



10 octobre 2022

(22-7585)

Page: 1/105

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES
EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), DU PARAGRAPHE 5
DES PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25
DU MÉMORANDUM D'ACCORD ("PROCÉDURES CONVENUES") ET DE LA
RÈGLE 20 DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2022 et adressée par la délégation de la Colombie, est distribuée aux Membres.

Notification d'un appel présentée par la Colombie au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord ("Procédures convenues") et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues¹, la Colombie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord concernant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas*.

Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Colombie dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès de l'Union européenne et des tierces parties à la procédure du Groupe spécial et auprès du Secrétariat de l'OMC. La déclaration d'appel comprend le rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC.

Pour les raisons précisées dans sa communication d'appelant présentée aux Arbitres, la Colombie fait appel, et demande l'infirmité par les Arbitres, des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial²:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 5.3 et de l'article 5.2 ii) en déterminant qu'ils exigeaient qu'un requérant présentant un prix de vente à un pays tiers comme base de la détermination de la valeur normale explique pourquoi il était "approprié" que la demande ne se fonde pas sur les prix de vente intérieurs.³ Le Groupe spécial a de même fait erreur en constatant que l'autorité chargée de l'enquête devait, en

¹ WT/DS591/3/Rev.1, 22 avril 2021.

² Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, qui s'appliquent *mutatis mutandis* en vertu du paragraphe 11 des Procédures convenues, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Colombie de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial au cours de la procédure d'arbitrage.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii.

vertu de l'article 5.2 iii) et de l'article 5.3, examiner si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête afin de satisfaire à la prescription de l'article 5.3 relative à l'"exactitude" et à l'"adéquation". En conséquence, la Colombie demande aux Arbitres d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.75, 7.78, 7.79 et 8.1.a.iii.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en constatant que l'autorité chargée de l'enquête avait traité comme "confidentiels" certains renseignements figurant dans la demande révisée d'ouverture d'une enquête sans avoir reçu un exposé de "raisons valables".⁴ Comme ces renseignements n'avaient jamais été traités comme confidentiels, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'autorité avait l'obligation d'exiger et d'évaluer un exposé de "raisons valables" au sens de l'article 6.5. En conséquence, la Colombie demande que les Arbitres infirment la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i. de son rapport, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les coûts d'emballage relevait de son mandat.⁵ Il a à tort estimé que l'allégation que l'Union européenne lui avait exposée était la même que l'allégation concernant les coûts d'emballage d'un exportateur qui figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (mais qui n'avait pas été exposée au Groupe spécial). En traitant ces deux questions comme des arguments différents se rapportant à la même allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, au lieu de deux allégations différentes, le Groupe spécial a fait erreur au titre de l'article 6:2. La Colombie demande que les Arbitres infirment la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, par voie de conséquence, déclarent aussi sans objet et sans effet juridique la constatation de fond formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4.⁶

Au cas où les Arbitres souscriraient à l'argument de la Colombie au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais considéreraient qu'une partie de la constatation de fond du Groupe spécial reste valable parce qu'elle est aussi fondée sur l'allégation de l'Union européenne concernant la demande d'ajustement, la Colombie leur demande d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la question de l'ajustement relatif aux coûts d'emballage⁷, au motif qu'il a à tort plaidé la cause de l'Union européenne et l'a libérée de la charge de la preuve qui lui incombait. L'Union européenne n'a pas présenté d'éléments *prima facie* au titre de l'article 2.4 sur la question de l'ajustement relatif aux coûts d'emballage.

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" (*importaciones objeto de dumping*, en espagnol) ne comprenait pas les importations en provenance d'exportateurs ayant une marge de dumping positive *de minimis*.⁸ Il n'a pas tenu compte du sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" fondé sur la définition du "dumping" donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial n'a pas non plus tenu compte du contexte immédiat fourni par l'article 3.5 et s'est, à la place, indûment appuyé sur l'article 5.8 pour conclure que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ne comprenait pas les importations assorties de marges de dumping *de minimis*. En conséquence, la Colombie demande aux Arbitres d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i. de son rapport, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en incluant dans sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.126, 7.152.a et 8.1.b.i.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.232, 7.233, 7.244 et 8.1.d.ii.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 et 8.1.d.iii.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.241, 7.244 et 8.1.d.iii.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.303, 7.307 et 8.1.e.i.

des exportateurs pour lesquels des marges de dumping positives *de minimis* avaient été calculées.

Conformément à la règle 20 2) c) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la Colombie sont les suivants:

Mission permanente de la Colombie auprès de l'OMC
Rue de Lausanne 80-82
1202 Genève
Téléphone: + 41 22 919 05 10
Télécopie: + 41 22 734 60 94

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS-BAS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	15
1.1 Plainte de l'Union européenne	15
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	15
1.3 Travaux du Groupe spécial	15
1.3.1 Généralités	15
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels	18
1.3.3 Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord	18
2 ASPECTS FACTUELS: LES MESURES EN CAUSE	18
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	19
4 ARGUMENTS DES PARTIES	21
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	21
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	21
7 CONSTATATIONS	21
7.1 Questions générales concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	21
7.1.1 Interprétation des traités	21
7.1.2 Critère d'examen	21
7.1.3 Charge de la preuve	22
7.2 Allégations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping: l'ouverture de l'enquête	22
7.2.1 Introduction	22
7.2.2 Prescriptions applicables au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping	23
7.2.3 Définition du produit considéré	25
7.2.3.1 Introduction	25
7.2.3.2 Analyse	26
7.2.3.3 Conclusion	30
7.2.4 Représentativité du requérant	30
7.2.4.1 Introduction	30
7.2.4.2 Analyse	31
7.2.4.3 Conclusion	36
7.2.5 Éléments de preuve utilisés pour déterminer la valeur normale	36
7.2.5.1 Introduction	36
7.2.5.2 Analyse	37
7.2.5.3 Conclusion	42
7.2.6 Éléments de preuve invoqués aux fins de l'analyse du dommage	42
7.2.6.1 Introduction	42
7.2.6.2 Analyse	43
7.2.6.3 Conclusion	46
7.2.7 Éléments de preuve concernant le lien de causalité	47

7.2.7.1	Introduction	47
7.2.7.2	Analyse	47
7.2.7.3	Conclusion	50
7.2.8	Conclusion générale au titre de l'article 5.3.....	50
7.3	Allégation "corollaire" au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.....	51
7.4	Allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: traitement confidentiel de certains renseignements par le MinCIT	51
7.4.1	Introduction.....	51
7.4.2	Prescriptions applicables au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping	53
7.4.3	Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA	55
7.4.4	Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA	58
7.4.5	Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements figurant dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA	58
7.4.6	Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements de l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA	63
7.4.7	Conclusion	66
7.5	Allégations au titre des articles 2.1 et 6.8, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping: utilisation alléguée des données de fait disponibles par le MinCIT	66
7.5.1	Introduction.....	66
7.5.2	Prescriptions applicables au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II	68
7.5.3	Analyse	68
7.5.4	Conclusion	77
7.6	Allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements des exportateurs.....	77
7.6.1	Introduction.....	77
7.6.2	Prescriptions applicables au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	78
7.6.3	Évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements au titre de l'assortiment des produits présentées par les exportateurs	79
7.6.3.1	Introduction	79
7.6.3.2	Analyse	79
7.6.3.3	Conclusion	82
7.6.4	Évaluation par le MinCIT de la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel.....	82
7.6.4.1	Introduction	82
7.6.4.2	Analyse	83
7.6.4.2.1	Mandat du Groupe spécial	83
7.6.4.2.2	Fondement du MinCIT pour rejeter la demande d'ajustement de Mydibel.....	85
7.6.4.3	Conclusion	87

7.6.5 Évaluation par le MinCIT de la demande d'ajustement au titre des coûts de l'huile présentée par Agrarfrost	87
7.6.5.1 Introduction	87
7.6.5.2 Analyse	88
7.6.5.3 Conclusion	93
7.6.6 Fait allégué de ne pas avoir précisé les renseignements nécessaires et d'avoir imposé une charge de la preuve déraisonnable	93
7.6.7 Conclusion	94
7.7 Allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping: déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT.....	94
7.7.1 Introduction.....	94
7.7.2 Allégation d'erreur "primordiale" de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping	95
7.7.3 Autres allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5	102
7.7.4 Conclusion	102
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	102

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	12
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la première réunion de fond	14
Annexe A-4	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la deuxième réunion de fond	18
Annexe A-5	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	21
Annexe A-6	Réexamen intérimaire	23

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	28
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	71
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	79

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, WT/DS121/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Canada – Tubes soudés	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, WT/DS482/R et Add.1, adopté le 25 janvier 2017
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports des Groupes spéciaux Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Corée – Barres en aciers inoxydables	Rapport du Groupe spécial Corée – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables, WT/DS553/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 30 novembre 2020 [appel formé; en attente d'adoption]
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – <i>Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel Corée – <i>Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial Corée – <i>Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R , adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)	Décision de l'Arbitre États-Unis – <i>Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS267/ARB/1 , 31 août 2009
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures antidumping appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés au bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS534/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 9 avril 2019 [appel formé; en attente d'adoption]
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R , adopté le 29 juillet 2002
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial Guatemala – <i>Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R , adopté le 17 novembre 2000
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)	Rapport du Groupe spécial Maroc – <i>Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires en provenance de Tunisie</i> , WT/DS578/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juillet 2021 [appel formé; en attente d'adoption]
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Sirop de maïs	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R , adopté le 24 février 2000, et Corr.1
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)	Rapport du Groupe spécial Pakistan – <i>Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis</i> , WT/DS538/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2021 [appel formé; en attente d'adoption]

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS479/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (deuxième plainte)</i> , WT/DS494/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 24 juillet 2020 [appel formé; en attente d'adoption]

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

PIÈCE	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
COL-1 (RCC)	Observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels	Comments by interested parties on the essential facts technical report
COL-8	Décret n° 1750 de 2015 réglementant l'application des droits antidumping	MINCIT, Decree No. 1750 of 2015 regulating the application of anti-dumping duties (1 September 2015)
COL-10 (RCC)	Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête	MINCIT, Technical report on the initiation of the investigation, confidential version (August 2017)
COL-11	Annexe 10 de la demande révisée	Annex 10 of the revised application, non-confidential version
COL-12		Political Constitution of Colombia
COL-13		Law No. 1437 of 2011 establishing the Code of Administrative Procedure and Administrative Disputes
COL-15 (RCC)	Rapport technique sur les faits essentiels (version confidentielle)	MINCIT, Technical report on essential facts, confidential version (27 August 2018)
COL-16 (RCC)	Rapport technique final (version confidentielle)	MINCIT, Final technical report, confidential version (9 November 2018)
COL-35-B	Annexes de la demande de la FEDEPAPA	Annexes to FEDEPAPA's application for the initiation of an investigation
COL-36-A (RCC)	Annexe 1 de la demande révisée	Annexes 1-12 to FEDEPAPA's revised application dated 19 July 2017
COL-41 (RCC)	Transactions à l'exportation d'Agrarfrost	Export transactions provided by Agrarfrost and data corresponding to the DIAN database
COL-42 (RCC)	Transactions à l'exportation d'Aviko	Export transactions provided by Aviko and data corresponding to the DIAN database
COL-43 (RCC)	Transactions à l'exportation de Mydibel	Export transactions provided by Mydibel and data corresponding to the DIAN database
COL-67	Demande révisée (version confidentielle)	Solicitud revisada de FEDEPAPA de 19 de julio de 2017 radicada en el expediente confidencial
EU-1a	Avis d'ouverture de l'enquête	MINCIT, Resolution No. 121 of 2 August 2017 ordering the initiation of an administrative investigation with a view to determining the existence, degree and effect on the domestic industry of alleged dumping in imports of potatoes, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen, originating in Belgium, the Netherlands (Holland) and Germany (2 August 2017)
EU-2a	Détermination préliminaire	MINCIT, Decision No. 191 of 1 November 2017 adopting the preliminary determination in the administrative investigation initiated by means of Resolution No. 121 of 2 August 2017 (1 November 2017)
EU-3a	Rapport final sur les faits essentiels (version publique)	MINCIT, Final technical report on essential facts, Investigation of alleged dumping in imports of potatoes prepared or preserved (otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen) classified under tariff subheading 2004.10.00.00, originating in Belgium, the Netherlands (Holland) and Germany (27 August 2018)
EU-4a	Rapport technique final (version publique)	MINCIT, Final technical report, public version (9 November 2018)
EU-5a	Détermination finale (version publique)	MINCIT, Resolution No. 257 of 9 November 2018 adopting the final determination in the administrative investigation initiated by means of Decision 121 of 2 August 2017 (9 November 2018)
EU-6a	Décision relative à l'abrogation du MinCIT	MINCIT, Resolution No. 093 of 13 May 2019 settling several applications for direct revocation (13 May 2019)
EU-8a	Demande de la FEDEPAPA	Communication dated 22 June 2017 from FEDEPAPA to MINCIT requesting the initiation of an investigation and the imposition of provisional measures
EU-9a	Lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances	Communication dated 29 June 2017 from MINCIT to FEDEPAPA requesting additional information

PIÈCE	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/Titre complet
EU-10	Demande révisée	Letter dated 19 July 2017 from FEDEPAPA to MINCIT responding to the MINCIT's deficiency letter
EU-12a	Rapport technique préliminaire	MINCIT, Preliminary technical report, public version (October 2017)
EU-14	Certificat d'existence et de représentation juridique de la FEDEPAPA	Certificate of existence and legal representation of the non-profit entity FEDEPAPA, issued by the Chamber of Commerce of Bogota (6 July 2017)
EU-15	Réponses de la FEDEPAPA aux questions posées à l'audition	Letter dated 6 December 2017 from FEDEPAPA to MINCIT, responses to questions raised during the hearing
EU-17a	Réponses aux observations sur les faits essentiels	MINCIT's responses to comments on essential facts
EU-18a	Observations de la Commission européenne sur les faits essentiels	European Commission's observations on the essential facts (10 September 2018)
EU-22 (RCC)		Mydibel's questionnaire response, photos demonstrating packaging materials
EU-23a	Questionnaire relatif à l'enquête sur l'existence d'un dumping destiné aux producteurs étrangers et/ou exportateurs	MINCIT's questionnaire for foreign producers and/or exporters
EU-25a (RCC)		Agrarfrost's comments on essential facts
EU-26a (RCC)		Aviko's comments on essential facts
EU-28a (RCC)	Réponse d'Agrarfrost au questionnaire	Agrarfrost's questionnaire response, confidential version
EU-28.1 (RCC)	Réponse d'Agrarfrost au questionnaire, Excel workbook "ventas domésticas"	Agrarfrost's questionnaire response, confidential version, Excel workbook "ventas domésticas"
EU-29a (RCC)	Réponse d'Aviko au questionnaire	Aviko's questionnaire response, confidential version
EU-29.1 (RCC)	Réponse d'Aviko au questionnaire, Excel workbook "ventas domésticas"	Aviko's questionnaire response, confidential version, Excel workbook "ventas domésticas"
EU-29.2 (RCC)	Réponse d'Aviko au questionnaire, Excel workbook "ventas en Colombia"	Aviko's questionnaire response, confidential version, Excel workbook "ventas en Colombia"
EU-30a (RCC)	Réponse de Mydibel au questionnaire	Mydibel's questionnaire response, confidential version
EU-30.1 (RCC)		Mydibel's questionnaire response, annex 3.2.1.2, 3 rd workbook "costes de manufactura"
EU-34a (RCC)		Agrarfrost's submission to MINCIT dated 1 December 2017
EU-35a (RCC)		Agrarfrost's submission to MINCIT dated 22 December 2017
EU-36a	Rapport sur la visite de vérification chez Agrarfrost	Agrarfrost verification visit report (17 May 2018)
EU-36.1a (RCC)	Rapport sur la visite de vérification chez Agrarfrost, annexe 9	Agrarfrost verification visit report, annex 9 "Adjustment for type of oil"
EU-37 (RCC)	Réponse du MinCIT à Agrarfrost datée du 30 août 2018	Letter dated 30 August 2018 from MINCIT to Agrarfrost responding to the request for information on essential facts
EU-41 (RCC)		Agrarfrost's submission to MINCIT dated 28 August 2018

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord sur l'évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Agrarfrost	Agrarfrost GMBH & CO
Agristo	Agristo N.V.
Aviko	Aviko B.V.
base de données de la DIAN	base de données douanière de la Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie
Clarebout	Clarebout Potatoes N.V.
Congelagro	Congelados Agrícolas S.A.
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
DIAN	Direction des impôts et des douanes nationales
Ecofrost	Ecofrost S.A.
f.a.b.	franco à bord
Farm Frites	Farm Frites International N.V.
FEDEPAPA	Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre
Frozen Express	Productos Alimenticios Frozen Express S.A.S.
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MinCIT	Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme
Mydibel	Mydibel S.A.
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
Soraca	Procesadora y Comercializadora de Alimentos Soraca S.A.

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Union européenne

1.1. Le 15 novembre 2019, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec la Colombie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.⁹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 15 et 16 janvier 2020, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 17 février 2020, l'Union européenne a demandé, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, à l'article 19 de l'Accord sur l'évaluation en douane et à l'article XXIII du GATT de 1994, l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question sur la base du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.¹⁰ Comme elle l'avait demandé, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi le Groupe spécial à sa réunion du 29 juin 2020, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.¹¹

1.4. Au titre de son mandat, le Groupe spécial est tenu de faire ce qui suit:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS591/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.¹²

1.5. Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 24 août 2020, comme suit:

Président: M. Hanspeter TSCHAENI
Membres: Mme Leane Cornet NAIDIN
Mme Margarita TRILLO-RAMOS

1.6. Le Brésil, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Honduras, l'Inde, le Japon et la Türkiye ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. À la demande des parties, le Groupe spécial a commencé à organiser la présente procédure le 3 décembre 2020 et, compte tenu des problèmes causés par la pandémie de COVID-19, a décidé de le faire au moyen de consultations écrites avec les parties. Sur la base de ces consultations, il a

⁹ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, WT/DS591/1, G/ADP/D133/1, G/VAL/D/14, G/L/1339 (demande de consultations de l'Union européenne). Les mesures et allégations sont exposées plus loin dans les sections 2 et 3.

¹⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS591/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

¹¹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 29 juin 2020, WT/DSB/M/442.

¹² Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS591/4.

adopté ses procédures de travail¹³ ainsi qu'un calendrier partiel pour la présente procédure le 8 février 2021.¹⁴

1.8. À la lumière des événements ultérieurs et des multiples demandes des parties, le Groupe spécial a de nouveau révisé et mis à jour le calendrier de la présente procédure les:

- 21 juin 2021¹⁵;
- 28 juin 2021¹⁶;
- 1^{er} juillet 2021¹⁷;
- 4 août 2021¹⁸;
- 26 octobre 2021¹⁹;
- 7 février 2022²⁰;

¹³ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

¹⁴ Le calendrier proposé par le Groupe spécial aux parties le 21 décembre 2020 prévoyait que l'Union européenne et la Colombie présenteraient leurs premières communications écrites pour le 26 février 2021 et le 26 mars 2021, respectivement. Le 12 janvier 2021, la Colombie a demandé au Groupe spécial de proroger le délai fixé pour la présentation de sa première communication écrite jusqu'au 21 mai 2021. Le même jour, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de proroger le délai fixé pour la présentation de sa première communication écrite jusqu'au 7 mars 2021, au plus tôt. Après avoir examiné les demandes des parties, le Groupe spécial a fixé la date de la première communication écrite de l'Union européenne au 8 mars 2021 et la date de la première communication écrite de la Colombie au 7 mai 2021.

¹⁵ Le 27 mai 2021, le Groupe spécial a proposé de tenir sa première réunion de fond avec les parties les 27-29 juillet 2021. Le 31 mai 2021, la Colombie a demandé au Groupe spécial d'organiser la première réunion de fond soit courant juin jusqu'au 9 juillet 2021, soit la première semaine de septembre 2021. Le 2 juin 2021, l'Union européenne a dit qu'elle était disponible pour la première réunion de fond avec le Groupe spécial les 7-9 juillet 2021. Le 9 juin 2021, après avoir examiné les positions des parties et, compte tenu de certaines contraintes technologiques et des restrictions liées à la pandémie qui étaient alors en vigueur et empêchaient de tenir des réunions en juin ou au début juillet, le Groupe spécial a maintenu les dates initialement proposées, à savoir les 27-29 juillet 2021. Le 10 juin 2021, la Colombie a demandé au Groupe spécial: a) de prévoir suffisamment de temps (jusqu'au 17 septembre 2021, au plus tôt) pour les réponses à ses questions; et b) de distribuer au moins certaines des questions avant la première réunion de fond. Le Groupe spécial a partiellement accédé à la demande de la Colombie et a adopté, le 21 juin 2021, un calendrier révisé qui fixe: i) au 16 juillet 2021 la publication des questions posées à l'avance aux parties; ii) au 4 août 2021 la présentation des questions aux parties après l'audition; et iii) au 3 septembre 2021 la réception des réponses écrites des parties aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

¹⁶ Le 23 juin 2021, l'Union européenne a également demandé au Groupe spécial de reporter la date limite fixée pour la présentation de ses réponses aux questions du Groupe spécial du 3 au 17 septembre 2021. Le 28 juin 2021, étant donné la position commune des parties, le Groupe spécial a accédé à la demande de l'Union européenne et a révisé le calendrier en conséquence.

¹⁷ Le 1^{er} juillet 2021, le Groupe spécial a communiqué aux parties et aux tierces parties les dates suivantes: a) les 27-29 juillet 2021 pour la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties; b) le 28 juillet 2021 pour la séance du Groupe spécial avec les tierces parties; c) le 4 août 2021 pour la publication des questions écrites aux tierces parties; et d) le 17 septembre 2021 pour la réception des réponses écrites des tierces parties aux questions posées par le Groupe spécial. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

¹⁸ Le 4 août 2021, le Groupe spécial a communiqué aux parties et aux tierces parties la date du 24 septembre 2021 pour la présentation des résumés analytiques intégrés des tierces parties. Le même jour, il a également communiqué aux parties la date du 29 octobre 2021 pour la présentation de leurs deuxièmes communications écrites. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

¹⁹ Le 14 octobre 2021, le Groupe spécial a proposé de tenir sa deuxième réunion de fond avec les parties les 19 et 20 janvier 2022. Le 18 octobre 2021, la Colombie lui a demandé de reporter cette réunion à la semaine du 7 au 11 février 2022. Dans une communication datée du 21 octobre 2021, l'Union européenne a dit ne pas s'opposer à la demande de la Colombie et a indiqué qu'elle préférerait que la deuxième réunion de fond se tienne les 9 et 10 février 2022. Ayant examiné les positions des parties et ses propres disponibilités, le Groupe spécial a révisé le calendrier le 26 octobre 2021 et fixé la deuxième réunion de fond avec les parties aux 1^{er} et 2 février 2022. Le 10 décembre 2021, la Colombie a en outre demandé au Groupe spécial de reporter la deuxième réunion de fond, à titre provisoire, jusqu'à la mi-avril 2022. Le 14 décembre 2021, l'Union européenne s'est opposée à la demande de la Colombie. Ayant examiné les positions des parties, le Groupe spécial a rejeté la demande de la Colombie le 15 décembre 2021 et a maintenu les dates du 1^{er} et 2 février 2022 pour deuxième réunion de fond avec les parties.

²⁰ Le 2 février 2022, à la fin de la deuxième réunion de fond avec les parties, les deux parties ont demandé au Groupe spécial un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs réponses aux questions et de leurs observations écrites sur leurs réponses respectives. Ayant examiné les positions des parties, le Groupe spécial a accepté cette demande et a révisé le calendrier le 7 février 2022, décalant deux dates limites du 18 au 21 février 2022 et du 25 février au 1^{er} mars 2022, respectivement. Le même jour, il a également communiqué aux parties les dates suivantes: a) le 4 mars 2022 pour la présentation des résumés analytiques intégrés des parties; b) le 14 mars 2022 pour la distribution de la partie descriptive de son rapport; et c) le 28 mars 2022 pour la présentation d'observations sur cette partie descriptive. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

- 30 mai 2022²¹;
- 9 juin 2022²²; et
- 22 juin 2022.²³

1.9. Le 21 décembre 2020, pour faire en sorte que la présente procédure soit menée avec diligence compte tenu des problèmes causés par la pandémie de COVID-19, le Groupe spécial a proposé d'organiser une série de questions réponses écrites avec les parties après réception de leurs premières communications écrites, et de tenir la réunion de fond avec les parties ainsi que la séance avec les tierces parties après le dépôt des communications présentées à titre de réfutation par les parties.²⁴ Le 12 janvier 2021, l'Union européenne a indiqué que, pour des raisons de régularité de la procédure, elle ne jugeait pas approprié de s'écarter de la pratique normale de deux réunions de fond dans le présent différend. Le même jour, la Colombie a déclaré que, au regard de la pratique universelle prévue dans le Mémoire d'accord, qui consiste à tenir deux réunions de fond, et parce qu'une seule réunion de fond ne lui permettrait pas de présenter sa défense d'une manière adéquate, il était essentiel de maintenir deux réunions de fond. Étant donné la position commune des parties, le Groupe spécial a planifié et organisé la présente procédure avec deux réunions de fond avec les parties.

1.10. L'Union européenne et la Colombie ont informé le Groupe spécial le 7 décembre 2020 qu'elles avaient l'intention de présenter leurs communications écrites et leurs arguments oraux pendant les réunions de fond en anglais et en espagnol, respectivement.²⁵ Compte tenu des restrictions en

²¹ Le 19 mai 2022, en vue d'achever ses travaux en la matière pour la fin de juillet, le Groupe spécial a communiqué les dates suivantes aux parties: a) le 10 juin 2022 pour la remise du rapport intérimaire; b) le 24 juin 2022 pour demander le réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire; et c) le 1^{er} juillet 2022 pour présenter des observations sur les demandes de réexamen. Le 23 mai 2022, la Colombie a demandé au Groupe spécial d'accorder un "court délai supplémentaire pour la présentation d'observations sur le rapport intérimaire, compte tenu du fait qu'il serait remis" le 10 juin 2022, "juste avant la [12^{ème} Conférence] ministérielle de l'OMC". Le 24 mai 2022, l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur la demande de la Colombie. Le 30 mai 2022, le Groupe spécial a partiellement accédé à la demande de la Colombie et a communiqué les dates suivantes aux parties: a) le 9 juin 2022 pour la remise du rapport intérimaire; b) le 28 juin 2022 pour demander le réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire; et c) le 5 juillet 2022 pour présenter des observations sur les demandes de réexamen. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

²² Le matin du 9 juin 2022, les parties ont "conjointement [demandé] au Groupe spécial de ne pas remettre son rapport intérimaire aux parties ce jour-là et de reporter la remise de ce rapport jusqu'au jeudi 16 juin 2022", quand les parties "en aur[ai]ent terminé" avec la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. Accédant à leur demande conjointe le jour même, le Groupe spécial a informé les parties que le rapport intérimaire serait remis le 16 juin 2022 et que les dates ultérieures du processus de réexamen intérimaire qui avaient déjà été communiquées aux parties resteraient inchangées. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

²³ Dans la nuit du 15 juin 2022, l'Union européenne a déclaré qu'elle "envisage[ait] de demander au Groupe spécial de modifier une fois encore son calendrier et de reporter la remise du rapport intérimaire". Elle a déclaré qu'une telle demande pourrait être présentée dans la matinée du 16 juin 2022. Le 16 juin 2022, la Colombie et l'Union européenne ont conjointement demandé au Groupe spécial, entre autres, "de ne pas remettre son rapport intérimaire aux parties ce jour-là" et de "modifier son calendrier afin de prévoir que le rapport intérimaire ne soit pas remis aux parties avant le jeudi 30 juin 2022." Compte tenu de cette demande conjointe, le Groupe spécial a informé les parties le 16 juin 2022 qu'il ne remettrait pas son rapport intérimaire ce jour-là, et qu'il publierait un calendrier révisé en temps voulu. Le 22 juin 2022, le Groupe spécial a communiqué les dates suivantes aux parties: a) le 30 juin 2022 pour la remise du rapport intérimaire; b) le 14 juillet 2022 pour demander le réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire; et c) le 21 juillet 2022 pour présenter des observations sur les demandes de réexamen. Le calendrier a été mis à jour en conséquence.

²⁴ Le projet de procédures de travail initialement proposé indiquait ce qui suit: "[à] la demande de l'une ou l'autre des parties, ou s'il le juge nécessaire, le Groupe spécial pourra, après avoir consulté les parties, décider de tenir une deuxième réunion de fond avec les parties."

²⁵ Nous notons que le dossier de l'enquête correspondante est en espagnol, de même que certains éléments de ce dossier que les parties ont versés en tant que pièces au dossier du Groupe spécial. Pour certaines pièces, l'Union européenne a fourni, en plus du document original en espagnol (appelé pièce EU-[...]a), une traduction en anglais établie à titre officieux (appelée pièce EU-[...]b). La Colombie, pour sa part, n'a pas "approuv[é]" ni "contest[é]" l'exactitude des traductions en anglais fournies par l'Union européenne et a demandé au Groupe spécial de procéder à son analyse "sur la base de la version officielle des pièces, c'est-à-dire la version espagnole". (Colombie, première communication écrite, paragraphes 4.2 et 4.3). Lorsqu'il l'a jugé nécessaire, le Groupe spécial s'est appuyé sur sa propre interprétation des textes en espagnol des pièces originales et des communications de la Colombie qui font partie du dossier du Groupe spécial. La

matière de voyage et d'organisation dues à la pandémie de COVID-19, et comme noté par les deux parties dans leurs communications datées du 12 janvier 2021, le Groupe spécial a décidé de tenir la première réunion de fond sous forme virtuelle, au moyen d'un nouveau logiciel qui permet à la fois une participation à distance et une interprétation simultanée sécurisée, tout en respectant le caractère confidentiel de la présente procédure. Conformément aux directives sanitaires de l'époque, le Groupe spécial a autorisé un nombre limité de délégués des parties à participer à cette réunion virtuelle depuis les locaux de l'OMC. Le 14 juillet 2021, il a adopté les procédures de travail additionnelles concernant la participation virtuelle à la première réunion de fond.²⁶ Il a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 27-29 juillet 2021. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 28 juillet 2021.

1.11. Compte tenu de la situation épidémiologique et des restrictions plus strictes liées à la pandémie en place à ce moment-là, le Groupe spécial a décidé de tenir la deuxième réunion de fond virtuellement, sans possibilité d'y assister en personne dans les locaux de l'OMC. Toute la réunion a donc eu lieu virtuellement au moyen d'une plate-forme informatique sécurisée et, le 17 janvier 2022, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles concernant la participation virtuelle à la deuxième réunion de fond.²⁷ Il a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties les 1^{er} et 2 février 2022.

1.12. Le 14 mars 2022, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 30 juin 2022. Il a remis son rapport final aux parties le 29 août 2022.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels

1.13. Après avoir consulté les parties par écrit, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans les présentes procédures le 8 février 2021.²⁸

1.3.3 Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord

1.14. Le 13 juillet 2020, la Colombie et l'Union européenne ont notifié à l'ORD qu'elles convenaient mutuellement, "conformément à l'article 25:2 du [Mémoire d'accord], de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial remis aux parties" dans le présent différend.²⁹ Dans ses procédures de travail pour la présente procédure, le Groupe spécial a pris "note des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord dans le présent différend, notifiées par les parties le 13 juillet 2020 (WT/DS591/3), et des demandes conjointes que les parties lui [ont] adressées dans ce document".³⁰ Le 29 août 2022, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté les procédures de travail additionnelles visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord.³¹

2 ASPECTS FACTUELS: LES MESURES EN CAUSE

2.1. La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne conteste la compatibilité avec les règles de l'OMC des droits antidumping imposés par la Colombie sur les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide

version anglaise du présent rapport du Groupe spécial contient les traductions en anglais faites par le Groupe spécial des textes originaux en espagnol, qui figurent dans la version espagnole du présent rapport.

²⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la première réunion de fond (annexe A-3).

²⁷ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la participation virtuelle à la deuxième réunion de fond (annexe A-4).

²⁸ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

²⁹ Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS591/3 (note de bas de page omise). Les parties ont révisé ces procédures le 20 avril 2021, WT/DS591/3/Rev.1.

³⁰ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1), paragraphe 33.

³¹ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial visant à faciliter l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Annexe A-5).

acétique), congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, comme indiqué dans les documents suivants³²:

- a. Résolution n° 191 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 1^{er} novembre 2017 portant adoption de la détermination préliminaire dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.406 du 3 novembre 2017³³, page 4;
- b. Résolution n° 257 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 9 novembre 2018 portant adoption de la détermination finale dans l'enquête administrative ouverte au moyen de la Décision n° 121 du 2 août 2017, publiée au Journal officiel n° 50.772 du 9 novembre 2018, page 9;
- c. Réponses aux observations sur les faits essentiels dans l'enquête sur l'existence d'un dumping visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne;
- d. Rapport technique final, version publique, enquête sur le dumping allégué visant les importations de pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), relevant de la sous position tarifaire 2004.10.00.00 originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne; et
- e. Résolution n° 093 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du 13 mai 2019, traitant certaines demandes de réexamen administratif, publiée au Journal officiel n° 50.956, page 18.

2.2. L'Union européenne conteste également toutes annexes y relatives, ainsi que tous avis, toutes constatations préliminaires, tous réexamens, toutes modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toutes autres mesures connexes.³⁴

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Union européenne demande au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes³⁵:

- a. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping en ouvrant l'enquête antidumping sur la base d'éléments de preuve insuffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué;
- b. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ne rejetant pas la demande présentée par la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (FEDEPAPA), qui n'incluait pas des éléments de preuve suffisants pour justifier la poursuite de l'enquête;
- c. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en fournissant de sa propre initiative un traitement confidentiel aux renseignements fournis par le requérant, sans que des raisons valables aient été exposées;
- d. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas que le requérant donne des résumés non

³² Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

³³ La date de publication de la détermination préliminaire indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne est le 9 novembre 2018. Toutefois, comme indiqué dans la décision relative à l'abrogation du MinCIT (pièce EU-6a), la détermination préliminaire a été publiée au Journal officiel n° 50.406 le 3 novembre 2017.

³⁴ Union européenne, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

³⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 331 et 332; deuxième communication écrite, paragraphe 143.

confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel, ou en n'exigeant pas que soient exposées les raisons étayant une allégation selon laquelle ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés;

- e. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 2.1 et 6.8, et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'utilisant pas, dans le calcul des marges de dumping, les renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les sociétés visées par l'enquête ayant coopéré, mais plutôt des renseignements provenant de la base de données de ses douanes (Direction des contributions et des douanes nationales (DIAN));
- f. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix (différences dans les assortiments de produits et différences dans les huiles utilisées dans les préparations), en procédant à des ajustements indus (pour les coûts d'emballage), et en n'indiquant pas aux parties intéressées les renseignements requis pour une comparaison équitable;
- g. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en incluant à tort des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans ses analyses du dommage et du lien de causalité;
- h. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en n'établissant pas correctement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations;
- i. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en n'examinant pas correctement tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations; et
- j. la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs, en ne démontrant pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et en ne justifiant pas adéquatement ses constatations.

3.2. L'Union européenne demande en outre que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que la Colombie rende ses mesures conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.³⁶

3.3. Ayant présenté des arguments en réponse à chacune des allégations de l'Union européenne, la Colombie demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Union européenne au titre des articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.3, 5.8, 6.5, 6.5.1 et 6.8, ainsi que des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord Antidumping, affirmant, entre autres, que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de ces dispositions. La Colombie considère donc également qu'il est inapproprié que le Groupe spécial fasse des recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.³⁷

³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 333; deuxième communication écrite, paragraphe 144.

³⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 13.231 et 13.232; deuxième communication écrite, paragraphes 14.1 et 14.2.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, des États-Unis et du Japon sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2 et C-3). La Chine, la Fédération de Russie, le Honduras, l'Inde et la Türkiye n'ont pas présenté de communication écrite ou orale au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 30 juin 2022. Le 14 juillet 2022, la Colombie a demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et l'Union européenne a informé le Groupe spécial qu'elle "ne présent[ait] aucune observation sur le rapport intérimaire".³⁸ Le 21 juillet 2022, l'Union européenne a présenté des observations sur la demande de réexamen de la Colombie. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. La demande et les observations présentées au stade du réexamen intérimaire ainsi que leur analyse par le Groupe spécial et la suite qu'il leur a donnée sont exposées à l'annexe A-6.

7 CONSTATATIONS

7.1 Questions générales concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. À l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les Membres de l'OMC "reconnaissent" que le système de règlement des différends a pour objet, entre autres, de "clarifier" les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".³⁹ De même, l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prescrit que les groupes spéciaux "interpréter[ont] les dispositions pertinentes de [cet] [a]ccord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes énumérés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) constituent ces règles coutumières.⁴⁰

7.1.2 Critère d'examen

7.2. Les groupes spéciaux qui examinent la compatibilité d'une mesure contestée avec les règles de l'OMC sont généralement liés par l'article 11 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit dans sa partie pertinente:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

³⁸ Union européenne, communication (14 juillet 2022).

³⁹ Nous notons également que l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les "recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

⁴⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*; et *Japon – Boissons alcooliques II*.

7.3. De plus, s'agissant des "question[s]" concernant les allégations au titre de l'Accord antidumping, l'article 17.6 de l'Accord prévoit ce qui suit:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.⁴¹

7.4. Compte tenu de ces dispositions, un groupe spécial qui examine une détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Le critère d'examen exact qui doit être appliqué par un groupe spécial qui examine une détermination de l'autorité chargée de l'enquête dans une affaire donnée "dépend[] ... des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [sont] en cause dans le différend"⁴² et "de la/des allégation(s) spécifique(s) formulée(s) par le plaignant".⁴³

7.1.3 Charge de la preuve

7.5. Le Mémoire d'accord ne comporte aucune règle spécifique concernant l'attribution de la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Nous souscrivons à l'observation selon laquelle le "critère de la preuve généralement admis ... dans la plupart des systèmes juridiques, [qui] est que la charge de la preuve incombe à la partie ... qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier" est également suivi dans le règlement des différends à l'OMC.⁴⁴ Dans ces conditions, le plaignant – à savoir l'Union européenne dans la présente procédure – doit "fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec [la] disposition [invoquée] avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse".⁴⁵ Un commencement de preuve, "en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse", fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.⁴⁶

7.2 Allégations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping: l'ouverture de l'enquête

7.2.1 Introduction

7.6. Dans la procédure correspondante, la Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (FEDEPAPA) – le requérant – a déposé une demande devant le MinCIT – l'autorité colombienne chargée de l'enquête – dans laquelle elle demandait, au nom de la branche de production nationale,

⁴¹ L'article 17.6 de l'Accord antidumping est défini à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord comme étant l'une des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur le Mémoire d'accord "[d]ans la mesure où il y a une différence" entre ces dispositions et celles du Mémoire d'accord.

⁴² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.182.

⁴³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.182.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104. La Colombie fait valoir que, compte tenu des paragraphes 3 1) et 5 1) des procédures de travail du Groupe spécial, l'Union européenne doit établir des éléments *prima facie* au plus tard en même temps que sa première communication écrite. (Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, note de bas de page 88; et réponse à la question n° 1.17 du Groupe spécial, paragraphes 96 et 97, et note de bas de page 52.) Cependant, nous notons que ni le paragraphe 3 1) ni le paragraphe 5 1) ne contiennent une telle prescription concernant la démonstration de l'existence d'éléments "*prima facie*" par le plaignant.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

l'ouverture d'une enquête antidumping portant sur un dumping allégué des importations de "pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique)" à destination de la Colombie relevant de la "sous-position tarifaire 2004.10.00.00".⁴⁷ Après examen de la demande déposée, le MinCIT a adressé à la FEDEPAPA une lettre l'invitant à remédier aux insuffisances, dans laquelle il demandait certains renseignements supplémentaires et certaines clarifications.⁴⁸ Le requérant a répondu à la demande du MinCIT en présentant une demande révisée.⁴⁹ Ensuite, le MinCIT a publié un "rapport technique" qui analysait la demande et expliquait le fondement de sa décision d'ouvrir l'enquête.⁵⁰ Le 2 août 2017, il a publié une résolution d'ouverture de l'enquête concernant les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en provenance de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne.⁵¹

7.7. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping car les éléments de preuve examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective puisse justifier l'ouverture de l'enquête.⁵² Spécifiquement, l'Union européenne conteste la manière dont l'avis d'ouverture du MinCIT a pris en considération: a) la définition du produit considéré; b) la représentativité du requérant; c) les éléments de preuve utilisés pour calculer la valeur normale; d) les éléments de preuve invoqués aux fins de l'analyse du dommage; et e) les éléments de preuve concernant le lien de causalité.⁵³

7.8. La Colombie affirme que les allégations de l'Union européenne devraient être rejetées dans leur intégralité car elles reposent sur une "interprétation erronée" des faits et des disciplines de l'Accord antidumping.⁵⁴ Elle maintient également que l'Union européenne n'a pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne certaines allégations.⁵⁵

7.9. Nous commençons notre analyse en rappelant les prescriptions applicables de l'article 5.3 de l'Accord antidumping (section 7.2.2). Ensuite, nous examinons si, à la lumière des faits et circonstances spécifiques du présent différend, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 en ce qui concerne: a) la définition du produit considéré (section 7.2.3); b) la représentativité du requérant (section 7.2.4); c) les éléments de preuve utilisés pour calculer la valeur normale (section 7.2.5); d) les éléments de preuve invoqués aux fins de l'analyse du dommage (section 7.2.6); et e) les éléments de preuve concernant le lien de causalité (section 7.2.7).

7.2.2 Prescriptions applicables au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping

7.10. L'article 5.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.11. L'article 5.3 prescrit que les autorités chargées de l'enquête déterminent s'il y a des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête et que, pour établir cette détermination, elles "examine[nt]" l'"exactitude" et l'"adéquation" des "éléments de preuve" fournis "dans la demande".⁵⁶ Le sens donné par le dictionnaire aux mots "accuracy" (exactitude) et

⁴⁷ Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), paragraphe 1.

⁴⁸ Lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a).

⁴⁹ Demande révisée (pièce EU-10).

⁵⁰ Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)).

⁵¹ Le MinCIT a choisi d'exclure les importations en provenance de France de l'enquête au motif qu'"il n'y [avait] pas eu d'importations depuis 2015" et que, par conséquent, "il n'[était] pas approprié de lier ces importations à l'enquête". (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.4)

⁵² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 50, 66 et 67; deuxième communication écrite, paragraphes 41 et 42.

⁵³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 51 à 67; deuxième communication écrite, paragraphes 4 à 41.

⁵⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.3 et 6.2.

⁵⁵ Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 3.3 et 2.60 à 2.62; et réponse à la question n° 1.17 du Groupe spécial, paragraphes 96 et 97.

⁵⁶ À cet égard, nous convenons que "la relation d'un élément de preuve avec les faits qu'il tend à établir, c'est-à-dire sa pertinence, est inhérente au sens même de ce terme [dans le contexte de l'article 5.3]" et que

"adequacy" (adéquation) comprend "the state or quality of being" (l'état ou la qualité de ce qui est) "accurate" (exact) et "adequate" (adéquat), respectivement.⁵⁷ Le sens donné par le dictionnaire au mot "accurate" (exact) comprend "exact, precise; conforming exactly with the truth or with a given standard; free from error" (juste, précis; justement conforme à la vérité ou à un critère donné; exempt d'erreur).⁵⁸ Le sens donné par le dictionnaire au mot "adequate" (adéquat) comprend "fully satisfying what is required; quite sufficient, suitable, or acceptable in quality or quantity" (qui satisfait pleinement à ce qui est exigé; tout à fait suffisant, approprié ou acceptable du point de vue de la qualité ou de la quantité).⁵⁹ Le sens donné par le dictionnaire au mot "sufficient" (suffisant) comprend "assez pour un but particulier".⁶⁰

7.12. L'article 5.3 exige des autorités qu'elles examinent les éléments de preuve fournis "dans la demande". Nous observons que l'article 5.2 exige qu'une "demande" d'ouverture comporte, entre autres, des éléments de preuve de l'existence "a) d'un dumping, b) d'un dommage ... et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué". Nous observons également que l'article 5.6, qui concerne l'ouverture d'une enquête par l'autorité chargée de l'enquête sans que celle-ci ait été saisie d'une demande par écrit, exige que l'autorité détermine s'il y a des "éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Ces éléments textuels et contextuels de l'article 5 de l'Accord antidumping donnent à penser que les "éléments de preuve" fournis dans une demande que les autorités doivent examiner au titre de l'article 5.3 sont des éléments de preuve relatifs aux trois éléments nécessaires pour imposer une mesure antidumping, à savoir l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux.⁶¹ Cela étant dit, nous reconnaissons qu'il y a une différence entre le stade de l'ouverture d'une enquête et l'"enquête ultérieure".⁶² À cet égard, nous considérons que la "quantité et [la] qualité" des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête sont généralement moindres que ce qui est exigé pour imposer des mesures antidumping.⁶³

7.13. L'article 5.3 exige donc que les autorités chargées de l'enquête "examin[ent]" si la demande contient "assez" d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et s'ils sont "précis" et "appropriés" pour justifier l'ouverture d'une enquête. En même temps, nous souscrivons à un rapport antérieur adopté par l'ORD selon lequel cette disposition "ne dit rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer [et] ne dit rien non plus qui impose une explication de la façon dont cet examen a été réalisé".⁶⁴ Tout examen de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête au regard de l'article 5.3 doit donc être effectué au cas par cas, à la lumière des faits et circonstances spécifiques en cause.⁶⁵

7.14. Le critère d'examen applicable à l'examen des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 5.3 requiert donc que nous considérions si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que la demande et la demande révisée que la FEDEPAPA a présentées

le contexte fourni par l'article 5.2 confirme que "les éléments de preuve fournis dans la demande [doivent être] pertinents". (Rapport du Groupe spécial *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, paragraphe 7.19 [appel formé; en attente d'adoption])

⁵⁷ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "accuracy"

<https://www.oed.com/view/Entry/1281?redirectedFrom=accuracy#eid> and "adequacy" <https://www.oed.com/view/Entry/2298?redirectedFrom=adequacy#eid> (consulté le 10 mai 2022), sens 1, respectivement.

⁵⁸ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "accurate"

<https://www.oed.com/view/Entry/1283?redirectedFrom=accurate#eid> (consulté le 10 mai 2022), sens 3.

⁵⁹ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "adequate"

<https://www.oed.com/view/Entry/2299?rskkey=MTPVBE&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 10 mai 2022), adj., sens 3a.

⁶⁰ Cambridge dictionary en ligne, définition de "sufficient"

<https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/sufficient> (consulté le 10 mai 2022), adj., sens 1.

⁶¹ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.61; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.77.

⁶² Voir, par exemple, l'article 5.7 et le titre de l'article 5 de l'Accord antidumping.

⁶³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.22; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.67.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198. Voir aussi *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.105 et 7.110.

⁶⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.24.

au MinCIT contenaient des éléments de preuve "suffisants" – sur la base d'un examen de l'"exactitude" et de l'"adéquation" de ces éléments de preuve – pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de frites congelées en provenance de d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas.⁶⁶

7.2.3 Définition du produit considéré

7.2.3.1 Introduction

7.15. Dans sa demande d'ouverture d'une enquête, la FEDEPAPA a défini le produit considéré au moyen d'une description explicative qui, entre autres choses, décrivait les importations visées comme suit: "pommes de terre, avec ou sans peau, coupées de quelque manière que ce soit, transformées d'une manière ou d'une autre (normalement précuites et préfrites), congelées et stockées à basses températures". Cette description indiquait en outre que ces produits sont "plus communément connus sur le marché sous le nom de *"pommes de terre précuites, préfrites et congelées"*, l'accent étant sur le fait qu'ils sont prêts pour une préparation finale et une consommation ultérieure". Elle indiquait également que ces produits sont exportés vers la Colombie "déjà précuits, préfrits et congelés, sous couvert de la sous-position 2004.10.00.00" et que "[l]es principales matières premières utilisées dans la production de *"pommes de terre précuites, préfrites et congelées"* sont des pommes de terre *"fraîches (non transformées)"*, suivies dans une moindre mesure par l'huile végétale, le stabilisateur pyrophosphate disodique (SIN 450I) et certains autres éléments chimiques."⁶⁷

7.16. Le MinCIT s'est appuyé sur cette description explicative lorsqu'il a ouvert l'enquête correspondante. Spécifiquement, l'avis d'ouverture d'une enquête du MinCIT définissait le produit considéré comme suit: "pommes de terre, préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00".⁶⁸

7.17. L'Union européenne allègue que, en ouvrant l'enquête sur la base d'une "définition trop large" du produit considéré, le MinCIT n'a pas rempli son "devoir, qui est de vérifier si cette définition était appropriée"⁶⁹, et de s'assurer qu'"il y avait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête concernant le large éventail des produits visés" par cette définition.⁷⁰ Selon elle, le fait que la définition du produit considéré inclut la sous-position 2004.10.00.00 ("pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées") signifie que le produit considéré "couvre un large éventail de pommes de terre préparées".⁷¹ Selon elle, cette définition était trop large et n'était pas étayée par des éléments de preuve car elle incluait: a) des produits qui n'étaient pas importés (ou qui n'étaient importés qu'en très petites quantités) en Colombie; et b) des produits dont on ne savait pas très bien s'ils étaient fabriqués par la branche de production nationale.⁷² L'Union européenne affirme que l'"autorité chargée de l'enquête ne devrait pas se contenter d'accepter la définition, quelle qu'elle soit, qui est utilisée dans la demande", mais devrait plutôt "déterminer de manière indépendante s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête concernant le dumping allégué d'un produit particulier".⁷³

7.18. La Colombie répond, entre autres choses, que la définition du produit considéré ne peut pas être contestée au titre de l'article 5.3 étant donné que cette disposition n'énonce aucune obligation pertinente. Rappelant des groupes spéciaux antérieurs, elle ajoute que l'Accord antidumping non plus ne contient pas de disposition définissant le produit considéré mais se centre en fait sur la définition du produit "similaire", qui doit à son tour refléter le produit considéré choisi par l'autorité

⁶⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.26 et 7.32; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.79; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.31.

⁶⁷ Demande révisée (pièce EU-10), section 8. (mise en relief dans l'original)

⁶⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.2.

⁶⁹ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁷⁰ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁷¹ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 3. Voir aussi Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁷² Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 3; et première communication écrite, paragraphe 51.

⁷³ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

chargée de l'enquête. Selon elle, il s'ensuit donc que l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un "pouvoir discrétionnaire considérable" pour ce qui est de définir le produit considéré et que l'Accord antidumping ne prévoit pas la contestation de cette définition.⁷⁴

7.2.3.2 Analyse

7.19. L'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.3 concernant le produit considéré requiert que nous examinions si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que les éléments de preuve fournis par la FEDEPAPA dans sa demande et sa demande révisée étaient "suffisants" pour ouvrir une enquête sur les importations de frites congelées sur la base de la définition du produit considéré qui identifiait les importations visées comme étant les "pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00".

7.20. Pour commencer, nous observons que l'Union européenne fait des déclarations quelque peu contradictoires dans ses communications au Groupe spécial au sujet de cette allégation. D'une part, elle affirme que la "définition du produit considéré [donnée par le MinCIT] était trop large".⁷⁵ D'autre part, elle maintient qu'elle "ne conteste pas la définition du "produit considéré" au titre de l'article 2.1 et 2.6"⁷⁶; et n'allègue pas non plus "que l'article 5.3 contient une quelconque prescription limitant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de *définir* le produit considéré".⁷⁷

7.21. Nonobstant, nous comprenons que l'Union européenne fait valoir, en substance, que, s'agissant de son allégation au titre de l'article 5.3, "[l]es éléments de preuve étayant la description du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping manquaient" car "s'ils [avaient] exist[é], ils "auraient montré" que le produit importé en Colombie en provenance des pays concernés "était quasi exclusivement composé de ce qu'il est convenu d'appeler des "frites traditionnelles", de sorte que "l'inclusion d'autres catégories de pommes de terre préparées ou congelées dans la définition du produit considéré était donc injustifiée et abusive".⁷⁸ Spécifiquement, nous comprenons que l'Union européenne affirme que la définition du produit considéré donnée par le MinCIT était trop large et n'était pas étayée par des éléments de preuve car elle incluait dans son champ: a) des produits qui n'étaient pas importés (ou qui n'étaient importés qu'en très petites quantités) en Colombie; et b) des produits dont on ne savait pas très bien s'ils étaient fabriqués par la branche de production nationale.⁷⁹

7.22. Bien que l'Union européenne tente de formuler ses arguments en termes de preuve pour s'inscrire dans le champ de l'article 5.3, il apparaît que sa position présuppose et implique que les dispositions de l'Accord antidumping limitent, en fait, la définition du produit considéré aux seules catégories de produits spécifiques: a) qui sont effectivement importées dans un autre pays; et b) qui sont "similaires" aux produits effectivement fabriqués par la branche de production nationale.⁸⁰ Par conséquent, à notre avis, les arguments de l'Union européenne sont liés à la question juridique des obligations, s'il en est, que l'Accord antidumping impose en ce qui concerne le champ de la définition du produit considéré. Ils soulèvent également la question du type d'élément de preuve qui est requis dans le cadre de la demande à l'appui de la définition du produit considéré et, spécifiquement, la question de savoir si le requérant doit inclure des éléments de preuve démontrant que *toutes* les catégories spécifiques de produits qui entrent dans le champ de la définition du produit considéré sont, en fait, importées dans un autre pays et sont également fabriquées par la branche de

⁷⁴ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.11 à 5.16 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.43); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.4; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.4, 2.11 et 2.15.

⁷⁵ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁶ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 7. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷⁸ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 7.

⁷⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 3; et première communication écrite, paragraphe 51.

⁸⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 3; et première communication écrite, paragraphe 51.

production nationale. Dans ce sens, il apparaît également que les arguments de l'Union européenne qui sont formulés en termes de preuve aux fins de l'article 5.3 sont liés à la question d'interprétation relative aux obligations, s'il en est, concernant la définition du produit considéré et les éléments de preuve qui l'étayent au stade de l'ouverture d'une enquête.

7.23. En ce qui concerne le fondement juridique de son allégation, nous notons que l'Union européenne affirme "que le MinCIT n'a pas tiré les conclusions appropriées du fait que la demande de la FEDEPAPA et la réponse ultérieure à une demande de clarification ne contenaient pas tous les renseignements requis par les alinéas i) et ii) de l'article 5.2 de l'Accord antidumping".⁸¹ Le passage pertinent de l'article 5.2 ii) est libellé comme suit:

Une demande ... comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage ... et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. ... La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping[.]

7.24. Bien que l'article 5.2 ii) exige qu'une demande contienne une "description complète" du "produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping", il ne définit pas, par ailleurs, ce qui pourrait constituer une description "complète" ou une définition du "produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping" ou du produit considéré.⁸² À cet égard, nous notons que l'Union européenne "ne fait pas valoir que l'article 5.3 contient une quelconque prescription limitant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de définir le produit considéré".⁸³ Nous souscrivons également aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels il "n'y a pas de disposition spécifique dans l'Accord antidumping concernant la sélection, la description ou la détermination du produit considéré".⁸⁴ Dans ces conditions, nous sommes d'avis que le texte du traité ne prescrit pas au requérant de faire en sorte que la définition du produit considéré qu'il communique à l'autorité chargée de l'enquête exclue toutes les catégories de produits spécifiques: qui ne sont pas importées dans son pays; et qui ne sont pas fabriquées par la branche de production nationale. En l'absence d'une telle prescription de définition, nous ne voyons pas comment l'article 5.2 ii) peut être interprété comme prescrivant au requérant de fournir des éléments de preuve à l'appui démontrant que toutes les catégories spécifiques de produits dans l'éventail des produits couverts par la définition du produit considéré sont, en fait, importées dans un autre pays et sont fabriquées par la branche de production nationale. Par conséquent, rien ne permet, au titre de l'article 5.3 lu à la lumière de l'article 5.2 ii), de reprocher à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas avoir examiné la caractéristique suffisante d'éléments de preuve qui, de toute façon, ne sont pas requis.

7.25. En ce qui concerne l'article 5.2 i), l'Union européenne soutient que le MinCIT a ouvert l'enquête sur la base d'éléments de preuve insuffisants concernant la mesure dans laquelle le produit considéré "correspondait" au produit "similaire" fabriqué par la branche de production nationale.⁸⁵ En particulier, elle fait valoir que, bien que l'article 5.2 i) prescrive au requérant de "décrire correctement" la production nationale du produit "similaire", la FEDEPAPA a demandé au MinCIT

⁸¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 5.

⁸² Nous notons que l'article 5.2 ii) emploie l'expression "produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping" et non "produit considéré". D'autres dispositions de l'Accord antidumping, par exemple l'article 2.2.1.1, emploient l'expression "produit considéré". Dans la présente procédure, nous comprenons que les parties emploient ces expressions de manière interchangeable, utilisant différentes formulations, y compris "produit considéré", "produit concerné", "produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping" et "produit visé par l'enquête". (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51; réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 2, 3 et 5; et Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.9 et 5.13; deuxième communication écrite, paragraphes 2.4 et 2.10.) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 7.152 (notant que le "produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ... est généralement désigné dans l'Accord antidumping par les termes "produit considéré""). (mise en relief omise).

⁸³ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 7.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.43. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.153.

⁸⁵ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

d'ouvrir l'enquête pour un éventail de produits qui était plus large que l'éventail des produits "similaires" fabriqués par les producteurs nationaux colombiens.⁸⁶ Donc, selon l'Union européenne, le MinCIT n'a pas vérifié l'"exactitude" et l'"adéquation" des éléments de preuve fournis par le requérant à l'appui de sa "description de la production nationale" de produits "similaires" aux fins de l'article 5.3 lu à la lumière de l'article 5.2 i).⁸⁷

7.26. Notant que l'Accord antidumping ne prescrit pas à l'autorité de s'assurer que le produit considéré n'inclut que les "modèles" exacts qui sont fabriqués par la branche de production nationale, la Colombie fait valoir qu'une telle "règle" n'a pas de fondement dans le texte du traité.⁸⁸ Elle note également que, comme l'article 2.6 envisage expressément que le produit considéré et le produit similaire national puissent ne pas être identiques, il est "parfaitement possible" de définir le produit considéré comme contenant des éléments ou modèles qui ne sont pas fabriqués par la branche de production nationale.⁸⁹

7.27. Selon nous, le nœud de l'allégation de l'Union européenne est que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants démontrant que le produit considéré "correspondait" au produit "similaire" fabriqué par la branche de production nationale, et que cette omission a conduit le MinCIT à utiliser une définition trop large du produit considéré.⁹⁰ Selon l'Union européenne, le requérant était tenu de fournir ces renseignements parce que l'article 5.2 i) exige une "description correcte" de la production nationale du produit "similaire"; et qu'il est "raisonnable" d'attendre du requérant qu'il fournisse des renseignements "détaillés et exhaustifs" sur l'éventail des produits fabriqués par la branche de production nationale qui sont "similaires" au produit considéré.⁹¹

7.28. Le passage pertinent de l'article 5.2 i) est libellé comme suit:

La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant. Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs[.]

7.29. L'article 5.2 i) exige "une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant". Dans le cas d'une demande présentée au nom de la branche de production nationale, la disposition exige, "dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent [I]es producteurs [nationaux]". Nous notons que l'article 5.2 i) n'emploie pas les expressions "produit considéré" ou

⁸⁶ Spécifiquement, l'Union européenne affirme que la définition du produit considéré donnée par le MinCIT incluait dans son champ des produits dont on ne savait pas très bien s'ils étaient fabriqués par la branche de production nationale. (Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 4.)

⁸⁷ Union européenne, réponse à la question n° 12.1 du Groupe spécial, paragraphe 7; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

⁸⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.7.

⁸⁹ La Colombie fait également valoir que limiter le produit considéré aux seuls modèles également fabriqués par la branche de production nationale conduirait à un "contournement" des disciplines de l'Accord antidumping car cette approche requerrait effectivement des pays importateurs qu'ils laissent des "trous" dans les mesures antidumping, autorisant ainsi l'entrée de modèles de produits vendus à des prix de dumping qui concurrencent les produits de la branche de production nationale, bien qu'étant légèrement différents. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.20 et 2.21)

⁹⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁹¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi Union européenne, première communication écrite, paragraphe 51; et réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

"produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping". Nous notons également que la disposition ne porte pas sur la question de la définition, de la description ou de la détermination du produit considéré. En fait, elle est centrée, entre autres, sur les renseignements concernant la "production nationale du produit similaire". Dans ces conditions, nous sommes d'avis que l'article 5.2 i) ne prescrit pas au requérant de fournir des éléments de preuve démontrant que le champ de la définition du produit considéré "correspon[d]" exactement au champ du "produit similaire fabriqué" par la branche de production nationale".⁹²

7.30. Nous notons en outre que l'article 2.6 définit l'expression "produit similaire" comme suit:

Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

7.31. La disposition définit donc le "produit similaire" en le comparant au "produit considéré", c'est-à-dire un produit qui est "identique" au "produit considéré" ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques "ressemblant étroitement" à celles du "produit considéré". À cet égard, nous notons et approuvons la constatation suivante d'un groupe spécial antérieur:

La définition de l'expression "produit similaire" impliquant une comparaison avec un autre produit, ... le point de départ ne peut être que l'"autre produit", à savoir le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. Par conséquent, une fois que le produit considéré est défini, le "produit similaire" au produit considéré doit être déterminé sur la base de l'article 2.6. Cependant, dans notre analyse de l'Accord antidumping, nous n'avons pas pu trouver d'indications sur la façon dont le "produit considéré" devrait être déterminé.⁹³

7.32. En s'appuyant sur l'article 5.2 i) pour contester la manière dont le MinCIT a défini le produit considéré aux fins de l'ouverture d'une enquête, l'Union européenne suggère que les produits spécifiques qui sont fabriqués par la branche de production nationale devraient servir de "point de départ" pour définir le produit considéré et que la définition du produit considéré (ou, en l'espèce, le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping) devrait correspondre exactement aux produits "similaires" fabriqués par la branche de production nationale. Cet axe d'examen, à notre avis, inverse effectivement la logique qui sous-tend la définition de l'expression "produit similaire" et n'a aucun fondement dans le texte des articles 5.2 i) et 2.6.⁹⁴ Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de l'Union européenne selon lequel l'éventail des produits couverts par la définition du produit considéré donnée par le MinCIT au stade de l'ouverture de l'enquête était incompatible avec l'article 5.3 parce qu'il contenait certains produits qui n'étaient pas fabriqués par la branche de production nationale.

7.33. L'Union européenne présente deux arguments additionnels à l'appui. Premièrement, elle soutient que, parce que l'article 5.3 régit les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au stade de l'ouverture d'une enquête, c'est à ce stade que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner "de façon critique" la définition du produit considéré et de déterminer si elle est appropriée.⁹⁵ Nous notons que, même si l'autorité chargée de l'enquête, au moment de l'ouverture d'une enquête, doit prendre une décision initiale quant au champ de l'enquête et donner "avis au public" du "produit en cause" conformément à l'article 12.1.1 i), l'Accord antidumping ne l'empêche pas de continuer à remanier ou à affiner le champ du produit considéré au cours de l'enquête.⁹⁶

⁹² Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.153.

⁹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.51 (notant qu'"[i] est clair que l'article 2.6 ne traite pas du tout de l'extension du produit qui fait l'objet d'une enquête antidumping. À vrai dire, comme il ressort des termes mêmes de l'article 2.6, cette disposition a pour but de définir le "produit similaire").

⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.343 (observant qu'"aucun élément dans l'Accord antidumping n'"interdi[t] à l'autorité chargée de l'enquête de remanier la définition du produit visé par l'enquête" et que, "dans certaines circonstances, il peut être

7.34. Deuxièmement, l'Union européenne note que l'adoption d'une définition "trop large" du produit considéré a des répercussions sur la conduite ultérieure de l'enquête. Selon elle, le fait que le MinCIT a adopté une définition "trop large" du produit considéré a fait, à tort, que les prix de vente de produits de valeur élevée sur les marchés intérieurs des pays d'origine ont été inclus dans le calcul de la valeur normale et l'inclusion de ces ventes a artificiellement gonflé les marges de dumping constatées par le MinCIT au cours de l'enquête.⁹⁷ La Colombie répond que le fait que la définition du produit considéré a des implications pour d'autres étapes de l'enquête ne signifie pas que cette définition peut être contestée au titre de l'article 5.3.⁹⁸

7.35. Nous pensons aussi que la manière dont le produit considéré est défini au stade de l'ouverture de l'enquête peut avoir des implications pour l'analyse ultérieure de l'autorité chargée de l'enquête. Cependant, la compatibilité de toute analyse ultérieure de ce type avec les règles de l'OMC est une question distincte qu'il faudrait examiner à la lumière des allégations et dispositions spécifiques pouvant être mentionnées par le plaignant. Dans ces conditions, nous partageons l'avis d'un groupe spécial antérieur selon lequel la simple éventualité qu'une décision de l'autorité à un stade donné d'une enquête puisse conduire à une erreur dans son analyse ultérieure n'est "pas suffisante pour nous convaincre de donner de l'Accord antidumping une lecture qui inclurait des obligations pour lesquelles nous ne pouvons trouver aucun fondement dans le texte de l'Accord".⁹⁹

7.2.3.3 Conclusion

7.36. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car le MinCIT n'avait pas conclu "que la demande ne fournissait pas des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête sur le dumping allégué visant l'éventail complet des produits relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00."¹⁰⁰

7.2.4 Représentativité du requérant

7.2.4.1 Introduction

7.37. Lors de l'ouverture de l'enquête correspondante, le MinCIT a déterminé, entre autres choses, que "la partie [représentée par la FEDEPAPA] représent[ait] 69% du volume total de la production nationale", et satisfaisait ainsi à "la prescription ... selon laquelle elle [devait] représenter plus de 50% [de la *production* totale du produit similaire] pour qu'une enquête soit ouverte."¹⁰¹ En outre, il a observé que la FEDEPAPA avait joint à sa demande révisée "une liste de 45 "sociétés non requérantes" auprès desquelles, comme elle l'avait indiqué, des démarches avaient été faites pour obtenir un document écrit démontrant le soutien de l'ensemble de la branche de production nationale."¹⁰²

7.38. L'Union européenne allègue qu'en procédant à l'ouverture de l'enquête, le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 car la demande n'incluait pas des éléments de preuve suffisants de la représentativité du requérant par rapport à la branche de production nationale fabriquant le produit "similaire". Elle présente trois motifs à l'appui de son allégation. Premièrement, elle affirme qu'il existe une discordance apparente entre les déclarations que la FEDEPAPA a formulées dans la section 3 de sa demande révisée (indiquant que l'industrie nationale de transformation de la pomme de terre représentait 69% du marché intérieur, et non de la production totale) et celles que le MinCIT a formulées dans sa décision portant ouverture de l'enquête (indiquant que les membres de la FEDEPAPA représentaient environ 69% du volume total de la branche de

nécessaire ou très opportun que l'autorité chargée de l'enquête remanie ou affine sa définition du produit à la lumière des renseignements qu'elle a réunis et analysés au cours de l'enquête et dont elle ne disposait pas au moment de l'ouverture de l'enquête").

⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 12.1 du Groupe spécial, paragraphe 8. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁹⁸ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.4. Voir aussi Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.13.

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.58.

¹⁰⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 5.

¹⁰¹ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.1 (pas de mise en relief dans l'original); Décret n° 1750 de 2015 réglementant l'application des droits antidumping (pièce COL-8), article 21.

¹⁰² Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.1.

production nationale).¹⁰³ Deuxièmement, elle estime qu'il n'apparaît "pas clairement" que le requérant représentait réellement les sociétés de transformation de la pomme de terre, à la fois parce que le certificat d'existence et de représentation juridique de la FEDEPAPA n'indique pas spécifiquement que les objectifs de la fédération incluent "la représentation, la défense et la protection des intérêts de l'industrie de transformation de la pomme de terre"; et parce que ce certificat n'indique pas si l'industrie de transformation de la pomme de terre pouvait être membre de la fédération colombienne des producteurs de pommes de terre.¹⁰⁴ Enfin, l'Union européenne affirme qu'il n'apparaissait "pas clairement", au moment de l'ouverture de l'enquête, si la FEDEPAPA représentait au moins 25% de la production totale du produit similaire, comme l'exige l'article 5.4 de l'Accord antidumping.¹⁰⁵

7.39. La Colombie répond, entre autres choses, que la discordance alléguée entre les expressions "marché intérieur" et "production nationale" employées est une petite "erreur sémantique commise par la FEDEPAPA".¹⁰⁶ En outre, selon elle, l'Union européenne "cherche à interpréter la législation colombienne en contestant que la FEDEPAPA représentait, d'une manière légitime conformément à la législation Colombienne, les entreprises requérantes". Pour la Colombie, rien dans l'Accord antidumping ne limite les entités qui, en vertu de la législation intérieure applicable, sont habilitées à représenter des entreprises requérantes, ni la manière dont ces dernières souhaitent être représentées et, de ce fait, toute détermination de la "représentativité" par l'autorité chargée de l'enquête relève entièrement du pouvoir discrétionnaire de chaque Membre. La Colombie affirme aussi que le dossier indique que le MinCIT a évalué – à la lumière de la réglementation en vigueur et de tous les faits pertinents – la capacité de la FEDEPAPA de représenter les entreprises requérantes et a déterminé que celle-ci pouvait assurer cette représentation en vertu de la législation colombienne¹⁰⁷, et qu'il a dûment déterminé que les entreprises requérantes représentaient 69% de la production nationale et satisfaisaient donc aux seuils minimaux de 25% et de 50% prescrits par l'article 5.4. En tout état de cause, elle affirme que l'allégation de l'Union européenne concernant la "représentativité" doit être rejetée car a) l'Union européenne avance des arguments qui se rapportent à l'article 5.4, mais elle n'a pas indiqué l'article 5.4 dans ses allégations; et b) la question du soutien de la branche de production "ne fait pas partie de la question des "éléments de preuve" au sens de l'article 5.3".¹⁰⁸

7.2.4.2 Analyse

7.40. L'allégation de l'Union européenne concernant la "représentativité" requiert que nous examinions si une autorité impartiale et objective aurait pu déterminer que les éléments de preuve communiqués par la FEDEPAPA dans la demande (et la demande révisée) concernant sa capacité de représenter les producteurs du produit "similaire" national étaient suffisants pour ouvrir une enquête conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

7.41. Nous rappelons que l'article 5.3 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine l'"exactitude" et l'"adéquation" des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux qui sont communiqués dans la demande, et qu'elle détermine, sur cette base, s'il y a des éléments de preuve "suffisants" pour ouvrir une enquête.¹⁰⁹

7.42. De notre point de vue, il y a trois points de désaccord essentiels entre les parties en ce qui concerne la représentativité du requérant: premièrement, une discordance alléguée dans les éléments de preuve pertinents entre les expressions "marché intérieur" et "production nationale"; deuxièmement, le point de savoir si le requérant était autorisé à représenter la branche de production nationale; et troisièmement, le point de savoir si les membres de la FEDEPAPA

¹⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 55.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57; et deuxième communication, paragraphes 9 à 12.

¹⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 56; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12.

¹⁰⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.19 et 5.20.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.27 à 5.29 et 5.34.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.25 à 5.29; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.26 et 2.28 à 2.30.

¹⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.12.

représentaient au moins 25% de la production totale de frites congelées en Colombie. Nous examinons chacun de ces points l'un après l'autre.

7.43. En ce qui concerne la discordance qu'il y a, d'après les allégations, dans les éléments de preuve pertinents, les parties ne contestent pas qu'il existe une incohérence entre la *section 3 de la demande révisée*, qui indique que l'industrie nationale de transformation de la pomme de terre représentait 69% du *marché intérieur*, et la *section 1.1 de la décision portant ouverture de l'enquête*, qui stipule que les membres de la FEDEPAPA représentent 69% du volume total de la *production nationale*.

7.44. La partie pertinente de la section 3 de la demande révisée de la FEDEPAPA est libellée comme suit:

3 REPRÉSENTATIVITÉ

Le Décret n° 1750 de 2015 énonce les dispositions applicables aux enquêtes concernant les importations de produits originaires de pays Membres de l'OMC qui génèrent ou causent un dumping tout en *affectant une partie importante de la branche de production nationale*.

L'article 21 de ce décret dispose qu'*"aux fins de l'ouverture d'une enquête, il sera considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande"*.

Cela étant, il convient de souligner les faits suivants concernant la représentativité:

...

b. L'industrie nationale de transformation, conformément à l'"annexe 4", représente 69% du *marché intérieur*, ce qui est supérieur au seuil prévu dans le décret susmentionné.¹¹⁰

7.45. À l'appui de sa position, l'Union européenne insiste sur la dernière partie de l'extrait susmentionné, où la FEDEPAPA indique que "[l]industrie nationale de transformation" représente 69% du "marché intérieur" au lieu de faire référence à la *production nationale*, comme indiqué par le MinCIT dans l'avis d'ouverture de l'enquête.¹¹¹ L'Union européenne n'explique toutefois pas en quoi cette discordance démontre une absence alléguée d'éléments de preuve concernant la représentativité du requérant par rapport à la production nationale totale. En outre, nous considérons que les passages cités plus haut pourraient raisonnablement être lus comme permettant d'inférer que le requérant voulait faire référence à 69% de la production nationale. En effet, le chiffre de 69% dans ce passage fait explicitement référence au "seuil prévu [à l'article 21 du Décret n° 1750 de 2015]", qui exige le respect de la prescription imposant qu'il y ait "plus de 50% de la *production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande*".¹¹² Nous partageons donc l'avis de la Colombie selon lequel il apparaît que cette discordance est une simple "erreur sémantique commise par la

¹¹⁰ Demande révisée (pièce EU-10), section 3. (caractères gras et italiques dans l'original; pas de soulignement dans l'original)

¹¹¹ Spécifiquement, l'Union européenne fait référence à l'avis d'ouverture de l'enquête, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

1.1 Représentativité

Le représentant légal du requérant, la FEDEPAPA, indique que la partie dont il assure la représentation représente 69% du volume total de la *production nationale* et satisferait donc à la prescription de l'article 21 du Décret n° 1750 de 2015 selon laquelle ladite partie doit représenter plus de 50% pour qu'une enquête puisse être ouverte.

(Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.1 (caractères gras dans l'original; pas d'italique dans l'original))

¹¹² Décret n° 1750 de 2015 réglementant l'application des droits antidumping (pièce COL-8), article 21. (pas de mise en relief dans l'original)

FEDEPAPA".¹¹³ Pour cette raison, nous rejetons l'argument de l'Union européenne selon lequel le fait que la FEDEPAPA emploie l'expression "marché intérieur" (dans la section 3 de la demande révisée) au lieu de l'expression "production nationale" démontre que la demande révisée n'incluait pas des éléments de preuve suffisants de la représentativité du requérant par rapport à la branche de production nationale fabriquant le produit "similaire".

7.46. S'agissant de la question de savoir si le requérant était autorisé à agir au nom de la branche de production nationale, nous notons que le désaccord entre les parties concerne la base sur laquelle le requérant a allégué qu'il représentait l'industrie de transformation de la pomme de terre. Les parties ne contestent pas que la FEDEPAPA s'est appuyée sur son certificat d'existence et de représentation juridique pour démontrer sa capacité de représenter l'industrie de transformation de la pomme de terre.¹¹⁴ Spécifiquement, dans sa demande révisée, la FEDEPAPA a cité la partie pertinente de ce certificat comme suit:

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REQUÉRANT

...

RAISON SOCIALE: La Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre (Fedepapa) a pour objectifs de: a) ... b) représenter, défendre et protéger les intérêts des producteurs de pommes de terre auprès du gouvernement national et d'autres entités publiques et privées dans tous les domaines directement ou indirectement liés au système de production de pommes de terre; ... k) réaffirmer l'importance économique, sociale et politique des pommes de terre et de l'industrie de la pomme de terre auprès des organismes publics et des entités privées[.]¹¹⁵

7.47. L'Union européenne soutient que la base sur laquelle le requérant a allégué qu'il représentait l'industrie de transformation de la pomme de terre n'apparaissait "pas clairement" car aucun des objectifs énumérés dans le certificat de la FEDEPAPA ne mentionnait spécifiquement "la représentation, la défense et la protection des intérêts de l'industrie de transformation de la pomme de terre", et le libellé de l'objectif k) était "vague et générique", contrairement au libellé précis de l'objectif b), qui mentionnait explicitement "la représentation, la défense et la protection des intérêts des producteurs de pommes de terre".¹¹⁶ La Colombie répond que l'Accord antidumping ne "limite" pas les types d'entités qui peuvent représenter des entreprises requérantes, ni la manière dont ces dernières souhaitent être représentées et, de ce fait, cette détermination de la "représentativité" relève entièrement du "pouvoir discrétionnaire" de chaque Membre.¹¹⁷ Elle note également que le MinCIT a évalué – à la lumière de la réglementation en vigueur et de tous les faits pertinents – la capacité de la FEDEPAPA de représenter les trois entreprises requérantes (Congelagro, Frozen Express et Soraca) et a déterminé que celle-ci pouvait assurer cette représentation en vertu de la législation colombienne.¹¹⁸

7.48. L'article 5.1 de l'Accord antidumping reconnaît qu'une demande peut être présentée "[au] nom" de la branche de production nationale. L'article 5.2 i) de l'Accord antidumping dispose également qu'une "demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant" en ce qui concerne "l'identité du requérant" et que, lorsque la demande sera présentée "au nom" de la branche de production nationale, cette demande "précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire)".

¹¹³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.19 à 5.21.

¹¹⁴ Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.31; et Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹¹⁵ Demande révisée (pièce EU-10), section 1 (caractères gras dans l'original). Voir aussi le certificat d'existence et de représentation juridique de la FEDEPAPA (pièce EU-14), page 498.

¹¹⁶ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57; réponse à la question n° 1.5 du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15; et deuxième communication écrite, paragraphes 9 et 12.

¹¹⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.27 à 5.29, 5.34 et 5.35; deuxième communication écrite, paragraphe 2.32.

¹¹⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.34.

7.49. Nous notons qu'il n'y a rien dans le texte de ces dispositions, ni ailleurs dans l'Accord antidumping, qui donne des indications sur la manière dont la représentation des producteurs nationaux dans une enquête antidumping devrait être établie par un requérant.¹¹⁹ Ainsi, l'Accord ne dit rien de la forme ou de la manière selon laquelle un requérant agissant "au nom" de la branche de production nationale devra démontrer qu'il a la capacité de représenter les producteurs nationaux du produit similaire (ou les associations de producteurs nationaux du produit similaire).

7.50. L'Union européenne n'affirme pas que le certificat d'existence et de représentation juridique de la FEDEPAPA, en soi, ne pouvait pas être utilisé pour démontrer que la FEDEPAPA avait la capacité de représenter l'industrie de transformation de la pomme de terre. En fait, elle fait simplement valoir qu'il ne ressortait "pas clairement" des objectifs énumérés dans ce certificat que la FEDEPAPA pouvait représenter les producteurs de l'industrie de transformation de la pomme de terre car aucun de ces objectifs ne mentionnait expressément "la représentation, la défense et la protection des intérêts de l'industrie de transformation de la pomme de terre", contrairement au libellé précis de l'objectif b) relatif à la représentation des producteurs de pommes de terre.

7.51. Nous notons cependant que l'Union européenne n'a signalé au Groupe spécial aucun élément de preuve à l'appui de son argument selon lequel le fait que le certificat de la FEDEPAPA ne l'autorisait pas "explicitement" à représenter l'industrie de transformation de la pomme de terre auprès du MinCIT l'empêchait de le faire. Spécifiquement, l'Union européenne n'a pas expliqué, et encore moins démontré sur la base des éléments de preuve, i) en quoi le libellé "vague et générique" allégué de l'objectif k) *empêchait* la FEDEPAPA de représenter l'industrie de transformation de la pomme de terre, ou ii) en quoi le fait que l'objectif b) mentionnait explicitement la "représentation, la défense et la protection des intérêts des producteurs de pommes de terre" *empêchait* la FEDEPAPA de représenter les producteurs transformateurs de pommes de terre. Nous observons également que l'Union européenne n'a ni fait valoir, ni signalé aucun élément de preuve qui démontre, que les entreprises requérantes n'étaient pas, en fait, membres de la FEDEPAPA.¹²⁰

7.52. En l'absence d'indications spécifiques dans l'Accord antidumping sur la manière dont un requérant, agissant "au nom" de producteurs nationaux, doit établir qu'il a la capacité de représenter ces derniers, et en l'absence d'arguments ou d'éléments de preuve présentés par l'Union européenne afin de démontrer que ces producteurs n'étaient pas membres de la FEDEPAPA, nous ne voyons pas sur quelle base l'Union européenne fonde son argument selon lequel il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que la FEDEPAPA représentait la branche de production nationale produisant le produit similaire national.¹²¹

7.53. La dernière question concerne le point de savoir si les éléments de preuve communiqués par la FEDEPAPA dans sa demande étaient suffisants pour établir que la demande était expressément soutenue par au moins 25% des producteurs nationaux du produit "similaire". La Colombie affirme que, bien que l'argument de l'Union européenne se rapporte à l'article 5.4, celle-ci n'a pas cité l'article 5.4 dans ses allégations et, par conséquent, la question du soutien de la branche de

¹¹⁹ À cet égard, nous notons l'affirmation de la Colombie selon laquelle "[l']Accord antidumping ne contient aucune disposition, règle ou prescription précisant quand, comment et dans quelles conditions une entité peut représenter des producteurs nationaux et agir "en [leur] nom", indiquant ainsi qu'il relève "entièrement du pouvoir discrétionnaire des autorités chargées de l'enquête de déterminer, conformément à la législation nationale en vigueur et, dans chaque cas particulier, dans quelles conditions une entité ou une personne peut valablement représenter des producteurs nationaux". (Colombie, réponse à la question n° 1.3 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5 (note de bas de page omise)) Au-delà de l'indication des limitations imposées par l'article 5.4 en ce qui concerne le soutien de la branche de production, il n'apparaît pas que l'Union européenne ait contesté cette affirmation. (Union européenne, réponse à la question n° 1.4 du Groupe spécial, paragraphe 13)

¹²⁰ Nous notons également l'affirmation de la Colombie, à laquelle l'Union européenne n'a pas répondu, selon laquelle les trois sociétés représentées par la FEDEPAPA ont coopéré activement pour présenter des documents et des renseignements au MinCIT. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.24; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.17)

¹²¹ Pour les mêmes raisons, nous nous abstenons également d'admettre l'argument de l'Union européenne selon lequel le certificat d'existence et de représentation juridique de la FEDEPAPA n'indique "en aucun cas" que les sociétés de transformation de la pomme de terre pouvaient être membres de cette fédération. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 57.) En particulier, l'Union européenne n'a pas démontré que ce certificat empêchait la FEDEPAPA de représenter les producteurs transformateurs de pommes de terre.

production ne relève pas du mandat du Groupe spécial.¹²² En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a précisé qu'elle ne formulait pas d'allégation au titre de l'article 5.4.¹²³

7.54. Même à supposer (*quod non*) que les obligations prévues à l'article 5.3 s'appliquent à la question du soutien de la branche de production visé par l'article 5.4, nous sommes d'avis que l'Union européenne n'a pas établi que le MinCIT n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements figurant dans la demande en ce qui concerne la question du soutien de la branche de production. En particulier, l'Union européenne n'a pas démontré, avec des éléments de preuve à l'appui, que les renseignements communiqués par la FEDEPAPA étaient insuffisants pour établir que la demande était soutenue par au moins 25% des producteurs nationaux du produit "similaire", et qu'ils étaient donc insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.¹²⁴

7.55. À l'appui de son argument, l'Union européenne se réfère à la section 1.1 de l'avis d'ouverture de l'enquête du MinCIT, intitulée "Représentativité" et libellée comme suit:

1.1 Représentativité

Le représentant légal du requérant, la FEDEPAPA, indique que la partie dont il assure la représentation représente 69% du volume total de la production nationale et satisferait donc à la prescription de l'article 21 du Décret n° 1750 de 2015 selon laquelle elle doit représenter plus de 50% pour qu'une enquête soit ouverte.¹²⁵

En outre, le requérant a joint une liste de 45 "sociétés non requérantes" auprès desquelles, comme il l'avait indiqué, des démarches avaient été faites pour obtenir un document écrit démontrant le soutien de l'ensemble de la branche de production nationale.¹²⁶

7.56. Selon l'Union européenne, il était "loin d'être clair", d'après le texte des passages cités plus haut, qu'il existait un soutien d'au moins 25% de la branche de production.¹²⁷ Cependant, nous sommes d'avis qu'une lecture attentive de ces passages montre que la demande était soutenue par "69% du volume total de la production nationale", ce qui indique donc que la demande satisfaisait au seuil minimal de 25% de la production totale du produit similaire. Nous rappelons également que rien dans l'article 5.3 n'établit des obligations concernant la manière dont l'examen des éléments de preuve doit être effectué ou doit être expliqué par les autorités chargées de l'enquête.¹²⁸ En conséquence, nous ne voyons pas sur quelle base l'Union européenne a fondé son argument selon lequel il n'apparaissait "pas clairement" que la demande était soutenue par au moins 25% de la production totale du produit similaire. En outre, une simple allégation de "manque de clarté" dans une détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne démontre pas une absence d'éléments de preuve "suffisants" aux fins de l'ouverture d'une enquête au sens de l'article 5.3. En fait, l'Union européenne reconnaît que le MinCIT n'a pas omis de faire une détermination concernant le niveau du soutien de la demande par la branche de production nationale.¹²⁹

¹²² La Colombie ajoute que la question du soutien de la branche de production ne fait pas partie de la question des "éléments de preuve" au sens de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. (Colombie, réponse à la question n° 1.8 du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4; et deuxième communication écrite, paragraphes 2.26 à 2.30)

¹²³ Union européenne, réponse à la question n° 1.7 a) du Groupe spécial, paragraphe 18. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

¹²⁴ Union européenne, réponse à la question n° 1.7 a) du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite, paragraphe 14.

¹²⁵ Décret n° 1750 de 2015 réglementant l'application des droits antidumping (pièce COL-8), article 21. Nous notons que l'article 21 du Décret n° 1750 de 2015 fait référence aux deux seuils minimaux de 50% et de 25% prescrits par l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

¹²⁶ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.1.

¹²⁷ Union européenne, réponse à la question n° 1.7 a) du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹²⁸ Nous souscrivons aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels l'article 5.3 ne dit rien de "la nature de l'examen à effectuer", ni n'impose "une explication de la façon dont cet examen a été réalisé". (Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198); l'article 5.3 "n'impose pas [non plus] à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'indiquer qu'elle a résolu toutes les questions sous-jacentes examinées [afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête]". (Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.102 (mise en relief dans l'original))

¹²⁹ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 13.

7.57. L'Union européenne fait également valoir que, comme la demande ne précisait pas "clairement" les producteurs du produit similaire et incluait les producteurs de pommes de terre dans la branche de production nationale, il y avait des "doutes" légitimes quant à la mesure dans laquelle la FEDEPAPA représentait les producteurs du produit similaire au moment de l'ouverture de l'enquête.¹³⁰ Premièrement, nous notons que la section 3 de la demande révisée, qui fait référence à la "représentativité" de la FEDEPAPA, indique que "[l]'industrie nationale de transformation ... représente 69% [de la production] [nationale]".¹³¹ Deuxièmement, l'annexe 1 de la demande révisée contient une liste de l'industrie nationale de transformation.¹³² Enfin, comme cela est noté plus loin dans la section 7.2.6, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les données examinées par le MinCIT dans son analyse du dommage se rapportent explicitement aux pommes de terre précuites congelées et à l'industrie de transformation de la pomme de terre, ce qui indique que les producteurs de pommes de terre n'étaient pas inclus dans la définition de la branche de production nationale. Par conséquent, les affirmations de l'Union européenne selon lesquelles la demande ne précisait pas "clairement" les producteurs du produit "similaire" et incluait les producteurs de pommes de terre dans la branche de production nationale ne correspondent pas aux données de fait versées au dossier. Dans ces conditions, nous ne voyons pas comment ces arguments peuvent démontrer l'absence alléguée d'éléments de preuve suffisants établissant que la demande était expressément soutenue par au moins 25% des producteurs nationaux du produit "similaire".

7.2.4.3 Conclusion

7.58. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car le MinCIT ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant que la FEDEPAPA représentait les producteurs nationaux du produit "similaire" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante.

7.2.5 Éléments de preuve utilisés pour déterminer la valeur normale

7.2.5.1 Introduction

7.59. Dans le cadre de sa demande révisée d'ouverture de l'enquête correspondante, la FEDEPAPA a indiqué que "le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées exportées de Belgique, des Pays-Bas (Hollande), d'Allemagne et de France vers le Royaume-Uni pendant la période comprise entre juillet 2014 et juin 2016 [avait] servi de base pour la valeur normale".¹³³ Dans son avis d'ouverture de l'enquête, le MinCIT a déterminé la valeur normale "sur la base des renseignements fournis par le requérant", notant que le "requérant [avait] proposé" de prendre "le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées en provenance de Belgique, des Pays-Bas (Hollande), d'Allemagne et de France à destination du Royaume-Uni" pendant "la période comprise entre juillet 2014 et juin 2016" comme base pour la valeur normale.¹³⁴

7.60. L'Union européenne allègue qu'en s'appuyant exclusivement sur le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées en provenance de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne à destination du Royaume-Uni – c'est-à-dire un "pays tiers" – pour déterminer la valeur normale, le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car il n'a pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande.¹³⁵ Bien que l'Union

¹³⁰ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 14. Selon l'Union européenne, cela signifie "en soi" que les éléments de preuve à l'appui de la demande étaient "imprécis" et "insuffisants". (*Ibid.*, paragraphe 15)

¹³¹ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.45, nous comprenons que le requérant a fait référence à 69% de la "production nationale".

¹³² Demande révisée (pièce EU-10), section 11; annexe 1 de la demande révisée (pièce COL-36-A (RCC)).

¹³³ Demande révisée (pièce EU-10), section 10 a). Comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 51, le MinCIT a choisi d'exclure les importations en provenance de France de l'enquête en cause au motif qu'"il n'y [avait] pas eu d'importations depuis 2015" et que, par conséquent, "il [n'était] pas approprié de lier ces importations à l'enquête". (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.4)

¹³⁴ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.1.3.

¹³⁵ Union européenne, réponse à la question n° 12.6 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26 (notant que "[l]'Union européenne n'exprime pas d'opinion sur le point de savoir si ces renseignements étaient exacts ou non. Toutefois, l'Union européenne considère que des renseignements sur le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées en provenance de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne à destination

européenne admette que l'autorité chargée de l'enquête puisse s'appuyer sur les prix de vente à un pays tiers pour calculer la valeur normale aux fins de l'ouverture de l'enquête¹³⁶, elle estime qu'au titre de l'article 5.2 iii) de l'Accord antidumping, les renseignements sur les prix de vente sur le marché intérieur du ou des pays d'origine doivent être "privilégiés" à cette fin.¹³⁷ Soulignant l'emploi de l'expression "le cas échéant" à l'article 5.2 iii), elle fait valoir que le recours aux prix de vente dans des pays tiers devrait "avoir lieu uniquement dans les cas où des renseignements sur le prix des ventes sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ne peuvent pas raisonnablement être à la disposition du requérant, ou dans les cas où, conformément [à] l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête détermine que les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation", comme dans les cas "où aucune vente intérieure de ce type n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, où ces ventes ne sont pas représentatives ou, pour d'autres raisons, où une comparaison valable n'est pas possible".¹³⁸ Soulignant qu'il n'y avait aucune indication de l'existence de l'une quelconque de ces conditions dans l'enquête correspondante¹³⁹, l'Union européenne allègue que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 car il n'a pas mis en question l'"adéquation" des éléments de preuve présentés par la FEDEPAPA.¹⁴⁰

7.61. La Colombie répond que, bien que l'Union européenne se concentre sur l'expression "le cas échéant" employée à l'article 5.2 iii), elle n'explique pas la pertinence de cette disposition dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 5.3.¹⁴¹ Pour la Colombie, l'emploi de l'expression "le cas échéant" à l'article 5.2 iii) souligne que le requérant dispose de la flexibilité et du "libre choix" de présenter les renseignements sur la valeur normale qui lui paraissent les "plus" appropriés et "pertinents".¹⁴² La Colombie conteste l'invocation par l'Union européenne de l'article 2.2 et 2.2.1, notant que les critères stricts et les hiérarchies prévus dans ces dispositions ne s'appliquent pas au stade de l'ouverture d'une enquête.¹⁴³ D'après elle, la position de l'Union européenne signifie de fait que l'ouverture d'une enquête requiert une enquête complète au préalable et, par conséquent, cette approche mélange à tort les éléments clés d'une "enquête" avec les prescriptions relatives à l'"ouverture d'une enquête".¹⁴⁴

7.2.5.2 Analyse

7.62. Comme indiqué plus haut, au titre de l'article 5.3, la détermination du point de savoir s'il y a des "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête" doit être fondée sur un examen de l'"exactitude" et de l'"adéquation" des "éléments de preuve fournis dans la demande". L'article 5.3 exige donc des autorités qu'elles examinent les éléments de preuve figurant "dans la demande". L'article 5.2 précise quant à lui quels "éléments de preuve" et "renseignements" doivent être fournis dans la "demande". Spécifiquement, cette disposition exige qu'une "demande" comporte des éléments de preuve de l'existence "a) d'un dumping, b) d'un dommage ... et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué".¹⁴⁵ S'agissant de la valeur normale, l'article 5.2 iii) dispose en outre que la "demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants":

[L]es prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays

du Royaume-Uni ne constituaient pas des éléments de preuve suffisants pour servir de base aux calculs de la valeur normale dans le contexte de l'ouverture de l'enquête.)

¹³⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 16; réponse à la question n° 1.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

¹³⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 58; réponse à la question n° 12.6 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹³⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 16; réponse à la question n° 1.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 29; et réponse à la question n° 12.6 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹³⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

¹⁴⁰ Union européenne, réponse à la question n° 12.6 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26.

¹⁴¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.43; deuxième communication écrite, paragraphe 2.41.

¹⁴² Colombie, réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39.

¹⁴³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 2.41; réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphes 42, 43 et 45 à 66.

¹⁴⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.49 à 2.53.

¹⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.12.

d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur[.]

7.63. La référence faite aux éléments de preuve fournis "dans la demande" à l'article 5.3 et les prescriptions de l'article 5.2 iii), qui spécifient en détail quels éléments de preuve et quels renseignements doivent être inclus dans "la demande", établissent, à notre avis, un rapport ou un lien explicite entre ces deux dispositions. D'après nous, un examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande visant à déterminer s'ils sont suffisants pour ouvrir une enquête ne peut pas être entrepris dans l'abstrait ou en dehors de tout contexte. En fait, un tel examen au titre de l'article 5.3 est éclairé par l'article 5.2, y compris l'article 5.2 iii).¹⁴⁶ Pour cette raison, nous ne sommes pas d'accord avec la Colombie dans la mesure où elle fait valoir que "les termes de l'article 5.2 ne sont en principe pas pertinents pour l'évaluation de l'allégation de l'Union européenne" au titre de l'article 5.3.¹⁴⁷

7.64. Examinant le contexte fourni par l'article 5.2 iii) aux fins de notre évaluation de la conduite du MinCIT au titre de l'article 5.3 dans le présent différend, nous notons que cette disposition prévoit que la demande contiendra certains renseignements concernant les prix du "produit en question". Spécifiquement, l'article 5.2 iii) exige que la demande contienne "les renseignements" qui "peuvent raisonnablement être à la disposition" du requérant "sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit)".¹⁴⁸

7.65. L'article 5.2 iii) prévoit donc la possibilité de fournir trois types de renseignements sur les prix dans la demande: a) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation ("prix de vente intérieurs"); ou, "le cas échéant", b) des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers ("prix de vente à un pays tiers"); ou, également "le cas échéant", c) sur la valeur construite du produit ("valeur construite"). La possibilité de fournir les prix de vente à un pays tiers et la valeur construite est, *contrairement au cas des prix de vente intérieurs*, limitée textuellement au "cas échéant" et fait partie d'un texte entre parenthèses.

7.66. Les parties diffèrent dans leur interprétation de l'expression "le cas échéant" employée à l'article 5.2 iii). L'Union européenne fait valoir que le membre de phrase "le cas échéant" permet qu'une demande fournisse des renseignements sur les prix de vente à un pays tiers uniquement: a) lorsque des renseignements sur les prix de vente intérieurs dans les pays d'origine ne peuvent pas être "raisonnablement à la disposition" du requérant; ou b) lorsque, "conformément aux règles détaillées énoncées à l'article 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête détermine que les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ne permettent pas une comparaison valable avec le prix à l'exportation".¹⁴⁹ En ce qui concerne la seconde situation, l'Union européenne explique en outre qu'il s'agit "[du] cas où aucune vente intérieure de ce type n'a lieu au

¹⁴⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.355 [appel formé; en attente d'adoption] (notant que "l'article 5.2 régit le contenu de la plainte présentée par la branche de production nationale et ne crée donc pas directement d'obligation pour l'autorité d'enquête. C'est l'article 5.3 qui ... fixe les critères de l'examen que l'autorité doit conduire afin de déterminer si les éléments de preuve contenus dans la plainte sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Nous partageons donc l'avis ... selon lequel l'article 5.2 décrit les éléments de preuve et les renseignements qu'un requérant doit faire figurer dans sa plainte, mais que les obligations pertinentes qui s'imposent à l'autorité d'enquête figurent à l'article 5.3.")

¹⁴⁷ Colombie, réponse à la question n° 1.9 d) du Groupe spécial, paragraphe 71; première communication écrite, paragraphe 5.43; et deuxième communication écrite, paragraphe 2.41.

¹⁴⁸ Cela doit être lu à la lumière de la réserve formulée dans le texte introductif de l'article 5.2 selon laquelle "les renseignements" doivent pouvoir être "raisonnablement à la disposition du requérant".

¹⁴⁹ Union européenne, réponse à la question n° 1.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 29; réponse à la question n° 12.3 c) du Groupe spécial, paragraphe 21.

cours d'opérations commerciales normales, où ces ventes ne sont pas représentatives ou, pour d'autres raisons, où une comparaison valable n'est pas possible".¹⁵⁰

7.67. La Colombie répond que l'expression "le cas échéant" "indique et souligne le libre choix du requérant de communiquer les renseignements sur la valeur normale qui lui paraissent les plus appropriés et les plus pertinents"¹⁵¹. Selon elle, l'expression "le cas échéant" signifie que, "s'il le juge approprié, le requérant peut choisir de présenter des renseignements non pas sur les ventes sur le marché intérieur, mais sur les coûts de production ou les prix des exportations à destination d'un pays tiers".¹⁵² La Colombie affirme que "les rédacteurs ont inclus ce membre de phrase ... vraisemblablement pour indiquer que, dans le contexte de l'ouverture de l'enquête ... la hiérarchie entre les méthodes énoncées à l'article 2.2 pour déterminer la valeur normale ne s'applique pas".¹⁵³ Elle estime que, même à supposer que l'expression "le cas échéant" exige "une certaine forme d'explication ou des renseignements explicites", cela peut être limité à la seule question de savoir si "les données relatives aux marchés tiers sont "appropriées" ou "adaptées" pour être utilisées comme éléments de preuve de la valeur normale".¹⁵⁴

7.68. Nous notons, premièrement, que l'article 5.2 iii) et 5.3 concerne la teneur d'une demande d'ouverture d'une enquête et son examen par l'autorité chargée de l'enquête en vue de déterminer si elle "justifie[] l'ouverture d'une enquête". En d'autres termes, les deux dispositions, selon leurs termes, concernent l'étape d'ouverture d'une enquête, qui est distincte de l'"enquête ultérieure".¹⁵⁵ En outre, comme nous l'avons vu plus haut, l'article 5.2 exige qu'une "demande" comporte des éléments de preuve de l'existence "a) d'un dumping, b) d'un dommage ... et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué".¹⁵⁶ Ainsi, l'ouverture d'une enquête requiert des éléments de preuve des trois mêmes éléments (à savoir le dumping, le dommage et le lien de causalité entre les deux) que ceux dont il faut à terme déterminer l'existence pour imposer des mesures antidumping.¹⁵⁷ Dans le même temps, nous notons l'absence de lien textuel entre l'article 5.2 iii), d'une part, et l'article 2.2 et 2.2.1, d'autre part.¹⁵⁸ Nous rappelons en outre que la "quantité et [la] qualité" des éléments de preuve nécessaires pour ouvrir une enquête sont généralement moindres que ce qui est exigé pour imposer des mesures antidumping.¹⁵⁹

¹⁵⁰ Union européenne, réponse à la question n° 1.9 a) du Groupe spécial, paragraphe 29; deuxième communication écrite, paragraphe 16.

¹⁵¹ Colombie, réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹⁵² Colombie, réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹⁵³ Colombie, réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphe 40. Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 1.9 b) du Groupe spécial, paragraphes 42 à 64.

¹⁵⁴ Colombie, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 1.9 à 1.11. La Colombie soutient que le MinCIT a examiné cette question. (*Ibid.*, paragraphe 1.11).

¹⁵⁵ Voir, par exemple, l'article 5.7 de l'Accord antidumping et le titre de l'article 5.

¹⁵⁶ De même, l'article 5.6 dispose que, si l'autorité chargée de l'enquête décide d'ouvrir une enquête sans être saisie d'une demande présentée par écrit, c'est-à-dire de sa propre initiative, elle "n'y procéder[a] que si elle[] [est] en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2 [de l'article 5], pour justifier l'ouverture d'une enquête".

¹⁵⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.21; et *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 7.77.

¹⁵⁸ Nous notons que plusieurs tierces parties au présent différend soulignent la pertinence limitée de l'article 2.1 et 2.2 aux fins de l'article 5.2 iii). Le Brésil considère que l'expression "le cas échéant" employée à l'article 5.2 ne devrait pas être interprétée sur la base de l'article 2.1 et 2.2, qui concerne des étapes ultérieures de l'enquête auxquelles s'applique un seuil d'évaluation plus élevé. (Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1.3 c) du Groupe spécial, paragraphe 11) Pour le Japon, l'expression "le cas échéant" ne fait pas référence à des situations prévues à l'article 2.2 et ne se limite pas à ces situations, car il peut y avoir d'autres situations qui pourraient satisfaire à la prescription "le cas échéant". (Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1.3 c) du Groupe spécial, paragraphe 12) Les États-Unis sont d'avis que, à la différence de l'article 2.1 et 2.2, l'article 5.2 n'indique pas qu'un requérant doit établir la valeur normale sur la base du prix comparable du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur, et que cette disposition n'indique pas non plus qu'une demande doit établir qu'il n'y a pas de ventes du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur pour que le requérant puisse s'appuyer sur des renseignements concernant les ventes à un pays tiers ou la valeur construite. De plus, les renseignements fournis dans une demande ne doivent pas forcément être les mêmes en quantité ou en qualité que ceux qui seraient nécessaires pour établir une détermination préliminaire ou finale. (États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1.3 c) du Groupe spécial, paragraphe 8)

¹⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.12. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.22 et 7.27.

7.69. Comme il est indiqué plus haut, la possibilité de fournir les prix de vente à un pays tiers dans une demande est, *contrairement au cas des prix de vente intérieurs*, limitée textuellement, à l'article 5.2, au "cas échéant" ("where appropriate"). La définition donnée par le dictionnaire du mot "where" (dans les cas où) comprend "[i]n a or the case in which ...; in the circumstances ... in which" (dans un ou le cas dans lequel; dans les circonstances ... dans lesquelles).¹⁶⁰ Le terme "appropriate" (approprié) est défini comme signifiant, entre autres, "[s]pecially fitted or suitable" (particulièrement adapté ou indiqué).¹⁶¹ Ces définitions nous évoquent l'idée que quelque chose est "indiqué" pour la situation ou les circonstances particulières considérées.¹⁶² Aux fins de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.3, par conséquent, l'utilisation de l'expression "where appropriate" (le cas échéant) implique au minimum l'exercice d'un jugement quant au caractère indiqué, adapté ou "approprié" de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers *au lieu des prix de vente intérieurs*, compte tenu de la situation particulière considérée. À titre de contexte pertinent, nous notons en outre que le texte introductif de l'article 5.2 indique ce qui suit: "[u]ne simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe." Dans le même ordre d'idées, nous notons que l'article 5.2 iii) emploie l'expression "where appropriate"¹⁶³, et non l'expression "where the applicant considers or deems it appropriate" (dans les cas où le requérant l'estimera ou le jugera approprié).

7.70. Pour ces raisons, nous ne souscrivons pas à l'interprétation de la Colombie selon laquelle l'emploi de l'expression "le cas échéant" indique qu'un requérant jouit d'un "libre choix" total pour communiquer tout renseignement qu'il souhaite en vue du calcul de la valeur normale. Accepter l'interprétation de la Colombie priverait de tout effet le sens ou l'emplacement de l'expression "le cas échéant", ce qui serait contraire au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités. En fait, selon nous, l'examen par l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 5.3, de l'"adéquation" et du caractère suffisant des éléments de preuve pour la détermination de la valeur normale aux fins de l'ouverture d'une enquête requiert, à tout le moins, l'exercice d'un jugement quant au caractère adapté ou approprié de l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, dans la situation spécifique dont elle est saisie. Enfin, bien que l'article 5.3 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande aux fins de l'ouverture d'une enquête dans une affaire donnée, nous souscrivons aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels cette disposition ne dit rien au sujet de la nature de l'examen à effectuer dans l'abstrait. Il ne dit rien non plus qui impose une explication de la façon dont cet examen a été réalisé.¹⁶⁴ Tout examen de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.3 doit donc être effectué au cas par cas.¹⁶⁵

7.71. À la lumière de ces prescriptions et du critère d'examen y relatif, nous allons examiner les faits de l'enquête correspondante.

7.72. Dans sa demande, la FEDEPAPA a déclaré que "[l]es prix à l'exportation implicites de la Belgique vers la Colombie par rapport à d'autres pays plus proches de la Belgique [étaient] relativement bas, le Royaume-Uni et le Danemark se démarquant en tant que pays particulièrement proches de la Belgique".¹⁶⁶ Par la suite, le MinCIT a demandé au requérant de fournir des renseignements concernant, entre autres, "[une] définition de la valeur normale choisie aux fins de la détermination de la marge de dumping, comme indiqué dans la figure 3, c'est-à-dire le prix du

¹⁶⁰ Oxford Dictionaries online, définition de "where"
<https://www.oed.com/view/Entry/228210?redirectedFrom=where#eid> (consulté le 6 mai 2022), adv., sens 10b.

¹⁶¹ Oxford Dictionaries online, définition de "appropriate"
<https://www.oed.com/view/Entry/9870?rskkey=F8CcMO&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 5 mai 2022), adj., sens 5.

¹⁶² Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphe 4.46; et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.240.

¹⁶³ Nous notons que, dans les versions espagnole et française de l'Accord antidumping, qui font également foi, l'expression "where appropriate" est traduite par "cuando proceda" et "le cas échéant", respectivement.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198. Voir aussi *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphes 7.105 et 7.110.

¹⁶⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.24.

¹⁶⁶ Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), clause 10.

produit considéré fixé par la Belgique, le pays de destination choisi, ainsi que la période, qui devrait correspondre à celle comprise entre juin 2016 et juin 2017".¹⁶⁷

7.73. En réponse à la requête du MinCIT, la FEDEPAPA, dans sa demande révisée, n'a pas expliqué pourquoi elle avait choisi de fournir les prix de vente à un pays tiers plutôt que les prix de vente intérieurs comme base du calcul de la valeur normale. Au lieu de cela, elle a simplement indiqué que "le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées exportées de Belgique, des Pays-Bas (Hollande), d'Allemagne et de France à destination du Royaume-Uni pendant la période comprise entre juillet 2014 et juin 2016 [avait] servi de base pour la valeur normale".¹⁶⁸ La seule autre explication fournie par la FEDEPAPA concerne son choix spécifique du Royaume-Uni pour les prix de vente à un pays tiers:

Ce pays a été choisi parce que d'autres demandes l'ont déjà identifié comme un important producteur, importateur et consommateur de pommes de terre précuites congelées, et c'est peut-être le plus grand marché d'Europe.

Le Royaume-Uni et les pays visés par cette demande sont membres de l'Union européenne et, par conséquent, souscrivent à la libre circulation des marchandises au sein du marché commun, ce qui rendrait les prix des exportations de ces pays à destination du marché britannique très proches de ceux du marché intérieur du pays qui fait l'objet de cette demande.¹⁶⁹

7.74. Dans son avis d'ouverture de l'enquête, le MinCIT a déterminé la valeur normale "sur la base des renseignements fournis par le requérant", notant que le "requérant" avait proposé de prendre "le prix à l'exportation des pommes de terre précuites congelées en provenance de Belgique, des Pays-Bas (Hollande), d'Allemagne et de France à destination du Royaume-Uni pendant la période comprise entre juillet 2014 et juin 2016" comme base pour la valeur normale.¹⁷⁰ L'avis d'ouverture de l'enquête indiquait en outre ce qui suit:

Le requérant précise que le Royaume-Uni est le pays choisi en raison du fait que, dans d'autres demandes, il a déjà été identifié comme un important producteur, importateur et consommateur de pommes de terre précuites congelées et est peut-être le plus grand marché d'Europe. En outre, le Royaume-Uni et les pays nommés dans la demande sont membres de l'Union européenne et, par conséquent, bénéficient de la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché commun, ce qui rendrait les prix à l'exportation de ces pays à destination du marché britannique très proches de ceux qui sont pratiqués sur le marché intérieur des pays étudiés.¹⁷¹

7.75. Ainsi, le requérant n'a donné, et, par conséquent, le MinCIT n'a examiné, aucune raison expliquant pourquoi des renseignements sur les prix de vente intérieurs n'avaient pas été fournis dans la demande d'ouverture d'une enquête. Dans le cadre de sa décision d'ouvrir une enquête, le MinCIT a simplement repris – sans aucun autre "examen" – les raisons données par la FEDEPAPA pour expliquer le choix des prix de vente au Royaume-Uni en tant que pays tiers comme base de la détermination de la valeur normale aux fins de l'ouverture d'une enquête.¹⁷² À notre avis, le dossier indique donc une absence totale d'explication de la part de la FEDEPAPA ou d'examen à cet égard de la part du MinCIT concernant *les raisons pour lesquelles* les prix de vente intérieurs ne figuraient pas dans la demande et ne pouvaient pas être utilisés aux fins de l'ouverture d'une enquête dans la situation spécifique à l'examen.¹⁷³

7.76. La Colombie affirme que la référence à d'"autres demandes" faite dans la demande de la FEDEPAPA et dans l'avis d'ouverture de l'enquête du MinCIT "renvoie à l'ouverture par le Brésil d'une

¹⁶⁷ Lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a), paragraphe 2.

¹⁶⁸ Demande révisée (pièce EU-10), section 10 a). (Pas de mise en relief dans l'original)

¹⁶⁹ Demande révisée (pièce EU-10), section 10 a).

¹⁷⁰ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.1.3.

¹⁷¹ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.1.3.

¹⁷² Les explications, quelles qu'elles soient, qui ont pu être fournies après l'ouverture de l'enquête ne sont pas, à notre avis, pertinentes pour une allégation au titre de l'article 5.3.

¹⁷³ Contrairement à ce qu'avance la Colombie, cela ne signifie pas que le MinCIT était nécessairement tenu "de fournir des explications sur la manière dont l'autorité [avait] tenté d'obtenir du requérant des renseignements sur le marché intérieur". (Colombie, réponse à la question n° 12.2 du Groupe spécial, paragraphe 30)

enquête antidumping visant les importations du même produit en provenance d'Allemagne, de Belgique, de France et des Pays-Bas".¹⁷⁴ La décision de l'autorité brésilienne chargée de l'enquête d'ouvrir une enquête antidumping visant les pommes de terre congelées était incluse en annexe à la demande de la FEDEPAPA.¹⁷⁵ Comme le reconnaît la Colombie, la décision de l'autorité brésilienne d'ouvrir une enquête contient non seulement un examen du caractère approprié de l'utilisation des prix de vente au Royaume-Uni comme base de la valeur normale, mais aussi un exposé des raisons pour lesquelles le requérant dans cette enquête n'a pas réussi à obtenir les prix de vente intérieurs en premier lieu.¹⁷⁶

7.77. Sur la base de la référence susmentionnée à d'"autres demandes" faite dans la décision d'ouvrir une enquête, la Colombie déclare que le MinCIT "s'est appuyé sur ces renseignements essentiellement de la même manière que l'autorité brésilienne".¹⁷⁷ Nous notons toutefois que rien dans le dossier dont nous disposons n'indique que la FEDEPAPA ait tenté de quelque manière que ce soit d'obtenir les prix de vente intérieurs (comme le requérant dans l'enquête brésilienne) ou qu'elle ait par ailleurs rencontré de quelconques difficultés (analogues à celles qu'avait rencontrées le requérant brésilien) pour obtenir ces renseignements.¹⁷⁸ En l'absence d'une telle indication, et compte tenu de notre interprétation de l'expression "le cas échéant" comme requérant l'exercice d'un jugement et la réalisation d'une évaluation au cas par cas par l'autorité chargée de l'enquête, nous ne partageons pas l'avis de la Colombie selon lequel la simple référence à la décision brésilienne d'ouvrir une enquête et l'inclusion de cette décision suffisent à établir le respect de l'article 5.3 par le MinCIT dans l'enquête en cause.

7.78. Nous considérons donc que le MinCIT n'a pas examiné si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause. En conséquence, nous constatons que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car il n'a pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve contenus dans la demande afin de déterminer s'il y avait des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.2.5.3 Conclusion

7.79. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car, en n'examinant pas si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause, le MinCIT n'avait pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.2.6 Éléments de preuve invoqués aux fins de l'analyse du dommage

7.2.6.1 Introduction

7.80. Le MinCIT a déterminé qu'"il y avait des motifs" d'ouvrir l'enquête correspondante "compte tenu de l'existence d'éléments de preuve d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de

¹⁷⁴ Colombie, réponse à la question n° 12.8 du Groupe spécial, paragraphe 58.

¹⁷⁵ Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), annexe 5. Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 12.2 a) du Groupe Spécial, paragraphe 55; et Annexes de la demande de la FEDEPAPA (pièce COL-35-B).

¹⁷⁶ La Colombie fait remarquer qu'"en ce qui concerne le calcul de la valeur normale, le requérant a inclus en annexe à sa demande la décision d'ouvrir une enquête rendue par l'autorité brésilienne dans son enquête antidumping visant les pommes de terre congelées, dans laquelle il était expliqué que le requérant brésilien n'avait pas pu obtenir le prix intérieur dans les États membres de l'Union européenne concernés, mais avait pu obtenir des renseignements sur les prix au Royaume-Uni par l'intermédiaire du service Eurostat. La demande du Brésil expliquait également que le Royaume-Uni était l'un des plus grands marchés de la pomme de terre congelée et que, comme il faisait partie du marché unique de l'Union européenne, il constituait une base appropriée pour la valeur normale." (Colombie, réponse à la question n° 12.2 du Groupe spécial, paragraphe 55)

¹⁷⁷ Colombie, réponse à la question n° 12.2 du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹⁷⁸ Étant donné notre mandat, nous ne formulons aucune constatation concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la décision de l'autorité brésilienne d'ouvrir une enquête.

production nationale par les faibles prix à l'importation et reflété dans les résultats négatifs en termes de part de marché, de capacité installée et de rentabilité de la branche de production nationale".¹⁷⁹

7.81. L'Union européenne allègue que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête car il ressort "clairement" à la fois de la demande de la FEDEPAPA et de l'avis d'ouverture de l'enquête que le MinCIT s'est appuyé, "dans une large mesure", sur l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur "les cultivateurs et sur les prix des pommes de terre fraîches", plutôt que sur l'incidence des importations sur le prix du produit "similaire" national et sur l'industrie nationale de transformation de la pomme de terre fabriquant le produit "similaire". Sur cette base, l'Union européenne soutient que le MinCIT n'a pas respecté "les limites" de la "branche de production nationale", comme l'exige l'article 3.1 de l'Accord antidumping.¹⁸⁰

7.82. La Colombie répond, entre autres choses, que l'Union européenne interprète mal les faits car, pour l'analyse du dommage important (au stade de l'ouverture de l'enquête et aux stades préliminaire et final), le MinCIT a "exclusivement" examiné les données pertinentes des producteurs de pommes de terre congelées précuites, et l'examen du secteur de la pomme de terre fraîche constitue simplement le contexte économique plus général de l'enquête.¹⁸¹ La Colombie indique en outre que l'avis d'ouverture de l'enquête mentionne les producteurs de pommes de terre parce qu'ils "sont aussi victimes du dommage causé à l'industrie de transformation locale".¹⁸² Elle fait valoir qu'en tout état de cause, l'examen du MinCIT respecte "les limites" du produit considéré et, par conséquent, le champ de la branche de production nationale.¹⁸³ Enfin, elle rappelle que l'article 5.3 exige seulement que le dossier, au moment de l'ouverture de l'enquête, contienne des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence, entre autres choses, d'un dommage, et elle considère que rien dans cette disposition ne prescrit à l'autorité de publier une quelconque analyse de ces éléments de preuve.¹⁸⁴

7.2.6.2 Analyse

7.83. À notre avis, la question centrale qui se pose en ce qui concerne cette allégation est de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage que la FEDEPAPA avait présentés au MinCIT dans sa demande et sa demande révisée étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

7.84. Nous rappelons que le texte et le contexte de l'article 5.3 exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve de l'existence, entre autres, d'un dommage qui sont fournis dans la demande.¹⁸⁵ L'article 5.2 iv), qui spécifie les éléments de preuve de l'existence d'un dommage qu'une demande doit contenir, exige d'un requérant qu'il fournisse les renseignements "qui peuvent raisonnablement être à [sa] disposition" sur l'"évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping", l'"effet de ces importations sur les prix" du produits national similaire, et l'"incidence de ces importations" sur les

¹⁷⁹ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 3. Voir aussi *ibid.*, section 2.2, "Analyse du dommage important".

¹⁸⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 60 et 63; réponse à la question n° 1.13 b) du Groupe spécial, paragraphe 43; deuxième communication écrite, paragraphes 29 et 33; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18. L'Union européenne indique en outre qu'on ne voyait pas très bien si le requérant avait établi que le dommage était un dommage important, une menace de dommage important ou un retard notable dans le développement de la branche de production nationale.

¹⁸¹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.55.

¹⁸² Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.57 et 5.58; deuxième communication écrite, paragraphe 2.55 et note de bas de page 39.

¹⁸³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.61 et 5.62.

¹⁸⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 2.57 à 2.59. La Colombie note que les éléments de preuve dont l'autorité disposait au moment de l'ouverture de l'enquête sont ceux qui figuraient dans la demande de la FEDEPAPA et sa demande révisée (prises conjointement avec les documents joints en annexe), qui comprenaient les éléments de preuve pertinents pour établir l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité aux fins de l'ouverture d'une enquête.

¹⁸⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.12.

résultats de la branche de production nationale, au regard des facteurs nationaux pertinents, tels que ceux qui sont énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁸⁶

7.85. Les parties ne contestent pas que l'analyse du dommage effectuée par le MinCIT dans le cadre de sa décision d'ouvrir une enquête fait référence à la fois aux transformateurs de pommes de terre et aux producteurs de pommes de terre fraîches. Par conséquent, les arguments des parties soulèvent deux questions: premièrement, la question de savoir si le MinCIT a bien, en fait, axé son analyse du dommage principalement – ou, "dans une large mesure" – sur les producteurs de pommes de terre fraîches et sur les prix des pommes de terre fraîches plutôt que sur les producteurs de pommes de terre précuites et sur les prix des pommes de terre précuites congelées; et deuxièmement, si tel était effectivement le cas, la question de savoir si cet axe du MinCIT était incompatible avec l'article 5.3.

7.86. Nous notons que le MinCIT a examiné le dommage causé à la branche de production nationale dans la section 2.2 de son avis d'ouverture de l'enquête, intitulée "Analyse du dommage important". Le texte de cette section indique, entre autres choses, que le MinCIT a examiné les "résultats à l'importation" des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping en évaluant le volume, les tendances et la part de marché des "pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, importées sous couvert de la sous-position 2004.10.00.00".¹⁸⁷ Cette section indique également que le MinCIT a examiné l'incidence de ces importations sur les résultats de l'industrie de transformation de la pomme de terre. Nous notons en particulier que le MinCIT a examiné certains facteurs et indices économiques, à savoir la part de marché, l'utilisation des capacités, le coût de production, la rentabilité et la structure de l'industrie de transformation de la pomme de terre.¹⁸⁸

7.87. Le MinCIT a également fait référence au dommage causé aux cultivateurs de pommes de terre, en indiquant que, "si 100 000 tonnes de pommes de terre précuites congelées devaient entrer et potentiellement entraîner la restructuration et/ou la disparition de la branche de production nationale", il y aurait un déplacement de "625 000 tonnes de pommes de terre fraîches à usage industriel", ce qui affecterait "10 417 cultivateurs".¹⁸⁹ Le MinCIT a conclu que, sur la base des renseignements fournis par le requérant, "il y avait des motifs" d'ouvrir une enquête visant les importations de "pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00" originaires de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne, "compte tenu de l'existence d'éléments de preuve" d'un "dommage causé à la branche de production nationale".¹⁹⁰

7.88. L'Union européenne ne conteste pas ces faits, mais soutient plutôt qu'il ressort "clairement" de l'avis d'ouverture de l'enquête que, pour parvenir à sa conclusion, le MinCIT s'est appuyé, "dans une large mesure", sur l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les cultivateurs de pommes de terre et sur les prix des pommes de terre fraîches (plutôt

¹⁸⁶ Les parties pertinentes de l'article 5.2 iv) de l'Accord antidumping sont libellées comme suit:
La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

¹⁸⁷ Par exemple, le MinCIT a noté que le volume de ces importations avait augmenté en termes absolus au cours de la période considérée et que les prix f.a.b. de ces importations avaient diminué au cours de la même période. (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.2.3) Voir aussi Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), sections 2.2.1 et 2.2.2.

¹⁸⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.2.1. Le Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête montre que le MinCIT a également examiné la compétitivité de l'industrie de transformation de la pomme de terre, et souligne que les états semestriels des résultats et des coûts de production, ainsi que le tableau des variables relatives au dommage pour les pommes de terre congelées, ont également été évalués. (Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), sections 2.2.1 et 2.2.3)

¹⁸⁹ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.2.2. Voir aussi Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), section 2.2.3.

¹⁹⁰ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 3.

que sur les données relatives aux producteurs de pommes de terre précuites et les prix des pommes de terre précuites congelées).

7.89. À l'appui de sa position, l'Union européenne se réfère aux sections 2.2 et 2.2.2 de l'avis d'ouverture de l'enquête¹⁹¹, dont les parties pertinentes sont libellées comme suit:

2.2 ANALYSE DU DOMMAGE IMPORTANT

La Fédération colombienne des producteurs de pommes de terre a déclaré que tant l'industrie de transformation de la pomme de terre que les cultivateurs colombiens avaient subi un dommage, qui transparaisait dans divers indicateurs tels que la part de marché, la capacité installée et la rentabilité, en raison des faibles prix du produit importé.

...

2.2.2 Cultivateurs de pommes de terre

La demande indique que, pour produire 1 kg de pommes de terre précuites congelées, il faut 2 kg de pommes de terre fraîches avec une utilisation de 32% de la production par hectare. Par conséquent, *avec les excédents du marché belge, si 100 000 tonnes de pommes de terre précuites congelées devaient entrer et potentiellement entraîner la restructuration et/ou la disparition de la branche de production nationale*, 625 000 tonnes de pommes de terre fraîches à usage industriel seraient déplacées, ce qui équivaldrait à 15 625 hectares et 10 417 cultivateurs affectés, chacun disposant de 1,5 hectare en moyenne.¹⁹²

7.90. À notre avis, et contrairement à ce qu'affirme l'Union européenne, ces extraits révèlent que le MinCIT *n'a pas* procédé à une analyse du dommage en ce qui concerne les producteurs de pommes de terre fraîches. En particulier, nous notons que le second passage cité ci-dessus (intitulé "2.2.2 Cultivateurs de pommes de terre") n'identifie pas ni n'évalue les tendances du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping mais examine le scénario *hypothétique* selon lequel "100 000 tonnes de pommes de terre précuites congelées" seraient importées de Belgique. En outre, ce passage n'examine pas l'effet de ces importations *hypothétiques* sur les prix des pommes de terre fraîches, en évaluant, par exemple, s'il y avait sous-cotation, dépression ou empêchement de hausses des prix des pommes de terre fraîches par ces importations *hypothétiques*. De même, rien dans ce passage n'analyse l'incidence de ces importations *hypothétiques* sur les producteurs de pommes de terre fraîches. De fait, rien dans ce passage ne montre que le MinCIT a évalué des facteurs et indices économiques tels que la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices ou de la part de marché des producteurs de pommes de terre fraîches.

7.91. En outre, à notre avis, on peut raisonnablement déduire du texte du passage en question que le "dommage" allégué causé aux producteurs de pommes de terre fraîches est décrit comme une *conséquence* de la "restructuration et/ou [de] la disparition de la branche de production nationale" (qui déplacerait "625 000 tonnes de pommes de terre fraîches à usage industriel") qui pourraient/pourrait potentiellement se produire "si 100 000 tonnes de pommes de terre précuites congelées devaient entrer" sur le marché intérieur colombien. En d'autres termes, à notre avis, le dommage allégué causé aux producteurs de pommes de terre fraîches est examiné en tant que *conséquence* du dommage allégué causé à l'industrie de transformation de la pomme de terre, ce qui donne encore à penser que l'analyse du dommage faite par le MinCIT concernait uniquement

¹⁹¹ Union européenne, réponse à la question n° 1.13 a) du Groupe spécial, paragraphe 39. L'Union européenne considère qu'il "ressort" de l'avis d'ouverture de l'enquête, qui s'appuyait exclusivement sur les déclarations faites par la FEDEPAPA dans sa demande, que l'incidence des importations de frites congelées sur la situation économique des cultivateurs de pommes de terre colombiens jouait un rôle "important" dans l'analyse du dommage au stade de l'ouverture de l'enquête. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 33) Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 1.13 a) du Groupe spécial, paragraphes 40 à 42.

¹⁹² Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), sections 2.2 et 2.2.2 (pas de mise en relief dans l'original). Ces sections sont les seuls cas où l'analyse du dommage faite par le MinCIT au moment de l'ouverture de l'enquête fait référence aux producteurs de pommes de terre fraîches.

cette industrie.¹⁹³ Cela est également confirmé par le fait que, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.86, le dossier indique qu'en examinant si la demande contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage, le MinCIT a axé son analyse sur le dommage allégué causé à l'industrie de transformation de la pomme de terre.¹⁹⁴

7.92. L'Union européenne reconnaît que l'examen de l'existence d'un dommage qui figure dans l'avis d'ouverture de l'enquête du MinCIT faisait "explicitement" référence à l'industrie de transformation de la pomme de terre, mais soutient qu'"il n'en est pas moins vrai" que cette analyse faisait aussi référence aux cultivateurs de pommes de terre et, par conséquent, que "les limites" de la branche de production nationale telle que définie à l'article 3.1 de l'Accord antidumping n'étaient pas respectées.¹⁹⁵ Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous ne souscrivons pas au postulat de l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le MinCIT s'est appuyé, "dans une large mesure", sur l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les "cultivateurs et sur les prix des pommes de terre fraîches". Nous ne voyons donc aucun fondement factuel pour l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la définition de la branche de production nationale n'a pas été respectée comme le prescrit l'article 3.1 car, selon l'Union européenne, elle incluait les producteurs de pommes de terre dans son champ.¹⁹⁶

7.2.6.3 Conclusion

7.93. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les arguments de l'Union européenne voulant qu'il ressorte "clairement" de l'avis d'ouverture de l'enquête que le MinCIT s'est appuyé, "dans une large mesure", sur l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les "cultivateurs et sur les prix des pommes de terre fraîches", et que, pour cette raison, le MinCIT n'avait pas respecté "les limites" de la "branche de production nationale".¹⁹⁷ En

¹⁹³ À cet égard, nous notons l'affirmation de la Colombie selon laquelle les producteurs de pommes de terre étaient mentionnés dans l'avis d'ouverture de l'enquête "uniquement pour dresser un tableau complet de l'ensemble du secteur de la pomme de terre". La Colombie indique en outre que la mention de ces producteurs est "semblable" à l'analyse de l'intérêt économique national dans d'autres juridictions, par exemple l'"intérêt de l'Union" dans l'Union européenne. (Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.58; deuxième communication écrite, note de bas de page 39) L'Union européenne conteste le moyen de défense de la Colombie relatif à l'"intérêt public" pour plusieurs raisons. (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21.) Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les arguments des parties à cet égard parce que, comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes d'avis que le MinCIT n'a pas procédé à une analyse du dommage en ce qui concerne les producteurs de pommes de terre fraîches.

¹⁹⁴ Spécifiquement, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.86, le MinCIT a examiné l'évolution des importations du produit dont il était allégué qu'il faisait l'objet d'un dumping et a évalué l'incidence de ces importations (au regard des facteurs et indices économiques pertinents) uniquement en ce qui concerne l'industrie de transformation de la pomme de terre. Voir aussi Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), sections 2.2.1 et 2.2.3; et Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), sections 2.2.1 à 2.2.3.

¹⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 1.13 b) du Groupe spécial, paragraphe 43; deuxième communication écrite, paragraphe 33.

¹⁹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 60; deuxième communication écrite, paragraphes 29 et 33. En tout état de cause, nous notons qu'il apparaît que rien dans le dossier n'indique que la branche de production nationale dans l'enquête correspondante incluait les producteurs de pommes de terre fraîches, et l'Union européenne n'a pas fourni d'élément de preuve démontrant le contraire. En particulier, nous notons que, bien que le MinCIT n'ait pas spécifiquement donné de définition de la "branche de production nationale" au moment de l'ouverture de l'enquête, ses vues sur le sujet ressortent clairement de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans lequel il a: a) défini le produit considéré comme étant les "pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, importées sous couvert de la sous-position 2004.10.00.00"; b) considéré que "le produit visé par l'enquête dont il [était] allégué qu'il [était] vendu à des prix de dumping en Colombie et le produit fabriqué par l'entreprise requérante appuyant la demande correspond[ai]ent aux pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00, originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne", et a également "souligné" que "les différences entre le produit national et le produit importé, à l'exception du rendement utilisable et de la couleur de la pulpe, [avaient] tendance à être nulles"; et c) déterminé que la partie représentée par le requérant représentait "69% du volume total de la production nationale". (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), sections 1.1 à 1.3)

¹⁹⁷ Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle la présentation par la Colombie des annexes 10 à 12 de la demande révisée de la FEDEPAPA après la première réunion du Groupe spécial n'est pas conforme au paragraphe 5 1) des procédures de travail du Groupe spécial. (Union européenne, réponse à la question n° 12.9 du Groupe spécial, paragraphe 33) Nous notons à cet égard que le paragraphe 5 1) des procédures de travail du Groupe spécial permet la présentation, après la première réunion

conséquence, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.2.7 Éléments de preuve concernant le lien de causalité

7.2.7.1 Introduction

7.94. Le MinCIT a déterminé que, "sur la base des renseignements fournis par le requérant", "il y avait des motifs" d'ordonner l'ouverture de l'enquête correspondante "compte tenu de l'existence d'éléments de preuve d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale par les faibles prix à l'importation et reflété dans les résultats négatifs en termes de part de marché, de capacité installée et de rentabilité de la branche de production nationale".¹⁹⁸

7.95. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 car le MinCIT n'a pas examiné si les éléments de preuve fournis par le requérant étaient suffisants pour établir, aux fins de l'ouverture de l'enquête correspondante, l'existence d'un lien de causalité entre les importations européennes et le dommage allégué.¹⁹⁹ Alléguant que les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité fournis dans la demande étaient limités à une seule affirmation du requérant²⁰⁰, l'Union européenne soutient que cette affirmation, prise conjointement avec les éléments de preuve concernant l'évolution des importations originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, était insuffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage allégué subi par la branche de production nationale.²⁰¹

7.96. La Colombie soutient que l'Union européenne ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait car son allégation "superficielle", "sans preuve ni référence, ne suffit pas pour établir des éléments *prima facie*".²⁰² Notant qu'il n'y a pas d'obligation au titre de l'article 5.3 de fournir une analyse ou une explication des éléments de preuve, la Colombie estime qu'en tout état de cause, l'analyse du MinCIT est "suffisamment claire et rigoureuse" pour satisfaire à toute prescription exigeant une explication.²⁰³ Elle affirme en outre que la demande contenait des renseignements qui étaient "pleinement suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.²⁰⁴

7.2.7.2 Analyse

7.97. Avant d'examiner le fond de son allégation, nous notons que, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a allégué qu'"il n'y avait pas d'analyse distincte [dans l'avis d'ouverture de l'enquête du MinCIT] de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage allégué et les volumes des importations".²⁰⁵ Par la suite, en réponse aux questions du Groupe spécial, elle a précisé que cette allégation dans sa première communication écrite "étay[ait] simplement l'allégation ... selon laquelle le requérant n'[avait] pas fourni d'élément de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les importations originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, et le dommage allégué".²⁰⁶ Compte tenu de la clarification donnée par l'Union européenne, nous nous bornons à

de fond, des éléments de preuve factuels nécessaires aux fins de la réponse aux questions posées par le Groupe spécial.

¹⁹⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 3. Voir aussi Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), section 2.4.

¹⁹⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 40.

²⁰⁰ L'Union européenne affirme que les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité, "sur la base desquels le MinCIT a pris sa décision d'ouvrir une enquête", étaient "limités à une affirmation du requérant selon laquelle, "[e]n raison des faibles prix du produit importé ... le produit national perd[ait] des parts par rapport au produit européen". (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 36)

²⁰¹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 36 et 37; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21.

²⁰² Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.70 et 5.71.

²⁰³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 5.67 à 5.69.

²⁰⁴ Colombie, réponse à la question n° 1.17 a) du Groupe spécial, paragraphe 87; première communication écrite, paragraphe 5.72. Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 1.17 a) du Groupe spécial, paragraphes 88 à 91.

²⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 65.

²⁰⁶ Union européenne, réponse à la question n° 1.16 a) du Groupe spécial, paragraphe 46.

examiner son allégation telle qu'elle se rapporte aux éléments de preuve concernant le lien de causalité qui ont été fournis par le requérant et l'examen qu'en a fait le MinCIT.

7.98. Nous rappelons que l'article 5.3 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine l'"exactitude" et l'"adéquation" des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux qui sont contenus dans la demande afin "de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête".²⁰⁷ Nous rappelons aussi que l'article 5.3 ne contient aucune prescription spécifique concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les éléments de preuve fournis dans la demande. L'article 5.3 n'exige pas non plus d'explication spécifique de la manière dont cet examen a été effectué.²⁰⁸ Toute analyse de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 5.3 doit donc être effectuée au cas par cas.

7.99. La question centrale que nous devons examiner en ce qui concerne cette allégation est de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu déterminer que les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité contenus dans la demande et la demande révisée adressées par la FEDEPAPA au MinCIT étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 5.3.

7.100. L'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MinCIT n'a pas examiné le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité repose sur deux affirmations. Premièrement, l'Union européenne souligne que les éléments de preuve fournis dans la demande étaient "limités" à une affirmation du requérant selon laquelle, "[e]n raison des faibles prix du produit importé ... le produit national perd[ait] des parts par rapport au produit européen".²⁰⁹ Deuxièmement, pour l'Union européenne, cette affirmation, prise conjointement avec les éléments de preuve concernant l'évolution des importations originaires d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas, est insuffisante pour établir l'existence d'un lien de causalité entre ces importations et le dommage allégué par la branche de production nationale.²¹⁰ La Colombie répond que les éléments de preuve et les allégations figurant dans la demande et dans la demande révisée étaient "plus que suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête.²¹¹

7.101. Nous notons, premièrement, que, comme le fait remarquer la Colombie, les éléments de preuve fournis dans la demande en ce qui concerne le lien de causalité vont au-delà de l'"affirmation" unique identifiée par l'Union européenne.²¹² Par exemple, la demande contient un graphique illustrant l'"évolution trimestrielle des parts de marché" des importations par rapport à la branche de production nationale pour 2014-2015 et observe que "la part des importations au cours des trois dernières années a augmenté de 63%, celle de la branche de production nationale diminuant de 15%".²¹³ Elle indique également, données explicatives à l'appui, que la "diminution de la part de la branche de production nationale, associée à un marché statique, a entraîné une perte (capacité inemployée) de 60% par rapport à la capacité installée de 90 000 tonnes/an, la production effective étant de 36 000 tonnes/mois seulement."²¹⁴ La demande révisée indique en outre que "les faibles prix du produit importé ont causé des changements notables sur le marché, conduisant le consommateur à rechercher des produits à bas prix et faisant perdre sa part au produit national au profit de l'Europe. Parfois, le volume à faible marge a augmenté, ce qui n'est pas le cas pour les produits à base de pommes de terre traditionnels, finissant par affecter la rentabilité, la capacité et la structure".²¹⁵ Nulle part dans ses communications l'Union européenne ne traite ces déclarations ni les renseignements qui étaient contenus dans la demande et la demande révisée, ni n'explique leurs insuffisances alléguées. D'un point de vue factuel, nous ne sommes donc pas en mesure de souscrire à l'argument de l'Union européenne selon lequel les éléments de preuve fournis dans la

²⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.12.

²⁰⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.13. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.198.

²⁰⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

²¹⁰ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

²¹¹ Voir, par exemple, Colombie, réponse à la question n° 1.17 a) du Groupe spécial, paragraphes 87 à 91.

²¹² Colombie, première communication écrite, paragraphe 5.72. Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 1.17 a) du Groupe spécial, paragraphes 88 à 91.

²¹³ Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), clause 8 et graphique 3.

²¹⁴ Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), clause 9 et tableau 2. (Pas de mise en relief dans l'original)

²¹⁵ Demande révisée (pièce EU-10), section 10 d) i) (pas de mise en relief dans l'original; note de bas de page omise). Voir aussi plus loin la note de bas de page 229.

demande en ce qui concerne le lien de causalité se limitaient à une seule affirmation faite par le requérant.

7.102. Nous passons maintenant à l'argument de l'Union européenne selon lequel une seule affirmation du requérant, prise conjointement avec les éléments de preuve relatifs à l'évolution des importations originaires des trois pays en question, était "insuffisante" pour établir l'existence d'un lien de causalité.²¹⁶ À l'appui de cet argument, l'Union européenne fait remarquer que, comme l'a reconnu la FEDEPAPA, "le marché colombien des frites congelées a augmenté de 33% entre 2014 et 2016"²¹⁷ et que "la Colombie ne nie pas qu'il y avait d'autres sources d'importation du produit, elle confirme seulement que la FEDEPAPA a mis en évidence les trois pays européens dans sa lettre du 19 juillet 2017 complétant la demande".²¹⁸ Certes, nous convenons que la demande note la croissance du marché colombien²¹⁹, mais nous notons également qu'elle indique que, nonobstant le fait que "le marché [colombien] a augmenté de 33%", "avec une augmentation de 66% pour le produit importé contre 13% pour le produit national", "[ce qui] a donné lieu" à une "projection alarmante pour le produit national" en occasionnant une "per[te] en compétitivité nationale et en parts de marché".²²⁰ L'Union européenne ne traite pas de ces renseignements contenus dans la demande.

7.103. En ce qui concerne l'argument de l'Union européenne relatif à l'existence d'"autres sources d'importation" du produit similaire en Colombie²²¹, nous notons que, bien que la demande et la demande révisée comprennent des données relatives aux importations originaires de pays autres que la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne²²², elles contiennent aussi des données spécifiques concernant les importations originaires des trois pays en question.²²³ Les renseignements examinés par le MinCIT en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale sont également axés sur les données des pays concernés.²²⁴ Outre sa simple affirmation selon laquelle il y avait d'"autres sources d'importation"²²⁵, l'Union européenne n'explique pas plus en détail pourquoi elle considère que cela pose problème compte tenu des renseignements réellement contenus dans la demande et la demande révisée.

7.104. Enfin, nous notons que le MinCIT n'a pas déterminé que la branche de production nationale subissait un dommage uniquement en raison d'une diminution de la part de marché.²²⁶ De fait, nous

²¹⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

²¹⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

²¹⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

²¹⁹ Demande révisée (pièce EU-10), section 10 d) i).

²²⁰ Spécifiquement, le requérant a indiqué qu'"en 2016, le marché [avait] augmenté de 33% par rapport à 2014, avec une augmentation de 66% pour le produit importé contre 13% pour le produit national, qui [avait] ainsi perdu en compétitivité et en parts de marché. Cela a donné lieu à une projection alarmante pour le produit national." (Demande révisée (pièce EU-10), section 10 d) i))

²²¹ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 37; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

²²² Voir, par exemple, Demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a), clause 6, graphique 1; et clause 8, graphique 3; et Demande révisée (pièce EU-10), section 9 b), tableaux 2 et 3 et graphique 7.

²²³ Voir, par exemple, Demande révisée (pièce EU-10), section 9 b), tableaux 2 et 3 et graphique 8; section 10 b) i), tableau 5; et section 10 b) iii), tableau 7. Nous notons en outre l'observation formulée par le MinCIT dans son avis d'ouverture de l'enquête selon laquelle "[l]a part des pays exportant des pommes de terre précuites congelées vers la Colombie a considérablement varié au cours de la période à l'examen, la croissance rapide des importations en provenance de Belgique ressortant par-dessus tout. La part de ces importations est passée de 23% au premier semestre de 2014 à 57% au second semestre de 2016, ce qui signifie que la part du pays dans les importations de la Colombie a augmenté de 148% (197% au premier semestre de 2017)". (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.2.3)

²²⁴ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), sections 2.2.1 et 2.2.3.

²²⁵ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22; et deuxième communication écrite, paragraphe 37.

²²⁶ Nous notons en particulier la déclaration suivante, faite par le MinCIT dans son avis d'ouverture de l'enquête:

Conformément à ce qui a été démontré et présenté par la FEDEPAPA, l'autorité chargée de l'enquête note qu'il y a des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un dommage et, en outre, le requérant considère que les faits présentés plus haut compromettent sensiblement les efforts déployés par le secteur pour, entre autres choses, remplacer les importations de pommes de terre précuites congelées, accroître l'industrialisation de la production nationale et contribuer à stabiliser les prix sur le marché intérieur. Cela est le résultat des importations à des prix de dumping en provenance de Belgique, des Pays-Bas (Hollande) et d'Allemagne.

(Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.3)

observons qu'en ouvrant l'enquête, le MinCIT a dit tenir "compte ... de l'existence d'éléments de preuve d'un dumping et d'un dommage *causé* à la branche de production nationale par les faibles prix à l'importation et *reflété dans* les résultats négatifs en termes de part de marché, de capacité installée et de rentabilité de la branche de production nationale".²²⁷ Nous notons en outre que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MinCIT faisait référence aux allégations présentées par le requérant²²⁸, et que celui-ci a fourni des renseignements et des arguments concernant le lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage allégué, y compris (outre les facteurs susmentionnés) la structure, la compétitivité et la baisse de la croissance.²²⁹ En l'absence de toute étude par l'Union européenne de ces aspects de l'examen du MinCIT, nous ne sommes pas en mesure de constater que, comme l'affirme l'Union européenne, cette analyse était "limitée" à l'affirmation du requérant selon laquelle la diminution de la part de marché était causée par les faibles prix du produit importé.²³⁰

7.2.7.3 Conclusion

7.105. Compte tenu de l'attribution de la charge de la preuve dans la présente procédure et des arguments limités présentés par l'Union européenne, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.2.8 Conclusion générale au titre de l'article 5.3

7.106. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons ce qui suit:

- a. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car le MinCIT n'avait pas vérifié qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne l'éventail complet des produits relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00;
- b. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car le MinCIT ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant que la FEDEPAPA représentait les producteurs nationaux du produit "similaire" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
- c. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car, en n'examinant pas si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause, le MinCIT n'avait pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête;
- d. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un

²²⁷ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 3. (Pas de mise en relief dans l'original)

²²⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 2.3.

²²⁹ Le requérant a allégué que, "parfois", la "faible marge [avait] augmenté" et que cela "affect[ait] la rentabilité, la capacité et la structure". (Demande révisée (pièce EU-10), section 10 d) i)) En particulier, comme le MinCIT l'a observé dans son avis d'ouverture de l'enquête, le requérant a expliqué que "le volume du secteur de la restauration (le secteur dans lequel la pénétration des importations s'est concentrée) [avait] chuté de 4%", et que cette baisse "aurait eu la plus grande incidence sur les produits traditionnels, qui sont trois fois plus rentables que les produits créés pour concurrencer les importateurs", affectant donc la "rentabilité, la capacité et la structure" de l'industrie de transformation de la pomme de terre. (Avis d'ouverture de l'enquête, (pièce EU-1a), section 2.2.1)

²³⁰ Pour la même raison, nous ne sommes pas non plus en mesure de constater que, comme l'affirme l'Union européenne, l'analyse du lien de causalité faite par le MinCIT était "extrêmement limitée" et était fondée sur "les déclarations faites par la FEDEPAPA". Outre la question que nous avons traitée dans ce paragraphe, l'Union européenne n'explique pas pourquoi elle considère que l'examen du MinCIT est "extrêmement limité" aux fins de l'article 5.3. (Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20)

dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête; et

- e. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.

7.3 Allégation "corollaire" au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping

7.107. L'Union européenne allègue qu'"[e]n conséquence de l'absence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antidumping"²³¹, la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.²³² Pour l'Union européenne, ayant déterminé que la demande de la FEDEPAPA ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping ou d'un dommage pour justifier l'ouverture de l'enquête, le MinCIT aurait dû la rejeter et clore l'enquête.²³³

7.108. La Colombie répond que l'allégation corollaire de l'Union européenne au titre de l'article 5.8 est dénuée de fondement factuel ou juridique²³⁴, et ajoute que l'Union européenne n'a pas clairement expliqué pourquoi, à son avis, le MinCIT avait violé l'article 5.8 et en quoi cette violation avait trait à la violation alléguée de l'article 5.3. Faisant observer que l'Union européenne n'a inclus cette explication ni dans sa première communication écrite ni dans sa première déclaration orale, la Colombie soutient que l'Union européenne n'a pas établi d'éléments *prima facie* en temps utile et que, par conséquent, le Groupe spécial "doit" rejeter son allégation au titre de l'article 5.8.²³⁵

7.109. L'Union européenne ne présente aucun fondement indépendant pour l'infraction alléguée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping; au lieu de cela, son allégation au titre de cette disposition dépend entièrement d'une constatation selon laquelle la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping.²³⁶ Dans ces circonstances – et ayant déjà constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 – nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.8 pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.²³⁷

7.4 Allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping: traitement confidentiel de certains renseignements par le MinCIT

7.4.1 Introduction

7.110. Après avoir reçu la "demande d'ouverture d'une enquête concernant un dumping allégué visant les importations de pommes de terre préparées ou conservées (autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique), congelées, relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00, originaires de Belgique, des Pays-Bas (Hollande), de France et d'Allemagne"²³⁸, le MinCIT a envoyé au requérant une lettre l'invitant à remédier aux insuffisances, dans laquelle il demandait, entre autres choses,

²³¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 68.

²³² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 68.

²³³ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 70 et 71. L'Union européenne ajoute que, parce que l'ouverture de l'enquête est incompatible avec l'article 5.3 et 5.8, l'ensemble de la procédure d'enquête est viciée et ne peut pas conduire à une imposition licite de droits antidumping sur les importations visées.

²³⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 6.2; deuxième communication écrite, paragraphe 3.1.

²³⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 3.3.

²³⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 43; réponse à la question n° 2.1 du Groupe spécial, paragraphe 50.

²³⁷ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.935; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; et *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.103. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.114 et 7.115.

²³⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), page 1. Comme il est indiqué dans la note de bas de page 51 du présent rapport, le MinCIT a choisi d'exclure les importations en provenance de France lorsqu'il a ouvert l'enquête parce qu'"il n'y [avait] pas eu d'importations depuis 2015" et que, par conséquent, "il n'[était] pas approprié de lier ces importations à l'enquête". (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.4)

"[l']identification et la justification des documents confidentiels, et un résumé ou une version non confidentielle de ces documents".²³⁹ Dans sa demande révisée, le requérant a dit que "[l]es noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale, tous leurs renseignements financiers, et en général numériques, et toute donnée classée comme secret commercial, [étaient] confidentiels".²⁴⁰ Il a présenté l'annexe 10 de sa demande révisée à titre confidentiel.²⁴¹ Il a également caviardé certains renseignements de la section d i) de la demande révisée, intitulée "Dommage causé à l'industrie de transformation de la pomme de terre".²⁴² Le MinCIT a accordé un traitement confidentiel à "tout ce qui concern[ait] des données ou des renseignements financiers considérés comme faisant partie de secrets commerciaux", mais a dit que les noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale ne [pouvaient] pas être considérés comme confidentiels.²⁴³

7.111. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping lorsque le MinCIT a choisi d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements de la section d i) et de l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA²⁴⁴ car:

- a. le requérant n'a pas "effectivement exposé" les "raisons valables" nécessaires pour traiter les renseignements en cause comme confidentiels;
- b. le MinCIT n'a pas déterminé objectivement si la justification fournie par le requérant constituait des "raisons valables";
- c. le requérant n'a pas donné de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels en cause; et
- d. dans la mesure où les renseignements confidentiels n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons étayant cette allégation n'ont pas été exposées.²⁴⁵

7.112. Demandant que le Groupe spécial rejette ces allégations, la Colombie affirme, entre autres choses, que la "méthode" du MinCIT concernant le traitement confidentiel des renseignements en cause était conforme aux prescriptions de l'article 6.5 et 6.5.1, et qu'aucune des allégations de l'Union européenne n'avait de fondement factuel.²⁴⁶

7.113. Nous commençons notre analyse en rappelant les prescriptions applicables de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping (section 7.4.2). Ensuite, nous examinons si, à la lumière des faits et circonstances spécifiques du présent différend, la Colombie a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions applicables de l'article 6.5 et 6.5.1 en ce qui concerne: a) les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA (sections 7.4.3 et 7.4.4); et b) les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée (sections 7.4.5 et 7.4.6).

²³⁹ Lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a), paragraphe 5.

²⁴⁰ Demande révisée (pièce EU-10), section 11.

²⁴¹ Nous notons la clarification de la Colombie selon laquelle l'annexe 10 de la demande révisée (pièce COL-11) fait référence à trois annexes distinctes (à savoir l'annexe 10, l'annexe 11 et l'annexe 12) qui contiennent des renseignements confidentiels des trois sociétés nationales au nom desquelles le requérant a déposé sa demande et qui ont été présentées directement au MinCIT par ces sociétés conformément aux instructions de ce dernier (à savoir scinder cette annexe en annexe 10, annexe 11 et annexe 12). (Colombie, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 3) Pour plus de commodité, nous appellerons ces trois annexes l'"annexe 10 de la demande révisée" ou l'"annexe 10".

²⁴² Demande révisée (pièce EU-10), section 10 d i).

²⁴³ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.5.

²⁴⁴ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a confirmé que les renseignements traités comme confidentiels qui constituaient le fondement factuel de ses allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 étaient les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA et les renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10 de cette demande. (Union européenne, réponse à la question n° 3.1 du Groupe spécial, paragraphe 55)

²⁴⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 73, 74 et 87. Voir aussi Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 45 à 55; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; et déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁴⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 7.3, 7.15, 7.16, 7.43 et 7.44; deuxième communication écrite, paragraphes 4.4, 4.5 et 4.28; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 5.1 à 5.3.

7.4.2 Prescriptions applicables au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.114. L'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.¹⁷

¹⁷ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.115. L'article 6.5 concerne le traitement confidentiel de certains renseignements fournis par les parties intéressées à une enquête. Il prévoit le traitement confidentiel par les autorités chargées de l'enquête de deux catégories de renseignements: a) les renseignements qui sont "de nature confidentielle", ou b) les renseignements qui sont fournis "à titre confidentiel par des parties à une enquête". Ces deux catégories de renseignements ne s'excluent pas mutuellement et, en pratique, il peut y avoir chevauchement entre elles.²⁴⁷ Aux termes de l'article 6.5, "sur exposé de raisons valables", l'autorité chargée de l'enquête doit: a) traiter ces renseignements comme confidentiels; et b) ne pas divulguer ces renseignements sans la permission spécifique de la personne qui les a fournis. Nous souscrivons aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels l'exposé de "raisons valables" est une "condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité"²⁴⁸ et s'applique à la fois aux renseignements qui sont de nature confidentielle et aux renseignements qui sont fournis à titre confidentiel.²⁴⁹

7.116. Le texte de l'article 6.5 donne, à titre d'illustration, des indications limitées sur ce que sont des "raisons valables"²⁵⁰ ainsi que sur la manière dont ces raisons valables doivent être

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.38. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux UE – *Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphe 7.635; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.241; et *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.423.

²⁴⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.219.

²⁵⁰ L'article 6.5 fournit des exemples de renseignements qui sont "de nature" confidentielle, y compris des renseignements qui sont sensibles "parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". Nous souscrivons aux constatations antérieures de l'ORD selon lesquelles ces exemples "aident à interpréter les "raisons valables" en général parce qu'ils illustrent le type de dommage qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements sensibles et les intérêts en jeu pouvant faire l'objet de la protection". Spécifiquement, ces exemples donnés à titre d'illustration donnent à penser que "les "raisons valables" pouvant justifier la non-divulgation de renseignements confidentiels pourraient inclure l'avantage conféré à un concurrent ou le fait d'avoir un effet défavorable pour la partie qui a fourni les renseignements ou auprès de qui ils ont été obtenus". Nous convenons également que la "confidentialité des renseignements qui sont "de nature" confidentielle sera souvent évidente" et qu'un tel type de renseignements est constitué "[d]es renseignements sensibles sur le plan commercial qui ne sont habituellement pas divulgués au cours d'opérations commerciales normales et dont il est probable qu'ils seraient régulièrement traités comme confidentiels dans les enquêtes antidumping", y compris, par exemple, "certaines données relatives aux bénéficiaires ou aux coûts ou certains renseignements exclusifs concernant la clientèle". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 536 et 538, et note de bas de page 775). Nous notons qu'un rapport antérieur de l'ORD a également considéré qu'"en principe, les données concernant les prix de vente [pouvaient] constituer des renseignements "de nature confidentielle"". (Rapport du Groupe spécial UE – *Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.744)

"exposées".²⁵¹ Nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD selon lesquelles l'expression "raisons valables" désigne "une raison qui est suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties à l'enquête", de sorte qu'il y a un "risque d'une conséquence potentielle qu'il est suffisamment important d'éviter pour que la non-divulgation des renseignements soit justifiée".²⁵²

7.117. Nous souscrivons également aux constatations connexes formulées dans des rapports antérieurs de l'ORD selon lesquelles, pour déterminer si des "raisons valables" ont été exposées, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées qui sont avancées comme fondement de la demande de traitement confidentiel, et d'examiner l'exposé de ces "raisons valables" pour déterminer si la demande est suffisamment étayée.²⁵³ L'article 6.5 ne prescrit pas *comment* le caractère suffisant d'un exposé des "raisons valables" doit être évalué par l'autorité chargée de l'enquête.²⁵⁴ Néanmoins, nous rappelons que, pour examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête, les groupes spéciaux ne doivent pas effectuer un examen *de novo* du dossier de l'enquête pour déterminer par eux-mêmes si l'existence de "raisons valables" a été suffisamment étayée par la partie ayant demandé le traitement confidentiel.²⁵⁵ Cela signifie que l'examen par les groupes spéciaux d'allégations concernant l'exposé des "raisons valables" et l'évaluation de ces raisons par l'autorité chargée de l'enquête devrait être effectué "sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel".²⁵⁶

7.118. Par ailleurs, le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs exigés pour démontrer l'existence de "raisons valables" dépendront nécessairement de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" dont l'existence est alléguée.²⁵⁷ Le caractère confidentiel de certains types de renseignements peut être "évident"²⁵⁸ et cela peut être, pour les groupes spéciaux, un facteur pertinent à prendre en compte au moment d'examiner les "raisons valables" exposées par le requérant et l'évaluation ultérieure de celles-ci par l'autorité chargée de l'enquête.²⁵⁹

7.119. L'article 6.5.1 oblige l'autorité chargée de l'enquête – par l'emploi du terme "shall" (le futur dans la version française) – à exiger de la partie qui fournit des renseignements confidentiels qu'elle donne un "résumé non confidentiel" de ces renseignements. Cette disposition stipule que ces résumés seront "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance" des renseignements confidentiels. "Dans des circonstances exceptionnelles", les parties qui fournissent les renseignements sont autorisées à indiquer que les renseignements confidentiels en cause ne sont pas susceptibles d'être résumés. Toutefois, dans ces circonstances exceptionnelles, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées. À cet égard, nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD selon lesquels "l'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de *veiller* à ce que des résumés non confidentiels suffisamment

²⁵¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.684 (observant que l'article 6.5 ne donne pas d'indication quant à la manière dont des raisons valables devraient être établies, et que rien dans l'article 6.5 ne prescrit "que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque, soient fournis". Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.399.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, para. 7.291; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.241; *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.423; et *UE – Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, paragraphe 7.636.

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.39 et 5.40. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 7.427 et 7.440.

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97.

²⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97.

²⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.97.

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.451; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335; et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels soient fournis; et, dans des circonstances exceptionnelles, de *veiller* à ce que les parties exposent d'une manière appropriée les raisons pour lesquelles des éléments d'information confidentiels particuliers ne sont pas susceptibles d'être résumés".²⁶⁰

7.4.3 Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA

7.120. La section d i) de la demande révisée porte sur le dommage allégué par le requérant en ce qui concerne l'industrie colombienne de transformation de la pomme de terre. Comme il a été indiqué, certains renseignements figurant dans cette section ont été caviardés par le requérant. Ces renseignements caviardés concernent, entre autres, les données suivantes: i) *dans le corps du texte de la section d i) de la demande révisée*: a) les indicateurs de dommage de la branche de production nationale (c'est-à-dire la capacité inemployée et la capacité installée, ainsi que la production effective); b) les tendances des parts de marché pendant la période 2014-2015; et c) les données résumées de la branche de production nationale (c'est-à-dire la capacité de la branche de production nationale; le coût de production moyen des pommes de terre précuites congelées en Colombie; la part de la branche de production nationale sur le marché des pommes de terre précuites congelées en Colombie; l'utilisation de la capacité installée de la branche de production nationale; et la capacité inemployée); et ii) *dans la note de bas de page 3 de la section d i) de la demande révisée*: la baisse de volume des distributeurs de pommes de terre congelées (restauration).²⁶¹

7.121. L'Union européenne fait valoir que le MinCIT a accordé un traitement confidentiel à ces renseignements "de sa propre initiative", sans que des raisons valables aient été exposées par le requérant.²⁶² La Colombie présente trois arguments principaux pour défendre sa position selon laquelle, même en l'absence d'un exposé de "raisons valables par le requérant", il n'y a pas violation de l'article 6.5.²⁶³ Premièrement, *en ce qui concerne les renseignements caviardés de la note de bas de page 3 de la section d i) de la demande révisée*, la Colombie fait valoir que, étant donné que ces renseignements n'avaient été présentés dans aucun autre document et qu'un traitement confidentiel n'avait pas été demandé, le MinCIT a décidé de ne pas les utiliser dans l'enquête et n'en a "tout simplement" pas tenu compte, conformément à l'article 6.5.2 de l'Accord antidumping.²⁶⁴ Deuxièmement, *en ce qui concerne les renseignements caviardés dans le corps du texte de la section d i) de la demande révisée*, elle soutient qu'un traitement confidentiel n'a pas été accordé à ces renseignements parce que ce traitement n'avait pas été demandé et, en tout état de cause, les renseignements figuraient "intégralement" dans le dossier public. Par conséquent, elle fait valoir que les obligations au titre de l'article 6.5 ne s'appliquent pas à ces renseignements.²⁶⁵ Troisièmement, elle soutient que les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux renseignements pour lesquels aucun traitement confidentiel n'a été accordé.²⁶⁶

7.122. Nous notons que rien dans le dossier n'indique que le requérant a exposé des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de l'un quelconque des renseignements contenus dans la section d i), et que rien n'indique non plus que le MinCIT a spécifiquement demandé que de telles "raisons valables" soient exposées. De fait, la Colombie admet que le requérant n'a pas demandé le

²⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 544 (pas de mise en relief dans l'original). Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.515; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.379; et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.213.

²⁶¹ Demande révisée (pièce EU-10), section d i); Demande révisée (version confidentielle) (pièce COL-67), section d i).

²⁶² Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 73.

²⁶³ Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.8 à 4.23.

²⁶⁴ Spécifiquement, la Colombie allègue que, étant donné l'absence de demande spécifique de traitement confidentiel des renseignements contenus dans la note de bas de page 3 de la demande révisée, le MinCIT a décidé "de ne pas prendre [ces renseignements] en considération" et n'en a "tout simplement" pas tenu compte, conformément à l'article 6.5.2. Elle ajoute que ces renseignements "n'ont pas eu d'incidence sur les étapes ultérieures de l'enquête et n'ont été d'aucune utilité au cours de ces étapes". (Colombie, réponse à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 64 à 67)

²⁶⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.16 et 4.17; réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphes 69 à 71 et 76; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 13.1 du Groupe spécial, paragraphe 1.51.

²⁶⁶ Voir, par exemple, Colombie, réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphe 69.

traitement confidentiel de ces renseignements.²⁶⁷ Les parties ne contestent donc pas que le requérant n'a pas tenté d'exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel de ces renseignements. Nous rappelons que l'exposé de "raisons valables" est une condition préalable à l'octroi du traitement confidentiel aux renseignements fournis à l'autorité. En l'espèce, comme il est indiqué plus loin au paragraphe 7.126, il est évident que le MinCIT a traité ces renseignements comme des renseignements confidentiels, même en l'absence d'un exposé de "raisons valables" par le requérant. Comme il a été indiqué, la Colombie présente trois arguments généraux pour défendre sa position selon laquelle, malgré l'absence d'exposé de raisons valables, elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.

7.123. Pour ce qui est du premier moyen de défense de la Colombie en ce qui concerne le traitement des renseignements de la note de bas de page 3 de la section d i) de la demande révisée, l'article 6.5.2 prévoit que les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre les mesures suivantes si elles "estiment qu'une demande de traitement confidentiel [des renseignements] n'est pas justifiée": a) ne pas tenir compte de ces renseignements; ou b) en tenir compte à titre confidentiel à condition qu'"il [puisse] ... être démontré" que "les renseignements sont corrects".²⁶⁸ La Colombie affirme que le MinCIT n'a pas tenu compte des renseignements caviardés contenus dans la note de bas de page 3 de la demande révisée conformément à cette disposition. Cependant, comme il a été indiqué plus haut, elle reconnaît que le requérant n'a pas présenté de demande de traitement confidentiel de ces renseignements.²⁶⁹ Par ailleurs, nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant que le MinCIT a déterminé que le traitement confidentiel de ces renseignements n'était "pas justifié[)", et la Colombie n'a pas démontré le contraire.²⁷⁰ Enfin, contrairement à l'affirmation de la Colombie selon laquelle il n'a pas été tenu compte de ces renseignements conformément à l'article 6.5.2, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que l'analyse du dommage et la détermination de son existence faites par le MinCIT ont, en fait, pris en considération les renseignements caviardés qui étaient contenus dans la note de bas de page 3 de la demande révisée.²⁷¹ Dans ces circonstances, nous considérons que l'article 6.5.2 ne s'applique pas aux circonstances factuelles de la présente affaire. Nous rejetons donc le moyen de défense de la Colombie selon lequel il n'a pas été tenu compte de ces renseignements conformément à l'article 6.5.2.

7.124. Le deuxième argument avancé par la Colombie dans le cadre de son moyen de défense concerne les renseignements caviardés dans le corps du texte de la demande révisée. La Colombie fait valoir en substance que la disponibilité de ces renseignements caviardés ailleurs dans le dossier la dispense de se conformer à ses obligations au titre de l'article 6.5. Elle soutient qu'une "lecture raisonnable" à la fois de la demande révisée et de la demande initiale permet à "n'importe quel lecteur" de voir qu'il s'agit des mêmes renseignements.²⁷² Selon elle, une lecture conjointe de la demande initiale et de la demande révisée "montre clairement" que les renseignements caviardés en cause étaient consignés "intégralement" dans la demande initiale.²⁷³ Pour la Colombie, certains éléments, comme la structure et la teneur des paragraphes respectifs, ainsi que les titres, la source des renseignements, la structure et les coordonnées de chacun des tableaux pertinents, permettent à n'importe quel lecteur de voir (ou d'"inférer facilement") qu'il s'agit "en réalité" des mêmes

²⁶⁷ Colombie, réponse à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphe 67.

²⁶⁸ L'article 6.5.2 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.

(note de bas de page omise)

²⁶⁹ Colombie, réponse à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphe 67.

²⁷⁰ En fait, comme la Colombie le reconnaît, les seuls renseignements pour lesquels le MinCIT a déterminé qu'un traitement confidentiel n'était pas justifié sont les renseignements concernant les noms des entreprises requérantes. (Colombie, réponse à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphe 62)

²⁷¹ Par exemple, la section 2.2 de l'avis d'ouverture de l'enquête, intitulée "Analyse du dommage important", précise que "le volume du secteur de la restauration (le secteur dans lequel la pénétration des importations s'est concentrée) a chuté de 4% par rapport à 2015, ce qui aurait eu la plus grande incidence sur les produits traditionnels, qui sont trois fois plus rentables que les produits créés pour concurrencer les importateurs. Selon la demande, cela a un effet sur la rentabilité, la capacité et la structure." (Avis d'ouverture de l'enquête, (pièce EU-1a), section 2.2.1) Voir aussi le Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), section 2.2.3.

²⁷² Colombie, réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphe 73.

²⁷³ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.16.

renseignements.²⁷⁴ L'Union européenne affirme qu'elle ne pouvait pas savoir que les renseignements caviardés dans un document étaient "identiques" aux renseignements rendus publics dans un autre document.²⁷⁵

7.125. En l'absence de toute indication claire donnant à penser que la teneur des renseignements caviardés était disponible ailleurs dans le dossier, nous ne voyons pas en quoi la lecture "raisonnable" ou "conjointe" préconisée par la Colombie aurait pu permettre à d'autres parties intéressées par l'enquête d'apprendre que les renseignements caviardés étaient disponibles ailleurs dans le dossier.²⁷⁶ De plus, les éléments indiqués par la Colombie ne sont pas suffisants, à notre avis, pour démontrer que les renseignements en cause étaient les *mêmes*. En particulier, le fait, à lui seul, que les tableaux pertinents ont le même titre, la même structure et la même source de renseignements ne démontre pas (ou ne fait pas qu'il est facile d'"inférer") que les "valeurs" ou "tendances" spécifiques caviardées dans un tableau sont les *mêmes* que les "valeurs" ou "tendances" dont il est allégué qu'elles sont disponibles dans un autre tableau. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de la Colombie selon lequel une lecture conjointe des deux demandes "montre clairement", et permet à un lecteur d'"inférer facilement", que les renseignements caviardés dans la demande révisée étaient, "en réalité", les *mêmes* que les renseignements pertinents contenus dans la demande initiale.

7.126. Enfin, nous examinons l'argument de la Colombie selon lequel le postulat de l'article 6.5 est centré sur les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé, et comme le requérant n'a jamais demandé que les renseignements caviardés dans le corps du texte de la demande révisée soient traités comme confidentiels, le MinCIT ne leur a pas accordé ce traitement et, par conséquent, l'article 6.5 ne s'applique pas.²⁷⁷ Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Colombie selon lequel aucun traitement confidentiel n'a été accordé aux renseignements caviardés dans le corps du texte de la demande révisée. La Colombie n'a signalé aucun élément de preuve indiquant que le MinCIT avait constaté que le traitement confidentiel de ces renseignements n'était pas justifié, et encore moins qu'il avait examiné si ce traitement était justifié.²⁷⁸ De plus, le fait que le requérant n'a pas demandé de traitement confidentiel pour les renseignements en question ne dit rien sur le point de savoir si le MinCIT a, en fait, accordé un traitement confidentiel à ces renseignements. Au contraire, à notre avis, le fait que le requérant a présenté des renseignements qui avaient été caviardés sans exposer de "raisons valables" – associé au fait que le MinCIT a traité ces renseignements comme confidentiels – démontre que l'article 6.5 n'a pas été respecté. L'argument de la Colombie priverait d'effet la prescription relative à l'exposé de "raisons valables" en autorisant a) les parties intéressées à présenter des renseignements caviardés sans exposer des "raisons valables" pour le traitement confidentiel; et b) les autorités chargées de l'enquête à sauvegarder le caractère confidentiel de ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées.²⁷⁹ Par conséquent, comme le MinCIT a reçu des renseignements caviardés qui n'étaient pas accompagnés d'un exposé de "raisons valables", nous constatons qu'il a

²⁷⁴ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.10 à 4.15; réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphe 73.

²⁷⁵ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27; réponse à la question n° 13.1 du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁷⁶ La Colombie affirme que les parties intéressées avaient "plein" accès aux renseignements caviardés en cause, à tel point que c'est l'Union européenne elle-même qui a présenté ces renseignements dans la présente procédure dans la demande de la FEDEPAPA (pièce EU-8a). (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.16; réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphe 70) Nous ne voyons pas comment la présentation d'une pièce dans *la présente procédure* établit le "plein accès" allégué par la Colombie ainsi que le respect de la prescription énoncée à l'article 6.5 par les autorités colombiennes chargées de l'enquête dans *l'enquête correspondante*.

²⁷⁷ Colombie, réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphes 69 à 71 et 75. La Colombie ajoute que, en tout état de cause, ces renseignements étaient disponibles dans le dossier public. Nous avons déjà examiné et rejeté les arguments de la Colombie à cet égard. (Voir plus haut les paragraphes 7.124 et 7.125.)

²⁷⁸ Comme la Colombie le reconnaît, le MinCIT a accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée et l'a refusé pour les noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale. (Colombie, réponse à la question n° 13.2 du Groupe spécial, paragraphe 62. Voir aussi l'avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.5.)

²⁷⁹ Nous notons que, dans sa demande révisée, le requérant a présenté certains renseignements d'une manière caviardée sans exposer de raisons valables. Après avoir reçu des renseignements caviardés qui n'étaient pas accompagnés d'un exposé de raisons valables, le MinCIT a néanmoins accordé un traitement confidentiel à ces renseignements.

accordé un traitement confidentiel à ces renseignements d'une manière incompatible avec l'article 6.5.²⁸⁰

7.4.4 Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA

7.127. Nous rappelons que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle accorde le traitement confidentiel aux renseignements fournis par les parties intéressées, qu'elle veille à ce que la partie fournissant ces renseignements en donne un résumé non confidentiel ou, dans des circonstances exceptionnelles, expose les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

7.128. L'Union européenne allègue que le requérant n'a pas fourni de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels en cause et n'a pas expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas être résumés d'une manière qui permette aux autres parties intéressées d'en comprendre la substance.²⁸¹ La Colombie rejette les allégations de l'Union européenne au motif que ces renseignements n'ont pas été traités comme confidentiels et que, par conséquent, l'article 6.5.1 ne s'applique pas.²⁸²

7.129. L'article 6.5.1 s'applique pour des renseignements dûment traités comme confidentiels au titre de l'article 6.5. Nous avons déjà constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement confidentiel par le MinCIT des renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée. Dans ces circonstances, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 concernant la fourniture de résumés non confidentiels de ces renseignements, ou une explication des raisons pour lesquelles ces résumés ne pouvaient être fournis, pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.²⁸³

7.4.5 Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements figurant dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA

7.130. L'annexe 10 de la demande révisée, intitulée "Tableau des variables relatives au dommage", contient certains renseignements économiques et financiers concernant les trois sociétés requérantes (Congelagro, Soraca et Frozen Express) au nom desquelles la FEDAPAPA a déposé sa demande. Spécifiquement, l'annexe 10 contient les renseignements suivants, présentés sous forme de tableau: a) les recettes des ventes; b) les coûts des ventes; c) le bénéfice brut; d) la marge bénéficiaire brute; e) le prix nominal brut; f) le volume de production; g) la consommation par les producteurs; h) le volume des ventes; i) les stocks initiaux et les stocks finals; j) la capacité installée et l'utilisation; k) les emplois directs; l) le volume des exportations; et m) les salaires.²⁸⁴ Bien que le tableau figurant dans l'annexe 10 de la demande révisée énumère ces catégories de

²⁸⁰ La Colombie allègue que, puisque les renseignements caviardés en question n'ont pas été traités comme confidentiels, la question que le Groupe spécial devrait évaluer est de savoir si le dossier permettait de comprendre correctement les aspects factuels pertinents pour l'enquête conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. (Colombie, réponse à la question n° 13.3 du Groupe spécial, paragraphes 73 à 75; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 13.1 du Groupe spécial, paragraphe 1.47) La communication de la Colombie fait référence à l'article 6.2 tout en citant le texte de l'article 6.4 de l'Accord antidumping. Il apparaît donc que la Colombie avait l'intention de faire référence à l'article 6.4. Toutefois, nous notons que l'article 6.4 s'applique aux renseignements pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées, utilisés par les autorités et non confidentiels au sens de l'article 6.5. Par conséquent, ayant constaté que le MinCIT avait traité les renseignements caviardés pertinents comme confidentiels, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cet argument de la Colombie.

²⁸¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 87.

²⁸² Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.2.

²⁸³ Nous rappelons que des rapports antérieurs de l'ORD ont constaté que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête fait erreur dans son traitement des renseignements confidentiels, il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations concernant la fourniture de résumés non confidentiels ou une explication des raisons pour lesquelles ces résumés ne pouvaient être fournis pour arriver à une solution positive du différend. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.249; et *Corée – Barres en aciers inoxydables*, paragraphe 7.239.)

²⁸⁴ Annexe 10 de la demande révisée (pièce COL-11).

renseignements, les valeurs individuelles exactes pour chaque catégorie sont omises pour toutes les sociétés requérantes.²⁸⁵

7.131. Les parties ne contestent pas que le requérant a demandé un traitement confidentiel pour ces renseignements et a expliqué les raisons pour lesquelles ces renseignements devaient être traités comme confidentiels. Elles ne contestent pas non plus que le MinCIT a accordé un traitement confidentiel aux renseignements figurant dans l'annexe 10. Au lieu de cela, les arguments des parties sont centrés sur deux grandes questions: a) celle de savoir si le requérant a démontré l'existence des "raisons valables" nécessaires pour protéger les renseignements de l'annexe 10²⁸⁶; et b) celle de savoir si, lorsque le MinCIT a choisi d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements de l'annexe 10, il a évalué objectivement les "raisons valables" que le requérant lui a fournies.

7.132. S'agissant de la première question, nous rappelons que le requérant a demandé le traitement confidentiel des renseignements contenus dans l'annexe 10 au motif que "[l]es noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale, tous leurs renseignements financiers, et en général numériques, et toute donnée classée comme secret commercial, [étaient] confidentiels".²⁸⁷ L'Union européenne affirme que rien dans le dossier n'indique que le requérant a "effectivement exposé" les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé, et, en particulier, fait valoir que la "simple assertion" selon laquelle tous les renseignements ayant trait à la branche de production nationale constituaient des "secrets d'affaires" n'équivaut pas à un exposé de "raisons valables".²⁸⁸ La Colombie affirme que la position de l'Union européenne est dénuée de fondement factuel.²⁸⁹

7.133. Nous rappelons que notre examen de la question de savoir si des "raisons valables" ont été exposées devrait être fait à la lumière de la nature des renseignements en cause. L'Union européenne allègue qu'"il n'est pas du tout certain que *tous* les renseignements commerciaux et financiers méritent un traitement confidentiel et encore moins qu'ils constituent un "secret d'affaires"²⁹⁰. Nous notons, toutefois, que l'argument de l'Union européenne ne concerne pas l'exposé de raisons valables pour "*tous* les renseignements commerciaux et financiers" dans l'abstrait. En fait, l'argument de l'Union européenne se rapporte à l'exposé de "raisons valables" pour les renseignements *spécifiques* contenus dans l'annexe 10.

7.134. Nous observons que, mis à part l'affirmation générale selon laquelle "tous les renseignements commerciaux et financiers" ne méritent pas un traitement confidentiel ou ne constituent pas un "secret d'affaires", l'Union européenne n'a pas expliqué pourquoi la raison précise donnée par le requérant (à savoir que les renseignements figurant dans l'annexe 10 constituaient un "secret commercial") ne pouvait pas équivaloir à un exposé de "raisons valables" pour les types spécifiques de renseignements qui étaient effectivement contenus dans l'annexe 10.²⁹¹ En plus

²⁸⁵ Comme il a été indiqué plus haut dans la note de bas de page 241, l'annexe 10 de la demande révisée fait référence à trois annexes distinctes (à savoir l'annexe 10, l'annexe 11 et l'annexe 12) qui contiennent des renseignements confidentiels des trois sociétés nationales au nom desquelles le requérant a déposé sa demande et qui ont été présentées directement au MinCIT par ces sociétés conformément aux instructions de ce dernier (à savoir scinder cette annexe en annexe 10, annexe 11 et annexe 12). (Colombie, réponse à la question n° 1.1 du Groupe spécial, paragraphe 3)

²⁸⁶ Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait valoir que "le MinCIT n'a pas exigé du requérant qu'il expose des raisons valables de préserver le caractère confidentiel des renseignements fournis". Toutefois, en réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, elle reconnaît que "le MinCIT a demandé que le requérant étaye les raisons qui justifi[ai]ent le traitement confidentiel des renseignements fournis". D'après cette déclaration, nous comprenons donc que l'Union européenne ne maintient plus son allégation selon laquelle le MinCIT "n'a pas exigé du requérant qu'il expose des raisons valables". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 87; réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphe 56)

²⁸⁷ Demande révisée (pièce EU-10), section 11. Comme il a été indiqué au paragraphe 7.110 du présent rapport, le MinCIT a révélé les "noms spécifiques des sociétés appartenant à la branche de production nationale".

²⁸⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 73; réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphe 56; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

²⁸⁹ Voir, par exemple, Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.4 et 4.19.

²⁹⁰ Union européenne, réponse à la question n° 3.4 d) du Groupe spécial, paragraphe 64. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁹¹ Par exemple, l'Union européenne n'explique pas pourquoi les renseignements spécifiques figurant dans l'annexe 10 (c'est-à-dire les ventes, les bénéfices, les prix, la production, la consommation, les stocks, la

d'observer que l'Union européenne ne conteste pas l'exposé de raisons valables en alléguant, par exemple, que les renseignements spécifiques figurant dans l'annexe 10 ne constituent pas un "secret commercial", nous notons également qu'elle convient que certains des renseignements contenus dans l'annexe 10 pourraient, en fait, constituer un secret commercial ou un secret d'affaires.²⁹² Dans ces circonstances, et compte tenu de l'attribution de la charge de la preuve comme indiqué au paragraphe 7.5 du présent rapport, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que le requérant n'avait pas exposé de "raisons valables" expliquant pourquoi les renseignements figurant dans l'annexe 10 devaient être traités comme confidentiels.²⁹³

7.135. Nous passons maintenant à la deuxième question concernant le point de savoir si le MinCIT a évalué objectivement les "raisons valables" invoquées par le requérant pour le traitement confidentiel des renseignements figurant dans l'annexe 10. L'Union européenne allègue que le MinCIT n'a pas examiné objectivement si les raisons données par le requérant constituaient des "raisons valables" car: a) le MinCIT "a simplement accepté" l'assertion du requérant selon laquelle les renseignements financiers figurant dans l'annexe 10 constituaient des "secrets d'affaires" et a déterminé que les renseignements de nature commerciale et financière étaient confidentiels "de par leur nature même"; et b) le MinCIT a traité les renseignements commerciaux fournis par la branche de production nationale comme confidentiels, alors qu'il a divulgué des renseignements similaires fournis par les exportateurs européens.²⁹⁴ La Colombie ne souscrit pas à l'interprétation des faits de l'Union européenne et affirme que ses assertions constituent des allégations non étayées.²⁹⁵

7.136. Nous rappelons que notre tâche consistant à examiner si le MinCIT a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées est éclairée par les documents publiés par l'autorité chargée de l'enquête, la nature des renseignements en cause et les raisons données par la partie qui demande le traitement confidentiel. En l'espèce, nous notons que, dans son avis d'ouverture de l'enquête, le MinCIT a accepté la demande de confidentialité du requérant au motif que "tout ce qui concern[ait] des données ou des renseignements financiers considérés comme faisant partie de secrets commerciaux pouvait être considéré comme confidentiel, étant donné que l'on estimait qu'il s'agissait de renseignements sensibles protégés par la loi, dont la divulgation porterait gravement atteinte aux sociétés concernées".²⁹⁶ Compte tenu de ce qui précède et conformément à la législation nationale colombienne pertinente²⁹⁷, le MinCIT a conclu qu'il "restreindra[it], comme demandé, l'accès aux renseignements confidentiels fournis par le requérant, afin de protéger les secrets commerciaux économiques, financiers et industriels de ce dernier".²⁹⁸

capacité installée, l'emploi, les exportations et les salaires), ni lesquels parmi ceux-ci, ne peuvent pas constituer un "secret commercial" et ne devraient donc pas être traités comme confidentiels.

²⁹² Spécifiquement, l'Union européenne a dit qu'"[elle] n'exclu[ait] pas que certains des renseignements contenus dans [l'annexe 10], que le MinCIT [avait] traités comme confidentiels, puissent constituer un secret commercial ou un secret d'affaires". (Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29)

²⁹³ En parvenant à cette conclusion, nous n'exprimons aucune opinion sur le point de savoir si la déclaration de la FEDEPAPA constituait, en fait, un exposé de "raisons valables" aux fins de l'article 6.5.

²⁹⁴ Union européenne, réponse à la question n° 3.4 d) du Groupe spécial, paragraphes 63 et 64; deuxième communication écrite, paragraphe 49; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

²⁹⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.4 et 4.20 à 4.23; réponse à la question n° 3.4 c) du Groupe spécial, paragraphe 132; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3.3 et 3.4. La Colombie fait également valoir que, étant donné que les arguments de l'Union européenne concernant l'absence d'"évaluation objective" par le MinCIT constituent le fondement de l'argument de l'Union européenne concernant les "raisons valables", ces arguments auraient dû être présentés dans la première communication écrite conformément au paragraphe 3 1) des procédures de travail. (Colombie, réponse à la question n° 3.4 b) du Groupe spécial, note de bas de page 88) Pour les raisons expliquées dans la note de bas de page 45 du présent rapport, nous refusons d'accepter cet argument.

²⁹⁶ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.5.

²⁹⁷ À savoir Political Constitution of Colombia (pièce COL-12); articles 15 et 74; Law No. 1437 of 2011 establishing the Code of Administrative Procedure and Administrative Disputes (pièce COL-13), article 24.1; et le Décret n° 1750 de 2015 réglementant l'application des droits antidumping (pièce COL-8), article 24.11, paragraphe 1, et articles 41 et 75. Nous notons que l'Union européenne ne conteste pas la compatibilité de l'une quelconque de ces dispositions avec l'Accord antidumping.

²⁹⁸ Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.5. Le Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête, le Rapport technique préliminaire, le Rapport technique final et le rapport final sur les faits essentiels confirmer la détermination du MinCIT concernant le traitement confidentiel et reprennent la majeure partie de l'évaluation exposée dans l'avis d'ouverture de l'enquête. (Rapport technique sur l'ouverture de l'enquête (pièce COL-10 (RCC)), section 1.7; Rapport technique préliminaire (pièce EU-12a), section 1.7; Rapport

7.137. Bien que certaines parties intéressées, y compris la Commission européenne, se soient ultérieurement élevées contre la décision du MinCIT d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements de l'annexe 10²⁹⁹, nous notons que le MinCIT a expliqué sa décision de continuer de traiter les renseignements en cause comme confidentiels en affirmant ce qui suit: "[c]es renseignements ont été fournis à titre confidentiel conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping et de [la législation nationale colombienne pertinente]"³⁰⁰, et en raison du fait que leur teneur, "en vertu de dispositions constitutionnelles ou légales, doit être soumise à des restrictions, en particulier les données économiques et financières qui, eu égard à leur nature, ont été fournies à titre confidentiel par les producteurs colombiens, étant donné que leur divulgation pourrait conférer un avantage important à un concurrent".³⁰¹ Le MinCIT a également observé qu'aucune raison juridique spécifique qui obligerait l'autorité chargée de l'enquête à considérer que ces renseignements devraient être rendus publics n'avait été mentionnée par les parties intéressées, et qu'il n'y avait eu aucun recours au processus administratif prévu à l'article 26 du Code de procédure administrative et du contentieux administratif.³⁰²

7.138. Compte tenu de ce qui précède, et contrairement à ce que l'Union européenne fait valoir, nous ne considérons pas que le MinCIT a "simplement" accepté les raisons données par le requérant lorsqu'il a décidé d'accorder un traitement confidentiel aux renseignements de l'annexe 10.³⁰³ Au contraire, les déclarations publiées du MinCIT révèlent que celui-ci a tenu compte de divers facteurs dans le cadre de son examen, y compris les suivants: a) le fait que les renseignements figurant dans l'annexe 10 ont été fournis "à titre confidentiel" par les producteurs colombiens; b) la nature "économique et financière" des données figurant dans l'annexe 10; c) la nécessité de "protéger les secrets commerciaux économiques, financiers et industriels du requérant"; d) le dommage que la divulgation des renseignements causerait à ceux qui les ont fournis³⁰⁴; et e) le statut des renseignements en vertu de la législation nationale colombienne. L'examen du MinCIT ne s'est donc pas limité uniquement au point de savoir si les "renseignements commerciaux et financiers" étaient des renseignements confidentiels "de par leur nature même" ou s'ils étaient protégés en vertu de la législation nationale.³⁰⁵ À notre avis, les déclarations publiées du MinCIT démontrent que celui-ci a pris ces facteurs en considération, conjointement avec d'autres, pour parvenir à sa conclusion.

7.139. Passant à la nature des renseignements en cause, nous rappelons que le tableau figurant dans l'annexe 10 contient des renseignements concernant: a) les recettes des ventes; b) les coûts des ventes; c) le bénéfice brut; d) la marge bénéficiaire brute; e) le prix nominal brut; f) le volume de production; g) la consommation par les producteurs; h) le volume des ventes; i) les stocks initiaux et les stocks finals; j) la capacité installée et l'utilisation; k) les emplois directs; l) le volume des exportations; et m) les salaires.³⁰⁶ Bien que l'Union européenne cherche à contester la décision du MinCIT de traiter ces renseignements comme confidentiels en formulant un argument général selon lequel "il n'est pas du tout certain que tous les renseignements commerciaux et financiers méritent un traitement confidentiel et encore moins qu'ils constituent un "secret d'affaires""³⁰⁷, nous

technique final (version publique) (pièce EU-4a), section 1.7; et Rapport final sur les faits essentiels (version publique) (pièce EU-3a), section 1.7)

²⁹⁹ Voir, par exemple, les observations de la Commission européenne sur les faits essentiels (pièce EU-18a), pages 2 et 3. Voir aussi les réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), page 17.

³⁰⁰ Voir, par exemple, les réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), page 21.

³⁰¹ Voir, par exemple, la détermination finale (version publique) (pièce EU-5a), page 2.

³⁰² Détermination finale (version publique) (pièce EU-5a), page 2. Voir aussi le Rapport technique préliminaire (pièce EU-12a), section 37.

³⁰³ Union européenne, réponse à la question n° 3.4 d) du Groupe spécial, paragraphe 63.

³⁰⁴ Spécifiquement, le MinCIT a noté le "dommage grave pour les sociétés concernées" du fait de l'octroi potentiel d'"un avantage important à un concurrent". (Voir plus haut le paragraphe 7.136.)

³⁰⁵ Selon l'Union européenne, le "fait que les renseignements financiers peuvent être protégés en vertu de la législation nationale ne suffit pas pour établir l'existence de "raisons valables" au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, car le type de renseignements protégés par la législation nationale peut varier considérablement d'une législation nationale à l'autre", mais il faut donner à l'expression "raisons valables" une interprétation autonome dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping". (Union européenne, réponse à la question n° 3.4 a) du Groupe spécial, paragraphe 59 (pas de mise en relief dans l'original)) À cet égard, toutefois, nous notons que *la justification donnée* par le requérant *était que les renseignements en cause constituaient un "secret commercial"*. (Demande révisée (pièce EU-10), section 11) La législation nationale sur laquelle le MinCIT s'est appuyé dans son évaluation montre uniquement l'une des raisons pour lesquelles le MinCIT a accepté cette justification. (Avis d'ouverture de l'enquête (pièce EU-1a), section 1.5)

³⁰⁶ Annexe 10 de la demande révisée (pièce COL-11).

³⁰⁷ Union européenne, réponse à la question n° 3.4 d) du Groupe spécial, paragraphe 64.

notons qu'elle admet que le type de renseignements contenus dans l'annexe 10 pourraient, en fait, constituer un secret commercial ou un secret d'affaires.³⁰⁸ De fait, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'Union européenne n'a pas tenté de démontrer que les renseignements spécifiques figurant dans l'annexe 10 ne constituaient pas – ou ne pouvaient pas constituer – un "secret commercial". En outre, nous notons l'argument de la Colombie selon lequel le type de renseignements figurant dans l'annexe 10 pour lesquels un traitement confidentiel était demandé sont protégés en tant que renseignements confidentiels dans toutes les enquêtes antidumping menées dans le monde entier, y compris par la Commission européenne.³⁰⁹ Pour sa part, l'Union européenne ne contredit pas l'assertion de la Colombie en expliquant, par exemple, pourquoi les types spécifiques de renseignements opérationnels et financiers figurant dans l'annexe 10 concernant les producteurs nationaux ne peuvent pas être confidentiels.³¹⁰ Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas en mesure de constater que l'examen par le MinCIT de l'explication donnée par le requérant était insuffisante aux fins de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.140. L'Union européenne fait également valoir que le MinCIT a divulgué des renseignements similaires fournis par les exportateurs européens et que ce traitement inégal affaiblissait l'assertion de la Colombie selon laquelle tous ces renseignements étaient "de nature" confidentielle.³¹¹ La Colombie répond que l'Union européenne ne précise pas à quels "renseignements similaires" elle fait référence et, en tout état de cause, on ne peut pas faire valoir que des renseignements cessent d'être confidentiels simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête a divulgué des renseignements similaires "de manière inappropriée".³¹²

7.141. Nous notons que, indépendamment du point de savoir si les renseignements en cause sont "de nature" confidentielle ou sont "fournis à titre confidentiel par les autorités", l'octroi de la confidentialité est généralement déclenché par la demande d'une partie, accompagnée d'un exposé de "raisons valables".³¹³ En l'espèce, toutefois, l'Union européenne n'a pas allégué ni démontré que les exportateurs visés par l'enquête avaient demandé le traitement confidentiel de l'un quelconque des renseignements qu'ils avaient fournis au MinCIT et dont il était allégué qu'ils étaient similaires aux renseignements des producteurs nationaux figurant dans l'annexe 10. Compte tenu de ce fait important, nous ne voyons pas en quoi l'argument de l'Union européenne concernant le "traitement inégal" est pertinent pour son assertion selon laquelle le MinCIT n'a pas déterminé objectivement si l'explication donnée par le requérant constituait un exposé de "raisons valables", ni comment il peut appuyer cette assertion.³¹⁴

³⁰⁸ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

³⁰⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphe 7.34; deuxième communication écrite, paragraphe 4.22; et réponse à la question n° 3.4 b) du Groupe spécial, paragraphe 127.

³¹⁰ Nous notons l'argument de la Colombie selon lequel "étant donné l'importance et le caractère sensible" des renseignements contenus dans l'annexe 10, l'Union européenne aurait dû au moins indiquer quels éléments d'information, parmi tous ceux qui sont contenus dans cette annexe, ne pouvaient pas, selon elle, être considérés comme un "secret d'affaires", afin de démontrer le bien-fondé de son affirmation. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.21)

³¹¹ Union européenne, réponse à la question n° 3.4 d) du Groupe spécial, paragraphe 64; deuxième communication écrite, paragraphe 49; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29. L'Union européenne fait valoir que le MinCIT a divulgué des renseignements individualisés sur les prix de vente fournis par les exportateurs visés par l'enquête, mais a préservé le caractère confidentiel de tous les renseignements concernant les prix fournis par la branche de production nationale, y compris les prix agrégés, les moyennes et les tendances. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 86)

³¹² En particulier, la Colombie fait valoir que, "en se plaignant de la divulgation alléguée de certains renseignements *confidentiels* des exportateurs européens, l'Union européenne semble remettre en question, plutôt que la nature confidentielle de ces renseignements, le fait qu'ils ont été divulgués", et elle ajoute que "[c]ela pourrait donner lieu, le cas échéant, à une violation indépendante de l'obligation de respecter la confidentialité de ces renseignements", mais "en aucun cas l'Union européenne ne peut affirmer que certains renseignements perdent leur caractère confidentiel simplement parce que l'autorité a divulgué de manière inappropriée des renseignements similaires". (Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.4 (mise en relief dans l'original)).

³¹³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537 (constatant que "l'obligation d'exposer des "raisons valables" ... s'applique ... aux [deux catégories de] renseignements [les renseignements de nature confidentielle et les renseignements qui ont été fournis à titre confidentiel par les autorités]").

³¹⁴ Pour les mêmes raisons, nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Union européenne selon lequel ce traitement "inégal" démontre que le MinCIT n'a pas évalué objectivement si la teneur des renseignements non divulgués pouvait avoir un effet préjudiciable sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la

7.142. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne n'a pas démontré, en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée: a) que le requérant n'a pas exposé les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé; et b) que le MinCIT n'a pas évalué objectivement l'exposé de "raisons valables" en tant que fondement de l'octroi du traitement confidentiel. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée.

7.4.6 Question de savoir si la Colombie a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements de l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA

7.143. Les parties ne contestent pas que le MinCIT a demandé au requérant de fournir "un résumé ou une version non confidentielle" de tous les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé.³¹⁵ Elles ne contestent pas non plus que le requérant n'a pas fourni de résumé non confidentiel des renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10.³¹⁶

7.144. L'Union européenne fait toutefois valoir que l'autorité chargée de l'enquête a pour tâche de "veiller" à ce que les parties fournissent des résumés valables de leurs renseignements confidentiels (par exemple, au moyen d'une indexation ou de fourchettes).³¹⁷ La Colombie répond qu'elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping car cet article n'exige pas qu'un résumé soit fourni dans des "circonstances exceptionnelles" et que le requérant a expliqué pourquoi les renseignements contenus dans l'annexe 10 n'étaient pas susceptibles d'être résumés.³¹⁸

7.145. Nous rappelons que, chaque fois que l'autorité choisit d'accorder un traitement confidentiel à un renseignement particulier, l'article 6.5.1 prescrit qu'elle "exige[]" de la partie qui a fourni les renseignements qu'elle "donne[]" aussi un résumé non confidentiel de ces renseignements.³¹⁹ Ce résumé non confidentiel n'a pas besoin d'être fourni dans des "circonstances exceptionnelles", à condition que la partie qui a fourni les renseignements indique que ceux-ci "ne sont pas susceptibles d'être résumés" et "[expose] les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni". La question que nous devons donc examiner est de savoir si le requérant a exposé les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

7.146. La position de la Colombie sur cette question repose sur les déclarations suivantes faites par le requérant:

- a. La demande de traitement confidentiel du requérant, dont la partie pertinente est ainsi libellée: "tous les renseignements financiers [des sociétés appartenant à la branche de

procédure des autres parties impliquées dans l'enquête. (Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 49.)

³¹⁵ Lettre du MinCIT invitant la FEDEPAPA à remédier aux insuffisances (pièce EU-9a), paragraphe 5.

³¹⁶ Colombie, réponse à la question n° 3.5 a) du Groupe spécial, paragraphe 133; Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

³¹⁷ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 54.

³¹⁸ Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 3.5 b), paragraphe 137, et n° 3.5 c), paragraphes 138 à 141; deuxième communication écrite, paragraphe 4.4.

³¹⁹ Dans la mesure où la Colombie fait valoir que le MinCIT a agi d'une manière compatible avec l'article 6.5.1 car il a "demandé" un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels, nous ne sommes pas d'accord. (Colombie, première communication écrite, paragraphe 7.38) Vu l'emploi du futur à caractère impératif "shall" ("exigeront"), l'article 6.5.1 oblige l'autorité chargée de l'enquête à "exiger[]" qu'un résumé non confidentiel soit "donn[é]" par la partie concernée. La définition du terme "require" (exiger) donnée par les dictionnaires inclut "to ... insist on having (something) from or of someone" (insister pour obtenir (quelque chose) de quelqu'un). (Oxford Dictionaries en ligne, définition de "require" <https://www.oed.com/view/Entry/163258?rskey=teYJlL&result=2#eid> (consulté le 21 avril 2022), sens 6.b)) À notre avis, une demande unique formulée par le MinCIT et le fait que ces résumés n'ont en fin de compte pas été "donn[és]" dans l'enquête correspondante ne suffisent pas pour mettre la Colombie en conformité avec l'obligation énoncée à l'article 6.5.1. Notre point de vue est étayé par les versions espagnole et française du texte du traité, qui se lisent respectivement comme suit: "[I]as autoridades *exigirán* a las partes interesadas que faciliten información confidencial que suministren resúmenes no confidenciales de la misma" et "[I]es autoridades *exigeront* des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels". (pas de mise en relief dans l'original)

production nationale], et en général *numériques*, et toute donnée classée comme secret commercial, sont confidentiels".³²⁰

- b. La réponse suivante du requérant à une question posée à l'audition publique sur les raisons pour lesquelles il n'a pas fourni les chiffres des sociétés qu'il représentait aux fins de l'évaluation par toutes les parties intéressées: "[l]a Fédération a fourni les renseignements nécessaires aux fins de l'évaluation par les parties intéressées. Toutefois, elle a toujours dit que les renseignements financiers, et en général *numériques*, classés comme secret commercial devaient rester confidentiels."³²¹

7.147. Selon la Colombie, ces déclarations démontrent que les renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés parce que les renseignements financiers fournis à titre confidentiel étaient "numériques". En particulier, la Colombie fait valoir que cette allégation concernant le caractère "numérique" devrait être lue dans le contexte pertinent, à savoir que l'annexe 10 avait été présentée individuellement par chacune des trois sociétés requérantes et que, par conséquent, les renseignements financiers étaient directement liés à chacune des sociétés. Elle soutient donc qu'on n'aurait pas pu résumer ces renseignements sans les révéler au moins aux autres parties prenantes de la branche de production nationale.³²²

7.148. L'Union européenne affirme toutefois que: a) l'indication par le requérant des renseignements qu'il jugeait confidentiels n'équivaut pas à une explication des raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés; et b) la raison alléguée concernant le caractère "numérique" ne constitue pas une explication "suffisante" des raisons pour lesquelles "tous" les renseignements contenus dans l'annexe 10 n'étaient pas susceptibles d'être résumés puisque la plupart des renseignements numériques peuvent être résumés au moyen d'une indexation ou de l'indication de fourchettes.³²³

7.149. À notre avis, les trois phrases qui sont citées par la Colombie³²⁴ reflètent l'explication que le requérant a donnée pour justifier la demande de *traitement confidentiel*, mais elles n'indiquent pas pourquoi les renseignements spécifiques contenus dans l'annexe 10 ne pouvaient pas être résumés, ni pourquoi la situation constituait des "circonstances exceptionnelles" qui auraient justifié l'absence de résumé. De plus, nous rappelons que l'annexe 10 concerne différents renseignements (c'est-à-dire les ventes, les bénéfices, le prix, la production, la consommation, les stocks, la capacité installée, l'emploi, les exportations et les salaires). Toutefois, ces déclarations ne font référence à aucun de ces renseignements spécifiques pour lesquels des résumés non confidentiels n'ont pas été donnés. En outre, nous notons que, alors que diverses méthodes de résumé peuvent être utilisées par les parties dans les enquêtes antidumping³²⁵, rien dans les déclarations susmentionnées n'indique pourquoi des "circonstances exceptionnelles" ont empêché le requérant d'employer une

³²⁰ Demande révisée (pièce EU-10), section 11. (pas de mise en relief dans l'original)

³²¹ Réponses de la FEDEPAPA aux questions posées à l'audition (pièce EU-15), page 3007. (pas de mise en relief dans l'original)

³²² Voir, par exemple, Colombie, première communication écrite, paragraphes 7.40 et 7.41; et réponse à la question n° 3.5 c) du Groupe spécial, paragraphes 138 à 141 et note de bas de page 105. La Colombie ajoute que cette justification a été fournie en temps utile et sous la forme appropriée, et était suffisante pour que les renseignements contenus dans l'annexe 10 soient traités comme étant confidentiels. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 4.27)

³²³ Voir, par exemple, Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 31; et deuxième communication écrite, paragraphes 53 et 54. Compte tenu des arguments de l'Union européenne, nous rejetons l'affirmation de la Colombie selon laquelle le "caractère suffisant" de la justification donnée par la FEDEPAPA ne fait pas partie de la position de l'Union européenne. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 4.26 et 4.27 et note de bas de page 88; réponse à la question n° 3.5 c) du Groupe spécial, paragraphe 142) Pour les raisons expliquées dans la note de bas de page 45 du présent rapport, nous rejetons également l'affirmation de la Colombie selon laquelle cet argument aurait dû être présenté par l'Union européenne dans sa première communication écrite, comme il est prescrit au paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial. (Colombie, deuxième communication écrite, note de bas de page 88)

³²⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.146.

³²⁵ La Colombie ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel les renseignements en cause pouvaient être résumés au moyen d'une indexation. (Colombie, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.21) Toutefois, elle ne réfute pas l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ces renseignements pouvaient être résumés au moyen de l'indication de fourchettes. En outre, rien dans le dossier n'indique que des efforts ont été faits pour examiner les possibilités ou solutions de remplacement potentielles concernant le résumé des renseignements confidentiels en cause (ou de certains de ces renseignements confidentiels).

quelconque méthode particulière pour établir un résumé.³²⁶ Nous ne voyons donc pas en quoi ces déclarations appuient l'affirmation de la Colombie selon laquelle le requérant a expliqué pourquoi les renseignements contenus dans l'annexe 10 n'étaient pas susceptibles d'être résumés.³²⁷

7.150. En dernier lieu, nous notons l'argument de la Colombie selon lequel le MinCIT a expliqué les raisons "évidentes" pour lesquelles ces renseignements ne pouvaient pas être résumés, et selon lequel, sur la base de l'explication donnée par la FEDEPAPA³²⁸ et de la "nature" même de ces renseignements, le MinCIT était convaincu qu'ils ne pouvaient pas être résumés car, même sous forme de résumé, ils pouvaient "causer un dommage irréversible".³²⁹ Bien que nous notions que le MinCIT a examiné la *confidentialité* des renseignements en cause au titre de la législation nationale colombienne³³⁰, nous ne considérons pas que cela reflète l'explication qui est maintenant donnée par la Colombie dans la présente procédure de groupe spécial quant aux raisons pour lesquelles un résumé de ces renseignements ne pouvait être fourni. En tout état de cause, comme nous l'avons constaté plus haut, "les raisons pour lesquelles un résumé ne [pouvait] être fourni" – qui constituent une "obligation" au titre de l'article 6.5.1 – n'ont pas été exposées dans l'enquête correspondante.

7.151. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 car: a) le MinCIT n'avait pas "exig[é]" du requérant qu'il "donne[]" des résumés non confidentiels des renseignements contenus dans l'annexe 10 auxquels un traitement confidentiel avait été accordé; et b) dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis n'avaient pas été exposées.

³²⁶ Nous souscrivons aux constatations d'un rapport antérieur adopté par l'ORD selon lesquelles, même si "les parties et les autorités chargées de l'enquête utilisent diverses méthodes pour établir des résumés dans les enquêtes antidumping, comme l'indexation des données, la présentation d'analyse des tendances et l'agrégation de données provenant de producteurs multiples", il incombe "à la partie ayant fourni les renseignements d'expliquer, entre autres choses, les raisons pour lesquelles les circonstances présentes l'empêchent d'employer [une] méthode [donnée]". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 786)

³²⁷ Nous notons que des rapports antérieurs adoptés par l'ORD ont considéré qu'un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni ne pouvait pas être considéré comme un exposé approprié s'il "concern[ait] avant tout la justification de l'octroi du traitement confidentiel"; s'il ne "trait[ait] [pas] de la question de savoir pourquoi un résumé des renseignements ne [pouvait] pas être fourni, ou pourquoi les renseignements en question constitu[ai]ent des circonstances exceptionnelles qui justifieraient le fait de ne pas fournir un résumé non confidentiel"; et s'il s'agissait d'une "unique déclaration" qui répétait une "justification ... permettant de traiter un certain nombre d'éléments d'information différents comme étant également non susceptibles d'être résumés". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 553. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.516; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.326.)

³²⁸ Spécifiquement, la Colombie dit que "la FEDEPAPA a indiqué à deux reprises au moins [que] les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel était demandé étaient de nature "numérique" et ne pouvaient donc pas être résumés. Par ailleurs, on ne [pouvait] pas résumer les tendances des différentes variables de chaque producteur sans divulguer les renseignements confidentiels de chacun. Par exemple, si des valeurs indexées [étaient] utilisées pour décrire la tendance de ces variables, d'autres parties intéressées ne [seraient] pas informées des valeurs réelles, mais [seraient] informées de la tendance, qui [était] également confidentielle puisque sa divulgation pourrait être utilisée commercialement par d'autres sociétés. Pour citer [le MinCIT], leur divulgation pourrait "causer un dommage irréversible". (Colombie, première communication écrite, paragraphe 7.41 (faisant référence à la demande révisée (pièce EU-10), folio 521; aux réponses de la FEDEPAPA aux questions posées à l'audition (pièce EU-15), folio 3006; et aux réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), pages 11 et 12))

³²⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 7.41 à 7.43 (faisant référence aux réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), pages 11 et 12).

³³⁰ À l'appui de sa position, la Colombie fait référence aux déclarations du MinCIT selon lesquelles "[s]'agissant de l'absence de résumés non confidentiels ... il convient de mentionner que, conformément aux dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC et du Décret n° 1750 de 2015, le droit de se défendre et de bénéficier d'une procédure régulière n'a pas été violé, compte tenu des droits en matière de confidentialité de la société au titre de la [législation nationale colombienne] qui protègent la confidentialité des données économiques et financières de la société lorsque la divulgation de ces données *peut causer un dommage irréparable*". De plus, "[e]n ce qui concerne la fourniture de renseignements sur le dommage, il est indiqué que les chiffres économiques et financiers, *en raison de leur nature*, ont été fournis par les producteurs colombiens à titre confidentiel, étant donné que leur divulgation pourrait conférer un avantage concurrentiel important à un concurrent. Cette confidentialité a été préservée conformément aux lois colombiennes et à l'article 6.5 de l'Accord antidumping." (Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), page 11 (pas de mise en relief dans l'original))

7.4.7 Conclusion

7.152. Compte tenu de ce qui précède, s'agissant des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping contestant le traitement confidentiel par le MinCIT de certains renseignements de la section d i) et de l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA, nous constatons ce qui suit:

- a. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant. Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 concernant les renseignements de la section d i) de la demande révisée pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis;
- b. l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée car elle n'a pas démontré: a) que le requérant n'avait pas exposé les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé; et b) que le MinCIT n'avait pas évalué objectivement l'exposé de "raisons valables" en tant que fondement de l'octroi du traitement confidentiel; et
- c. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA car: le MinCIT n'avait pas "exig[é]" du requérant qu'il "donne[]" des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10; et, dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis n'avaient pas été exposées.

7.5 Allégations au titre des articles 2.1 et 6.8, et de l'Annexe II de l'Accord antidumping: utilisation alléguée des données de fait disponibles par le MinCIT

7.5.1 Introduction

7.153. Dans le cadre du calcul des marges de dumping pour les exportateurs faisant l'objet de l'enquête, y compris Agrarfrost, Aviko et Mydibel, le MinCIT a utilisé des renseignements sur les prix à l'exportation extraits des statistiques d'importation officielles de la Colombie (la "base de données de la DIAN" ou les "données de la DIAN"³³¹).³³² Le MinCIT n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation communiqués à l'autorité par les exportateurs dans leurs réponses respectives au questionnaire.³³³

7.154. L'Union européenne allègue que, ce faisant, le MinCIT a "en fait" appliqué les données de fait disponibles sans avoir le droit de le faire et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et, de manière connexe, avec l'article 2.1 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.³³⁴

³³¹ DIAN est l'acronyme qui désigne la Direction des impôts et des douanes nationales de la Colombie (Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales).

³³² Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 2.1, 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3.

³³³ Le MinCIT a utilisé des renseignements sur les prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN pour déterminer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête (c'est-à-dire Agristo, Clarebout, Ecofrost, Mydibel, Farm Frites, Aviko et Agrarfrost – qui ont tous répondu au questionnaire destiné aux exportateurs du MinCIT) et pour tous "autres" exportateurs d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas n'ayant pas répondu. (Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 2.1, 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3) Le MinCIT a appliqué des droits antidumping définitifs aux importations d'Agrarfrost, d'Aviko et de Mydibel, ainsi qu'aux importations de tous "autres" exportateurs des Pays-Bas.

³³⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 99, 120 et 131.

7.155. L'Union européenne étaye ces allégations en affirmant ce qui suit: a) l'autorité ne peut avoir recours aux données de fait disponibles que conformément aux prescriptions de l'article 6.8; b) il n'a été satisfait à aucune des prescriptions de l'article 6.8 dans l'enquête correspondante car les exportateurs ont entièrement répondu à la demande de renseignements du MinCIT; et c) les données relatives aux prix à l'exportation fournies par les exportateurs au MinCIT remplissaient tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II³³⁵ et le MinCIT n'a pas constaté le contraire.³³⁶ Dans ces conditions, l'Union européenne soutient que, dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un dumping, le MinCIT était tenu d'utiliser les données relatives aux prix fournies par les exportateurs à l'autorité car rien dans l'article 6.8 ni dans le paragraphe 3 de l'Annexe II ne lui permettait d'utiliser les données de la DIAN.³³⁷

7.156. L'Union européenne soutient également que le MinCIT n'a pas informé les exportateurs des raisons pour lesquelles il avait choisi d'ignorer les renseignements sur les prix qu'ils avaient fournis, en contravention au paragraphe 6 de l'Annexe II.³³⁸ Enfin, elle affirme que, du fait qu'il a enfreint l'article 6.8 et l'Annexe II, le MinCIT a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1.³³⁹

7.157. La Colombie répond quant à elle que le MinCIT n'a pas eu recours aux données de fait disponibles lorsqu'il a choisi d'utiliser les données de la DIAN et que, par conséquent, les disciplines relatives aux données de fait disponibles ne s'appliquent pas à la détermination du MinCIT.³⁴⁰ Spécifiquement, elle présente deux arguments à cet égard. Premièrement, elle fait valoir que les données de la DIAN ne constituent pas des données de fait disponibles, des "meilleurs renseignements disponibles" ou des "renseignements [de source] secondaire[]".³⁴¹ En fait, ces données représentent ce que la Colombie décrit comme étant des "renseignements [de source] primaire[]".³⁴² D'après la Colombie, cela s'explique par le fait que les données de la DIAN se rapportent directement aux exportateurs concernés³⁴³ et sont "identiques, par leur essence et leur origine"³⁴⁴, aux données que les exportateurs ont fournies dans leurs réponses au questionnaire – ou sont "essentiellement les mêmes".³⁴⁵ Compte tenu de cela, la Colombie fait valoir qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire du MinCIT de choisir les données de la DIAN comme étant "plus approprié[es]" pour ses calculs.³⁴⁶

7.158. Deuxièmement, la Colombie note que le MinCIT n'a jamais formulé aucune constatation expresse fondée sur des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 et au paragraphe 3 de l'Annexe II – par exemple en observant que les exportateurs n'avaient pas fourni les renseignements "nécessaires" demandés.³⁴⁷ D'après elle, l'absence de détermination explicite et formelle du MinCIT à cet égard indique que ce dernier n'a pas utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les prix à l'exportation et que, par conséquent, les règles relatives à l'utilisation des données de fait disponibles ne s'appliquent pas dans le présent contexte.³⁴⁸

7.159. En somme, la Colombie soutient que, étant donné que le MinCIT n'a pas utilisé les données de fait disponibles, les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, ainsi que son allégation corollaire au titre de l'article 2.1, doivent être jugées sans fondement.

7.160. Nonobstant ce qui précède, pour le cas où le Groupe spécial constaterait que les données de la DIAN constituaient des données de fait disponibles, la Colombie fait valoir que le MinCIT s'est

³³⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 128.

³³⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 93 et 102.

³³⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 110 et 128.

³³⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 130.

³³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 129; réponse à la question n° 4.8 du Groupe spécial, paragraphe 100.

³⁴⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.3, 8.36 et 8.39.

³⁴¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.37, 8.52 et 8.56; deuxième communication écrite, paragraphes 5.1 à 5.18.

³⁴² Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.7, 8.37, 8.40, 8.46 et 8.47; deuxième communication écrite, paragraphe 5.9.

³⁴³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.37, 8.46 et 8.47.

³⁴⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.7, 8.37, 8.47, 8.51 et 8.59.

³⁴⁵ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 5.3, 5.9 et 5.11.

³⁴⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.3, 8.7, 8.36, 8.38, 8.52, 8.88, 8.89 et 8.96; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.2 a), paragraphe 145, n° 4.2 b), paragraphe 148, et n° 4.2 c), paragraphe 149; et deuxième communication écrite, paragraphe 5.3.

³⁴⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.39 et 8.63 à 8.78.

³⁴⁸ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

néanmoins conformé à l'article 6.8 et à l'Annexe II. À cet égard, elle affirme que le MinCIT a tenu compte des renseignements que les exportateurs avaient fournis et a informé ces derniers de sa décision d'utiliser les données de la DIAN.³⁴⁹ Elle soutient en outre que le MinCIT a ménagé aux exportateurs la possibilité de formuler des observations sur cette question et que l'autorité a expliqué les raisons de sa décision en réponse aux observations formulées par plusieurs exportateurs.³⁵⁰

7.161. Nous commençons notre examen par un rappel des prescriptions applicables au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II (section 7.5.2). Nous examinerons ensuite le point de savoir si le MinCIT a utilisé les "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 et, le cas échéant, s'il a agi conformément aux prescriptions qui régissent le recours de l'autorité chargée de l'enquête aux données de fait disponibles (section 7.5.3).

7.5.2 Prescriptions applicables au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II

7.162. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.163. La première phrase de l'article 6.8 énumère trois types de circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut choisir d'utiliser les "données de faits" qui sont autrement "disponibles" pour établir ses "déterminations". Le recours aux données de fait disponibles est ainsi limité aux situations dans lesquelles une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

7.164. La deuxième phrase de l'article 6.8 établit la relation entre l'article 6.8 et l'Annexe II, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6", et stipule que les "dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application [de]" l'article 6.8. La partie pertinente du paragraphe 3 de l'Annexe II dispose que "[t]ous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues ... [et] qui sont communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". Le paragraphe 6 de l'Annexe II prescrit, entre autres choses, que "[s]i des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable".

7.5.3 Analyse

7.165. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le MinCIT a eu recours à l'utilisation des données de fait disponibles et, le cas échéant, s'il a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II en choisissant de ne pas utiliser les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et en utilisant à la place les données de la DIAN. D'après nous, une question essentielle qui se pose à cet égard est de savoir si les données de la DIAN constituent des "données de fait disponibles" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

7.166. Dans le cadre de l'examen de cette question, nous rappelons que l'article 6.8 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les "données de fait disponibles" comme "base" de ses déterminations lorsqu'une "partie intéressée refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Nous notons en outre que l'Annexe II contient également plusieurs

³⁴⁹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.9; réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 81 à 85.

³⁵⁰ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.9; réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 85.

prescriptions qui réglementent les circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours aux données de fait disponibles et les utiliser – par exemple, en réglementant, entre autres choses, la manière dont elle peut demander des renseignements nécessaires – et les conditions dans lesquelles elle devrait tenir compte des renseignements.

7.167. Dans le cadre de notre analyse ci-dessous (paragraphe 7.168 à 7.185), nous examinerons six considérations que nous jugeons pertinentes aux fins de notre évaluation de l'allégation de l'Union européenne: a) la demande de renseignements sur les prix à l'exportation du MinCIT; b) les réponses des exportateurs au questionnaire contenant les prix à l'exportation demandés; c) les données de la DIAN comme base de la détermination du MinCIT; d) l'origine des données de la DIAN; e) la dissemblance entre les données de la DIAN et les prix à l'exportation des exportateurs; et f) l'absence de détermination fondée sur les données de fait disponibles conformément aux critères de l'article 6.8. Après examen de ces considérations, nous effectuerons une évaluation globale de la question, y compris le point de savoir si les données de la DIAN constituent des données de fait disponibles et, le cas échéant, si le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 6.8 (paragraphe 7.186 à 7.192).

Première considération – La demande de renseignements sur les prix à l'exportation du MinCIT

7.168. Nous notons que, au début de l'enquête, le MinCIT a transmis un questionnaire aux exportateurs visés par l'enquête dans lequel l'autorité demandait, entre autres choses, des renseignements par société, y compris les prix de vente par transaction à l'exportation à destination de la Colombie pendant la période couverte par l'enquête.³⁵¹

Deuxième considération – Les réponses des exportateurs au questionnaire contenant les prix à l'exportation demandés

7.169. Les trois exportateurs en cause – Agrarfrost, Aviko et Mydibel – faisaient partie des sociétés qui avaient fourni des réponses au questionnaire et communiqué au MinCIT les renseignements sur les prix à l'exportation demandés.³⁵² Le Rapport technique final du MinCIT note que ces exportateurs ont "participé" et "collaboré" à l'enquête, y compris en fournissant des réponses au questionnaire "en temps utile".³⁵³

Troisième considération – Les données de la DIAN comme base de la détermination du MinCIT

7.170. L'article 6.8 autorise les autorités chargées de l'enquête à établir des déterminations "sur la base des données de fait disponibles" dans les trois situations qui y sont envisagées. Dans les circonstances du présent différend, nous notons que le MinCIT a établi sa détermination de l'existence d'un dumping "sur la base des" renseignements sur les prix à l'exportation qui étaient nécessaires pour le calcul des marges de dumping. Toutefois, dans le cadre de cette détermination, le MinCIT n'a pas utilisé les renseignements sur les prix fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire mais a utilisé les données de la DIAN à la place.³⁵⁴ Ces dernières données constituaient donc les renseignements sur les prix à l'exportation réellement utilisés par le MinCIT comme "base" de sa détermination de l'existence d'un dumping.

7.171. Nous notons que, même si elle ne conteste pas le fait que le MinCIT s'est fondé sur les données de la DIAN pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping, la Colombie fait valoir qu'il serait erroné d'affirmer que le MinCIT a *rejeté*, ou n'a pas *utilisé*, les renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans les réponses au questionnaire.³⁵⁵ En fait, la Colombie affirme que le MinCIT a procédé en deux étapes. Premièrement, elle affirme que le MinCIT a utilisé les données de la DIAN comme "point de départ" dans ses calculs visant à déterminer les prix à l'exportation f.a.b. (franco à bord) "initiaux".³⁵⁶ Deuxièmement, elle affirme que le MinCIT a

³⁵¹ Questionnaire relatif à l'enquête sur l'existence d'un dumping destiné aux producteurs étrangers et/ou exportateurs (pièce EU-23a), section 5.

³⁵² Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 2.1, 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3.

³⁵³ Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 2.1, 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3.

³⁵⁴ Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 2.1, 2.5 et 2.5.1 à 2.5.3.

³⁵⁵ Colombie, réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82.

³⁵⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.5, 8.21, 8.22, 8.30 et 8.31; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.2 a), paragraphe 146, n° 4.2 b), paragraphe 147, et n° 4.2 c), paragraphe 149.

ensuite utilisé les renseignements relatifs aux coûts figurant dans les réponses des exportateurs au questionnaire pour ajuster les prix à l'exportation f.a.b. au stade sortie usine. Par conséquent, d'après la Colombie, le MinCIT a *utilisé* et a *pris en compte* les renseignements fournis par les exportateurs lors du calcul par l'autorité des prix à l'exportation sortie usine.³⁵⁷ Nous notons toutefois que le fait que le MinCIT a utilisé les renseignements des exportateurs relatifs aux coûts pour calculer les déductions ou les ajustements ne change rien au fait qu'il s'est servi – et a fondé sa détermination sur la base – des prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN plutôt que des prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire.

Quatrième considération – L'origine des données de la DIAN

7.172. En ce qui concerne le fonctionnement de son régime d'importation national, la Colombie explique que les importateurs fournissent à la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN) des renseignements sur les transactions à l'importation lorsqu'ils remplissent et soumettent leurs déclarations d'importation.³⁵⁸ La DIAN recueille ces renseignements dans sa base de données. La Colombie ajoute que, dans les circonstances du présent différend, les importateurs du produit visé par l'enquête ont fourni, entre autres choses, des renseignements sur les prix à l'exportation par exportateur à la DIAN dans leurs déclarations d'importation.³⁵⁹ D'après nous, par conséquent, les données extraites par le MinCIT de la base de données de la DIAN dans l'enquête correspondante ne provenaient pas des renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les *exportateurs pendant l'enquête*, par exemple, dans le cadre de leurs réponses à la demande spécifique de prix à l'exportation du questionnaire du MinCIT.³⁶⁰ En fait, les *importateurs* ont fourni les données de la DIAN dans le cadre d'une procédure administrative – et à une autorité administrative – qui était sans relation avec l'enquête antidumping menée par le MinCIT.

7.173. Indépendamment du fait que les données de la DIAN ne provenaient pas directement des exportateurs, nous notons que la Colombie fait référence à deux éléments qui, d'après elle, établissent un "lien" entre les importateurs et les exportateurs.³⁶¹ Premièrement, la Colombie fait valoir que les importateurs se sont fondés sur des données et des documents provenant des exportateurs lorsqu'ils ont fourni les renseignements sur les prix à l'exportation à la base de données de la DIAN dans leurs déclarations d'importation.³⁶² Deuxièmement, elle soutient que, conformément à la législation nationale colombienne, les renseignements figurant dans les déclarations d'importation devaient correspondre à ceux qui figuraient dans les documents justificatifs correspondants, comme les factures.³⁶³ En réponse aux questions du Groupe spécial visant à obtenir plus de précisions concernant la relation entre les importateurs et les exportateurs, et les documents fournis à la base de données de la DIAN, la Colombie reconnaît toutefois que les importateurs n'ont communiqué à la base de données de la DIAN aucun document contenant des renseignements sur les prix à l'exportation fournis par les exportateurs et, en particulier, qu'ils n'ont fourni aucune facture.³⁶⁴ Nous notons en outre la déclaration de la Colombie selon laquelle les importateurs n'étaient pas des agents des exportateurs et qu'ils n'agissaient donc pas en leur nom et sur leur ordre lorsqu'ils communiquaient les déclarations d'importation.³⁶⁵ En outre, et c'est un point important, non seulement les deux ensembles de données avaient pour origine des entités différentes (des importateurs et des exportateurs, respectivement) et des procédures administratives différentes (des procédures douanières et une enquête antidumping,

³⁵⁷ Colombie, réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphes 81 et 82.

³⁵⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.13 et 8.14

³⁵⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.14, 8.15 et 8.47; réponse à la question n° 4.3 b) du Groupe spécial, paragraphe 151.

³⁶⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.14, 8.15 et 8.47; réponse à la question n° 4.3 b) du Groupe spécial, paragraphe 151.

³⁶¹ Colombie, réponse à la question n° 4.4 du Groupe spécial, paragraphe 162.

³⁶² Colombie, première communication écrite, paragraphe 8.15; réponse à la question n° 4.4 du Groupe spécial, paragraphe 162.

³⁶³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 8.15; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.4, paragraphe 162 et n° 4.5 a) et 4.5 b), paragraphe 167.

³⁶⁴ Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.5 a) et 4.5 b), paragraphe 168 et note de bas de page 118. D'après la Colombie, les importateurs avaient l'obligation juridique de conserver les documents pertinents pendant cinq ans dans l'éventualité d'un contrôle.

³⁶⁵ Colombie, réponse à la question n° 4.4 du Groupe spécial, paragraphe 161.

respectivement), mais ils n'étaient, en tout état de cause, pas les mêmes.³⁶⁶ Nous examinons ce dernier point dans les paragraphes suivants.

Cinquième considération – La dissemblance entre les données de la DIAN et les prix à l'exportation des exportateurs

7.174. La Colombie fait valoir que le MinCIT n'a pas utilisé les données de fait disponibles dans les circonstances de la présente affaire car les prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN et les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans les réponses au questionnaire étaient (essentiellement) les mêmes. À cet égard, elle fait référence à des ensembles de données tantôt "identiques, par leur essence et leur origine"³⁶⁷, tantôt "équivalents"³⁶⁸ et tantôt "essentiellement les mêmes"³⁶⁹, en dehors de "petites différences" concernant des "détails techniques".³⁷⁰ Elle fait valoir que, cela étant le cas, le MinCIT avait le pouvoir discrétionnaire de choisir d'utiliser les données de la DIAN sans avoir recours aux données de fait disponibles.³⁷¹

7.175. L'Union européenne n'est pas d'accord avec la Colombie et fait valoir que les ensembles de données différaient significativement, tant en termes de prix des transactions à l'exportation spécifiques que de composition globale des ensembles de transactions à l'exportation.³⁷² En particulier, elle décrit en détail les différences, qui concernent la teneur, la forme, la structure et la source des données.³⁷³

7.176. Indépendamment des diverses manières dont la Colombie qualifie les similitudes entre les données, nous considérons, sur la base des descriptions factuelles fournies par les deux parties au Groupe spécial, que les ensembles de données différaient bien, en fait, à plusieurs égards.³⁷⁴ En particulier:

- a. les valeurs numériques des prix à l'exportation dans les deux ensembles de données différaient tant en termes de devise utilisée que de niveau d'échanges (INCOTERMS).³⁷⁵

³⁶⁶ L'Union européenne fait valoir que, indépendamment du point de savoir si les ensembles de données étaient les mêmes ou non, le MinCIT était uniquement autorisé à utiliser les données sur les prix à l'exportation qui avaient été fournies par les *exportateurs dans le cadre et aux fins de l'enquête*. (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 36; deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 60; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 a), paragraphes 73 à 75 et 77, et n° 14.2 b), paragraphes 39 et 40; observations sur la réponse de la Colombie à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 15) D'après l'Union européenne, le MinCIT ne pouvait pas utiliser à bon droit les données recueillies auprès d'une source différente extérieure à l'enquête et à des fins différentes en l'absence de constatation selon laquelle les conditions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II pour le recours au mécanisme des données de fait disponibles étaient remplies. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphes 57 et 60) Nous examinons ces aspects des données de la DIAN aux paragraphes 7.172 et 7.173. Notre examen de cette question fait partie des éléments que nous examinons dans notre évaluation globale, aux paragraphes 7.168 à 7.192, pour nous prononcer sur l'allégation de l'Union européenne.

³⁶⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.7, 8.37, 8.47, 8.51 et 8.59.

³⁶⁸ Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.2 a), paragraphe 145, n° 4.2 b), paragraphe 148, et n° 4.2 c), paragraphe 149.

³⁶⁹ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 5.3, 5.9 et 5.11. Nous notons que, lorsque le Groupe spécial lui a posé la question, la Colombie a reconnu que les ensembles de données n'étaient "pas identiques" au sens strict du terme". (Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 a) et n° 4.3 b), paragraphe 151)

³⁷⁰ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 5.9 et 5.11.

³⁷¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.2, 8.3, 8.7, 8.36, 8.38, 8.52, 8.88, 8.89 et 8.96; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.2 a), paragraphe 145, n° 4.2 b), paragraphe 148, et n° 4.2 c), paragraphe 149; deuxième communication écrite, paragraphe 5.3.

³⁷² Union européenne, réponse à la question n° 4.3 a) du Groupe spécial, paragraphes 78 et 79; deuxième communication écrite, paragraphe 61; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37.

³⁷³ Union européenne, réponse à la question n° 4.3 c) du Groupe spécial, paragraphes 81 à 95; deuxième communication écrite, paragraphes 62 à 66.

³⁷⁴ Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 b), paragraphe 151, n° 4.3 d) i), paragraphes 152 à 157 (faisant référence à Transactions à l'exportation d'Agrar frost (pièce COL-41 (RCC)), Transactions à l'exportation d'Aviko (pièce COL-42 (RCC)) et Transactions à l'exportation de Mydibel (pièce COL-43 (RCC))) et n° 4.3 d) ii), paragraphes 158 et 159; Union européenne, réponse à la question n° 4.3 c) du Groupe spécial, paragraphes 81 à 95; deuxième communication écrite, paragraphes 62 à 66.

³⁷⁵ Les exportateurs ont indiqué leurs prix à l'exportation en EUR et sur une base c.a.f., tandis que les prix à l'exportation dans la base de données de la DIAN étaient exprimés en USD et sur une base f.a.b. Le MinCIT a donc fait les conversions nécessaires lorsqu'il a utilisé les données de la DIAN. (Colombie, première

En outre, les exportateurs ont fourni les prix à l'exportation par type de produit, alors que l'ensemble de données extrait de la base de données de la DIAN contenait les prix des marchandises importées sous couvert de la sous-position 2004.10.00.00, sans distinction entre les types de produits;

- b. en outre, conformément à la demande dans le questionnaire du MinCIT, les exportateurs ont fourni les prix à l'exportation pour les transactions de vente individuelles.³⁷⁶ Par contre, chaque prix à l'exportation dans la base de données de la DIAN a été calculé comme prix moyen de plusieurs factures et de plusieurs transactions de vente.³⁷⁷ Les prix individuels par transaction et les prix moyens ne représentent, d'après nous, pas la même chose; et
- c. s'agissant d'Agrar frost, d'Aviko et de Mydibel, les deux ensembles de données étaient aussi partiellement composés de transactions à l'exportation différentes.³⁷⁸ L'ensemble de données extrait par le MinCIT de la base de données de la DIAN incluait certaines transactions, et les prix à l'exportation correspondants, qui ne figuraient pas dans les données des exportateurs fournies dans leurs réponses au questionnaire, et *vice versa*.³⁷⁹ Cela était principalement dû au fait que les exportateurs et le MinCIT avaient choisi différemment les transactions à l'exportation pertinentes. Les exportateurs ont indiqué les transactions à l'exportation pour lesquelles la vente (d'après la date de facture) avait eu lieu pendant la période couverte par l'enquête. Par contre, le MinCIT a choisi des transactions pour lesquelles la base de données de la DIAN indiquait que la déclaration en douane avait été faite pendant la période couverte par l'enquête.³⁸⁰

7.177. Par conséquent, lorsqu'elle a été interrogée par le Groupe spécial sur son assertion selon laquelle les deux ensembles de données étaient (essentiellement) les mêmes, la Colombie n'a pas suffisamment étayé sa position.³⁸¹ Au contraire, comme cela est expliqué plus haut, les déclarations des parties, y compris celles de la Colombie, indiquent que les ensembles de données différaient significativement en portée et en contenu.

Sixième considération – L'absence de détermination fondée sur les données de fait disponibles conformément aux critères de l'article 6.8

7.178. En ce qui concerne les raisons données par le MinCIT pour expliquer son utilisation des données de la DIAN (comme le reflète le dossier de l'enquête), nous notons que l'autorité a apporté

communication écrite, paragraphes 8.16 et 8.51, et note de bas de page 121; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 b), paragraphe 151, et n° 4.5 a) et 4.5 b), paragraphes 165 et 166; Union européenne, première communication écrite, paragraphe 106 et note de bas de page 140; et réponse à la question n° 4.3 c) du Groupe spécial, paragraphes 86 à 90)

³⁷⁶ Questionnaire relatif à l'enquête sur l'existence d'un dumping destiné aux producteurs étrangers et/ou exportateurs (pièce EU-23a), section 5.

³⁷⁷ D'après la Colombie, la base de données de la DIAN est alimentée par des renseignements provenant de déclarations d'importation. Chaque déclaration d'importation agrège généralement les prix de plusieurs factures. Chaque facture peut, à son tour, se rapporter à une ou plusieurs transactions de vente. Chaque prix à l'exportation extrait de la base de données de la DIAN représente donc le prix moyen des factures figurant dans une déclaration d'importation donnée, dans laquelle chacune des factures concernées peut se rapporter à plusieurs transactions de vente. (Colombie, réponse à la question n° 4.3 b) du Groupe spécial, paragraphe 151)

³⁷⁸ La Colombie note que les ensembles de données concernant l'exportateur Clarebout, dont les exportations n'étaient pas soumises à des droits antidumping définitifs, étaient constitués des mêmes transactions. (Colombie, réponse à la question n° 4.3 d) i) du Groupe spécial, paragraphe 156)

³⁷⁹ Colombie, réponse à la question n° 4.3 d) i) du Groupe spécial, paragraphes 152 à 157 (faisant référence à Transactions à l'exportation d'Agrar frost (pièce COL-41 (RCC)), Transactions à l'exportation d'Aviko (pièce COL-42 (RCC)) et Transactions à l'exportation de Mydibel (pièce COL-43 (RCC))).

³⁸⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.19 et 8.26; réponse à la question n° 4.3 d) ii) du Groupe spécial, paragraphe 158; et Union européenne, réponse à la question n° 4.3 e) ii) du Groupe spécial, paragraphe 95. La Colombie note en outre que le MinCIT a choisi des transactions à l'exportation dans la base de données de la DIAN en fonction de la date à laquelle la marchandise avait suivi la procédure de dédouanement et avait été mise sur le marché intérieur. (Colombie, réponse à la question n° 4.3 d) ii) du Groupe spécial, paragraphe 158)

³⁸¹ La Colombie a répondu simplement en soulignant les différences entre les données mais pas en montrant que les données étaient en effet (essentiellement) les mêmes. (Colombie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.3 b), paragraphe 151 et n° 4.3 d) i), paragraphes 152 à 157)

la réponse suivante aux questions de certaines parties intéressées au sujet, d'après elles, de l'utilisation injustifiée des données de fait disponibles³⁸²:

S'agissant du rejet injustifié des renseignements dûment communiqués par les sociétés, dans nos enquêtes, la source officielle de la Colombie pour les données relatives à l'importation est la Direction des impôts et des douanes nationales (DIAN). La DIAN tire ses données des renseignements indiqués par l'importateur, qui sont étayés par des documents émis par l'exportateur et sont utilisés pour calculer le prix f.a.b. à l'exportation à destination de la Colombie.

En vertu du Code *douanier* colombien, les déclarations d'importation doivent correspondre aux renseignements figurant dans les documents sur lesquels elles sont fondées, faute de quoi le déclarant sera tenu pour responsable, comme le spécifie l'article 40 du Décret n° 390 de 2016 (Code douanier), qui dispose, entre autres choses, ce qui suit: "**Le déclarant sera responsable de la présentation des documents requis pour étayer la déclaration en douane, conformément aux prescriptions juridiques, ainsi que de l'authenticité de ces documents.** Il sera également responsable du paiement des droits et taxes, des intérêts, de la valeur des frais de recouvrement et de toutes pénalités qui pourraient devoir être acquittés." (pas de soulignage ni de caractère gras dans l'original).

Par conséquent, les ventes énumérées par chacune des sociétés doivent être strictement reliées à ce qui est indiqué dans la déclaration en douane, ce qui signifie que les renseignements de la base de données de la DIAN peuvent être considérés comme des éléments de preuve utiles, fiables et efficaces aux fins du calcul du prix à l'exportation.³⁸³

7.179. Sur la base de l'extrait ci-dessus, nous comprenons que le raisonnement du MinCIT justifiant son utilisation des données de la DIAN est le suivant: la base de données de la DIAN avait un caractère officiel; les importateurs ont fourni des renseignements à la base de données de la DIAN sur la base de documents provenant des exportateurs; les renseignements figurant dans les déclarations d'importation devaient correspondre à ceux qui figuraient dans les documents justificatifs correspondants; les prix à l'exportation figurant dans les réponses des exportateurs au questionnaire devaient par conséquent concorder avec les renseignements figurant dans les déclarations en douane; et les données de la DIAN étaient donc des "éléments de preuve utiles, fiables et efficaces".

7.180. Nous notons que le MinCIT n'a pas fourni d'autre raisonnement sur cette question dans sa détermination. En conséquence, notre examen du dossier de l'enquête indique que l'autorité n'a pas déclaré explicitement qu'elle avait eu recours aux données de fait disponibles pour déterminer les renseignements sur les prix à l'exportation utilisés pour calculer les marges de dumping. Spécifiquement, elle n'a pas formulé de constatations expresses concernant les circonstances qui permettraient à l'autorité de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8, telles que le refus des exportateurs de donner accès aux renseignements sur les prix à l'exportation demandés ou le fait qu'ils ne les communiquent pas, ou qu'ils entravent le déroulement de l'enquête de façon notable. Le MinCIT n'a pas non plus constaté de façon explicite que les renseignements sur les prix à l'exportation indiqués par les exportateurs n'étaient pas vérifiables, qu'ils n'avaient pas été présentés de manière appropriée et ne pouvaient donc pas être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, ni que ces renseignements n'avaient pas été communiqués en temps utile, tel que prévu au paragraphe 3 de l'Annexe II aux fins d'un recours approprié aux données de fait disponibles.

7.181. S'arrêtant sur ces faits, la Colombie fait valoir que l'on ne peut pas considérer que le MinCIT a eu recours aux données de faits disponibles car il n'a pas explicitement et formellement décidé d'utiliser les données de fait disponibles, conformément aux critères de l'article 6.8 et du

³⁸² Agrarfröst's comments on essential facts (pièce EU-25a (RCC)), section III.4; Observations de la Commission européenne sur les faits essentiels (pièce EU-18a), section 2.1 a).

³⁸³ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), page 13. (mise en relief dans l'original)

paragraphe 3 de l'Annexe II.³⁸⁴ Or, soutient-elle, cette décision serait nécessaire pour que les disciplines relatives aux données de fait disponibles de l'article 6.8 et de l'Annexe II s'appliquent.³⁸⁵ Elle indique également qu'"elle ne propose évidemment pas" que l'autorité chargée de l'enquête ait le pouvoir discrétionnaire absolu de décider si les disciplines relatives aux données de fait disponibles s'appliquent simplement en qualifiant ou non sa conduite de recours aux données de fait disponibles.³⁸⁶ D'après elle, "[c]ependant, la position exactement inverse ne peut pas non plus être correcte. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête invoque ou non explicitement les dispositions pertinentes relatives aux renseignements secondaires pendant l'enquête ne peut pas être *dénué de pertinence*".³⁸⁷

7.182. L'Union européenne est d'accord pour dire que le MinCIT n'a pas établi de détermination explicite fondée sur les données de fait disponibles. D'après elle, toutefois, une évaluation objective de la détermination du MinCIT indique que l'autorité a néanmoins utilisé les données de fait disponibles, et que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent dans les circonstances de la présente affaire.³⁸⁸ Les tierces parties qui ont exprimé des vues sur cette question pensent comme l'Union européenne que, selon les circonstances, on peut considérer que l'autorité chargée de l'enquête utilise les données de fait disponibles même si elle ne l'indique pas explicitement.³⁸⁹

7.183. Nous notons les arguments de la Colombie selon lesquels "[l]es règles concernant les "meilleurs renseignements disponibles" ne sont pas non plus applicables car ... une constatation explicite de l'autorité chargée de l'enquête est une condition pour appliquer [ces] dispositions"³⁹⁰ et selon lesquels la question de savoir si l'autorité a fait ou non cette détermination "ne peut pas être dénué[e] de pertinence".³⁹¹

7.184. Nous admettons que l'absence de détermination explicite conformément aux critères de l'article 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II peut être pertinente pour évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a eu recours aux données de fait disponibles. Toutefois, nous ne considérons pas que ce seul fait soit nécessairement concluant pour notre analyse. En fait, il serait inapproprié de définir la nature de la conduite de l'autorité chargée de l'enquête uniquement par référence au fait qu'elle a ou n'a pas expressément procédé au type d'évaluation qui est requis par l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II. En procédant ainsi, on risquerait de confondre la question de savoir si l'autorité a eu recours aux données de fait disponibles avec la question distincte du (non-) respect

³⁸⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.39 et 8.63 à 8.78. Voir aussi Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

³⁸⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.39 et 8.63 à 8.78. Voir aussi Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

³⁸⁶ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7.

³⁸⁷ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7. (pas de mise en relief dans l'original)

³⁸⁸ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 32 à 34; réponse à la question n° 4.7 du Groupe spécial, paragraphe 99.

³⁸⁹ Brésil, réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18; réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphe 31; et États-Unis, réponse à la question n° 3.2 du Groupe spécial, paragraphe 21.

³⁹⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphe 8.39. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 8.64 ("une détermination explicite, établie par l'autorité chargée de l'enquête, est l'une des conditions essentielles pour l'application des règles de l'OMC concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles. En fait, les règles concernant les meilleurs renseignements disponibles reposent sur l'établissement de cette détermination par l'autorité."), 8.66 ("si l'autorité chargée de l'enquête ne détermine pas que la société visée par l'enquête n'a pas fourni les renseignements nécessaires (incomplets, invérifiables, etc.) ou que la société refuse de coopérer dans le cadre de l'enquête, les règles concernant les meilleurs renseignements disponibles ne s'appliquent pas."), et 8.68 ("une détermination explicite établie par l'autorité chargée de l'enquête sur le point de savoir si les meilleurs renseignements disponibles ont été utilisés est le critère décisif pour déterminer si, d'un point de vue juridique, une telle utilisation a été faite.").

³⁹¹ Répondant à l'affirmation du Japon selon laquelle "l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent indépendamment de la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête choisit de qualifier son approche de "recours au "mécanisme des données de fait disponibles"" (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18), la Colombie conteste "que l'autorité chargée de l'enquête puisse décider, *de son propre chef et de façon totalement discrétionnaire*, si certains renseignements constituent ou non des renseignements secondaires" mais affirme que "la position exactement inverse ne peut pas non plus être correcte. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête invoque ou non explicitement les dispositions pertinentes relatives aux renseignements secondaires pendant l'enquête ne peut pas être dénué de pertinence." (Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.7 (mise en relief dans l'original)).

allégué par l'autorité des prescriptions de fond relatives à une utilisation appropriée des données de fait disponibles.

7.185. D'après nous, par conséquent, une analyse au cas par cas qui prenne en compte toutes les circonstances pertinentes est requise pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a, en fait, utilisé les données de fait disponibles. En fonction des circonstances, une telle analyse peut indiquer que l'autorité chargée de l'enquête a eu *de facto* recours à l'utilisation des données de fait disponibles, même si elle a omis de l'indiquer explicitement.

Évaluation globale fondée sur les six considérations examinées ci-dessus

7.186. Aux paragraphes 7.168 à 7.185 ci-dessus, nous avons examiné six considérations qui sont pertinentes pour notre analyse de l'affaire dont il s'agit ici. Pour mémoire, notre examen des circonstances spécifiques de l'affaire indique que a) le MinCIT a demandé aux exportateurs en cause de fournir des renseignements par société concernant leurs prix à l'exportation; b) les exportateurs ont fourni les renseignements demandés de manière complète et en temps utile en réponse directe à la demande du MinCIT; c) le MinCIT a utilisé des renseignements sur les prix à l'exportation comme base de ses calculs de la marge de dumping, mais, ce faisant, n'a pas utilisé les prix à l'exportation qu'il avait demandés et qui avaient été fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et a utilisé les données de la DIAN à la place; d) les données de la DIAN n'ont pas été fournies par les exportateurs dans le cadre de l'enquête mais ont été tirées de renseignements fournis par les importateurs dans le cadre de leurs procédures douanières; e) les données de la DIAN et les prix à l'exportation fournis par les exportateurs n'étaient pas les mêmes mais différaient significativement; et f) le MinCIT n'a pas déterminé positivement qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 6.8 et au paragraphe 3 de l'Annexe II aux fins du recours aux données de fait disponibles étaient remplies.

7.187. D'une manière compatible avec notre tâche consistant à prendre en compte toutes les circonstances pertinentes d'une procédure au moment de déterminer si l'autorité a eu recours aux données de fait disponibles³⁹², nous considérons que, dans les faits particuliers du présent différend, les données de la DIAN constituent des "données de fait disponibles" aux fins de l'article 6.8.³⁹³ Nous rappelons que l'article 6.8 permet l'utilisation des "données de fait disponibles" dans les cas où une "partie intéressée refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable". Les parties sont d'accord pour dire que le MinCIT n'a pas formulé une telle constatation concernant les exportateurs dans l'enquête correspondante. Au contraire, le MinCIT a indiqué dans sa détermination – et les parties ne contestent pas – que les exportateurs en cause avaient pleinement participé et coopéré à l'enquête, y compris en fournissant une réponse complète et en temps utile à la demande de renseignements sur les prix à l'exportation du MinCIT. Par conséquent, en l'absence d'une détermination indiquant que les exportateurs ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires sur les prix à l'exportation ou ne les ont pas communiqués dans un délai raisonnable, ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, nous sommes d'avis que le MinCIT ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6.8 en fondant sa détermination sur les données de la DIAN plutôt que sur les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire.

7.188. La Colombie fait valoir que, même si le Groupe spécial devait constater que les données de la DIAN constituaient des données de fait disponibles, le MinCIT s'est conformé à l'article 6.8 et à l'Annexe II car: l'autorité a informé les exportateurs de sa décision d'utiliser les données de la DIAN dans le cadre de la divulgation des faits essentiels; les exportateurs ont ultérieurement eu d'amples possibilités de formuler des observations sur cette question et plusieurs d'entre eux l'ont fait; et le MinCIT a expliqué les raisons de sa décision en réponse à ces observations.³⁹⁴ Les assertions factuelles de la Colombie au sujet de l'échange de renseignements et d'observations entre le MinCIT et les exportateurs ne modifient toutefois pas notre évaluation selon laquelle le MinCIT a utilisé les données de fait disponibles sans avoir établi la détermination requise indiquant que les exportateurs

³⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.185.

³⁹³ Nous n'avons pas besoin de prendre, et ne prenons pas, position sur la question de savoir si le MinCIT n'aurait pas utilisé les données de fait disponibles si les ensembles de données avaient, en fait, été les mêmes.

³⁹⁴ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.9. Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 85.

ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires sur les prix à l'exportation ou ne les ont pas communiqués dans un délai raisonnable, ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

7.189. Dans sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial et dans sa réponse aux questions écrites du Groupe spécial à la suite de cette réunion, la Colombie mentionne deux points additionnels. Premièrement, elle affirme qu'elle a formulé, dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, des "arguments initiaux" selon lesquels le MinCIT s'était conformé aux prescriptions de fond de l'article 6.8 et de l'Annexe II, pour le cas où le Groupe considérerait que ces dispositions s'appliquent.³⁹⁵ Deuxièmement, elle fait valoir que les principes de régularité de la procédure obligent le Groupe spécial à ménager à la Colombie la possibilité spécifique de présenter des arguments *additionnels* sur cette question dans l'éventualité où il considérerait que les données de la DIAN constituent des "données de fait disponibles".³⁹⁶

7.190. S'agissant du premier point mentionné par la Colombie, nous notons que, plus haut au paragraphe 7.188, nous avons déjà examiné ce qu'elle qualifie d'"arguments initiaux" concernant le respect allégué par le MinCIT de l'article 6.8 et de l'Annexe II et nous avons constaté que ceux-ci ne modifient pas notre évaluation selon laquelle le MinCIT a utilisé des données de fait disponibles sans avoir déterminé que les conditions prescrites à l'article 6.8 existaient pour le faire.

7.191. S'agissant du second point mentionné par la Colombie, nous rejetons également sa demande visant à avoir une possibilité séparée et additionnelle de développer ses arguments subsidiaires, dans l'éventualité où nous ne souscrivions pas à son avis sur la qualification juridique des données de la DIAN. Nous formulons trois remarques à cet égard. Premièrement, nous notons que la régularité de la procédure n'oblige pas un groupe spécial à tester auprès des parties le raisonnement qu'il entend faire à l'avance.³⁹⁷ Deuxièmement, nous rappelons que, au moins depuis la réception de la première communication écrite de l'Union européenne, la Colombie était informée de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et plusieurs dispositions de l'Annexe II.³⁹⁸ Par la suite, la Colombie a eu d'amples possibilités de présenter son moyen de défense dans deux communications écrites, au cours de deux réunions de fond et dans deux ensembles de réponses aux questions du Groupe spécial. En fait, nous notons que la Colombie a présenté plusieurs arguments (qu'elle décrit à présent comme "initiaux") sur cette question dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial.³⁹⁹ La Colombie cite ces arguments dans leur intégralité dans sa réponse aux questions écrites du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.⁴⁰⁰ En outre, nous observons que, dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, elle a indiqué que, s'agissant de l'allégation concernant les données de fait disponibles, "[l]es différentes approches – tant factuelle que juridique – de la Colombie et de l'Union européenne [avaient] été suffisamment étudiées dans les communications précédentes des parties".⁴⁰¹ Troisièmement, notre détermination selon laquelle le MinCIT ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6.8 repose sur les déclarations de la Colombie selon lesquelles le MinCIT n'a pas constaté que les exportateurs concernés avaient refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les avaient pas communiqués, ou avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.⁴⁰² Comme cela a été noté plus haut au paragraphe 7.187, l'utilisation des données de fait disponibles d'une manière compatible avec les règles de l'OMC exigerait toutefois que l'autorité constate qu'un ou plusieurs de ces critères de l'article 6.8 sont remplis. Les propres arguments de la Colombie présentent donc les éléments qui sont nécessaires et suffisants pour constater que le MinCIT n'a pas respecté les conditions énoncées

³⁹⁵ Colombie, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.19 (faisant référence à sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.9). Voir aussi Colombie, réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 85.

³⁹⁶ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 1.19; réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 84.

³⁹⁷ À cet égard, nous souscrivons à l'approche suivie dans les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 1137; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.177; et dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États Unis), Addendum, Annexe A-3*, paragraphe 1.1.

³⁹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 127 à 130.

³⁹⁹ Colombie, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.9.

⁴⁰⁰ Colombie, réponse à la question n° 14.2 a) du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁴⁰¹ Colombie, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.1.

⁴⁰² Colombie, première communication écrite, paragraphes 8.39, 8.63, 8.72, et 8.77; réponses aux questions du Groupe spécial n° 4.2 a), paragraphe 145, n° 4.2 b), paragraphe 148, et n° 4.2 c), paragraphe 149.

à l'article 6.8. Compte tenu de cela, nous ne voyons pas la nécessité de ménager à la Colombie une autre possibilité de clarifier et d'expliquer davantage sa position sur cette question.

7.192. Sur la base de l'analyse faite ci-dessus aux paragraphes 7.186 à 7.191, nous constatons que le MinCIT ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6.8 car: a) les données de la DIAN constituaient des données de fait disponibles aux fins de l'article 6.8; et b) le MinCIT a utilisé ces données sans déterminer que les critères de l'article 6.8 pour un recours approprié aux données de fait disponibles étaient remplis.

7.193. L'Union européenne formule également des allégations d'incompatibilité au titre des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II.⁴⁰³ Ces allégations reposent sur l'avis selon lequel le MinCIT a eu indûment recours aux données de fait disponibles et concernent donc essentiellement les mêmes points de fait que ceux qui ont déjà été examinés dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.8. En outre, l'Union européenne présente une allégation corollaire au titre de l'article 2.1 qui dépend d'une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 6.8.⁴⁰⁴ Ayant déjà formulé une constatation en faveur de l'Union européenne en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 6.8, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur ces allégations additionnelles pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.5.4 Conclusion

7.194. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 car le MinCIT avait ignoré les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et, à la place, avait choisi d'utiliser les prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping. Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II et de l'article 2.1 pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.6 Allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping: évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements des exportateurs

7.6.1 Introduction

7.195. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre des première et troisième phrases de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, à savoir de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix.⁴⁰⁵ Selon elle, le MinCIT n'a pas procédé à plusieurs des ajustements nécessaires pour tenir compte des différences entre les produits que les producteurs européens vendaient sur le marché intérieur et les produits que ces derniers exportaient vers la Colombie. Spécifiquement, l'Union européenne affirme que la comparaison des prix faite par le MinCIT n'était pas équitable parce que celui-ci a indûment: a) rejeté toutes les demandes visant à ce qu'il soit procédé à des ajustements pour tenir compte du fait que les exportateurs vendaient des gammes de produits différentes sur le marché intérieur et sur le marché colombien⁴⁰⁶; b) refusé la demande de Mydibel visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement pour tenir compte des différences dans les coûts d'emballage, et procédé à la place à la déduction de certains (autres) coûts d'emballage du prix à l'exportation, mais pas de la valeur normale⁴⁰⁷; et c) rejeté la demande d'Agrar frost visant à ce qu'il soit procédé à certains ajustements de frais pour tenir compte du fait que, pour élaborer les produits à base de pommes de terre vendus

⁴⁰³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 128 à 130 et 332.

⁴⁰⁴ Union européenne, réponse à la question n° 4.8 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁴⁰⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 132 à 134, 179, 192, 205 et 332; deuxième communication écrite, paragraphes 69 à 82.

⁴⁰⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 149 à 179; deuxième communication écrite, paragraphes 70 à 72.

⁴⁰⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 180 à 192; deuxième communication écrite, paragraphes 73 à 75.

sur le marché intérieur, Agrarfrost utilisait essentiellement une huile plus chère que celle qu'elle utilisait pour élaborer les produits à base de pommes de terre exportés vers la Colombie.⁴⁰⁸

7.196. L'Union européenne allègue également que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le MinCIT "n'a pas indiqué [aux exportateurs] les renseignements qu'il jugeait nécessaires pour procéder à une comparaison équitable et leur a imposé une charge de la preuve déraisonnable".⁴⁰⁹

7.197. En réponse, la Colombie affirme, entre autres choses, que le MinCIT était en droit de refuser les ajustements parce que les exportateurs n'avaient pas suffisamment étayé leurs demandes.⁴¹⁰

7.198. La Colombie affirme également que certains éléments des allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 ne relèvent pas de la compétence du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne contenait pas un "bref exposé du fondement juridique de la plainte [qui soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴¹¹

7.199. Nous commençons par rappeler les prescriptions applicables de l'article 2.4 (section 7.6.2). Nous examinons ensuite chacune des allégations de l'Union européenne concernant la manière dont le MinCIT a évalué les demandes d'ajustements des exportateurs (sections 7.6.3 à 7.6.6).

7.6.2 Prescriptions applicables au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.200. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose notamment ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans ... les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. ... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.⁴¹²

7.201. L'article 2.4 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale et il leur impose certaines prescriptions pour atteindre cet objectif. En particulier, l'article 2.4 exige que les autorités chargées de l'enquête tiennent "dûment ... compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix". La disposition contient une liste exemplative des types de différences qui peuvent affecter la comparabilité des prix, y compris les "différences dans ... les caractéristiques physiques" et "toutes les autres différences" pouvant être pertinentes à cet égard.

7.202. Même si l'article 2.4 exige que les autorités fassent en sorte que la comparaison soit équitable, la disposition exige uniquement qu'il soit tenu compte des différences "dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Par conséquent, les parties qui sollicitent les ajustements ont la charge d'étayer – par des arguments et des éléments de preuve – leurs demandes visant à ce qu'il soit tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder aux ajustements si les parties qui demandent ces ajustements ne démontrent pas que les différences sous-tendant leur demande affectent la comparabilité des prix.⁴¹³

⁴⁰⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 193 à 205; deuxième communication écrite, paragraphes 76 à 82.

⁴⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 206 à 208.

⁴¹⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.1 à 12.4; deuxième communication écrite, paragraphes 6.1 à 8.27.

⁴¹¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.3 à 10.22.

⁴¹² Note de bas de page omise.

⁴¹³ Une conclusion analogue a été formulée, par exemple, dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 488; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*,

7.6.3 Évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements au titre de l'assortiment des produits présentées par les exportateurs

7.6.3.1 Introduction

7.203. L'Union européenne allègue que le MinCIT n'a pas procédé à la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 parce que l'autorité n'a pas tenu compte des différences alléguées dans l'assortiment des produits vendus entre le marché intérieur et le marché colombien.⁴¹⁴ Spécifiquement, elle note que les sociétés Agrarfrost, Aviko et Mydibel⁴¹⁵ ont allégué que leurs ventes à l'exportation concernaient en majeure partie des produits à base de pommes de terre "traditionnels" qui avaient des coûts de production moindres et se vendaient donc à des prix inférieurs, alors que leurs ventes sur le marché intérieur comprenaient un volume important de produits à base de pommes de terre "de spécialité" dont les coûts de production et les prix de vente étaient plus élevés.

7.204. L'Union européenne affirme que les exportateurs ont étayé leurs demandes d'ajustements par des arguments et des éléments de preuve établissant l'existence de différences physiques entre les types de produits, l'incidence de ces différences sur les coûts et les prix ainsi que des volumes de ventes disparates pour chaque type de produit sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation.⁴¹⁶ Elle fait donc valoir⁴¹⁷ que le MinCIT a rejeté les demandes d'ajustements au motif qu'elles étaient non étayées, sans aucun fondement approprié.⁴¹⁸

7.205. La Colombie répond que le MinCIT était en droit de rejeter les ajustements demandés par les exportateurs au titre de l'assortiment des produits parce que les sociétés n'avaient pas suffisamment étayé leurs demandes.⁴¹⁹ Spécifiquement, elle affirme que les documents fournis par les exportateurs à l'appui de leurs demandes contenaient des renseignements contradictoires, peu plausibles, incohérents et non étayés.⁴²⁰

7.6.3.2 Analyse

7.206. L'Union européenne affirme que les sociétés Agrarfrost, Aviko et Mydibel ont demandé en temps utile des ajustements au titre de l'assortiment des produits et fourni l'ensemble des données, explications et éléments de preuve nécessaires pour étayer leurs demandes.⁴²¹ La Colombie ne conteste pas que les exportateurs ont demandé des ajustements au titre de l'assortiment des produits, mais soutient que le MinCIT a dûment refusé les ajustements parce que les exportateurs

paragraphes 5.163 et 5.204; et les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.298; *Corée – Certains Papiers*, paragraphe 7.147.

⁴¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 149 à 179; deuxième communication écrite, paragraphes 70 à 72.

⁴¹⁵ Lorsqu'elle énonce la teneur de son allégation relative à l'assortiment des produits dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait référence à trois sociétés dont les exportations étaient assujetties à des droits antidumping définitifs (Agrarfrost, Aviko et Mydibel) et à trois sociétés dont les exportations ne l'étaient pas (Agristo, Clarebout et Ecofrost). (Union européenne, première communication écrite, paragraphes 156 à 161 et 172) En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a précisé qu'elle ne demandait pas au Groupe spécial de formuler des constatations distinctes au sujet du traitement du second groupe d'exportateurs par le MinCIT, et que ses arguments à cet égard visaient à étayer ses principales affirmations concernant Agrarfrost, Aviko et Mydibel. (Union européenne, réponse à la question n° 5.1 du Groupe spécial, paragraphe 101)

⁴¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133, 149, 151 à 161, 167 à 169, et 171; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.2, paragraphes 108 à 112, et n° 5.3, paragraphes 113 à 119.

⁴¹⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 163, 165, 172 et 174 à 178.

⁴¹⁸ Nous notons que le MinCIT a procédé à une comparaison unique entre le prix à l'exportation moyen pondéré et la valeur normale moyenne pondérée pour le produit visé par l'enquête plutôt qu'à une comparaison par type avec des moyennes multiples.

⁴¹⁹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.5, 9.13, 9.41, 9.47 et 9.50; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.1; deuxième communication écrite, paragraphe 6.2; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.1.

⁴²⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.11 à 9.50; deuxième communication écrite, paragraphe 6.2.

⁴²¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 149, 154 à 160, 171 et 172; deuxième communication écrite, paragraphe 71.

n'avaient pas suffisamment étayé leurs demandes.⁴²² D'après nous, les arguments des parties soulèvent les deux questions essentielles suivantes:

- a. premièrement, la question de savoir si le MinCIT a, en fait, refusé les ajustements demandés par les exportateurs au titre de l'assortiment des produits au motif que les demandes n'étaient pas suffisamment étayées, comme la Colombie l'affirme⁴²³; et
- b. deuxièmement, dans la mesure où le MinCIT a rejeté les demandes parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées, la question de savoir si les constatations figurant au dossier du MinCIT indiquent que l'autorité disposait d'un fondement adéquat pour sa décision.

7.207. En ce qui concerne la première question, sur la seule base de la réponse du MinCIT aux observations d'Aviko sur la divulgation des faits essentiels⁴²⁴, la Colombie affirme que l'autorité a refusé les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, Aviko et Mydibel car elle a déterminé qu'aucun de ces exportateurs n'avait suffisamment étayé ses demandes.⁴²⁵ En particulier, elle note⁴²⁶ que la partie pertinente de la réponse du MinCIT aux observations d'Aviko sur la divulgation des faits essentiels est ainsi libellée:

[L]e Groupe spécial [CE – *Éléments de fixation (Chine)*] ... a formulé, entre autres, les observations suivantes: "[s]'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe, il n'y a aucune obligation de procéder à un ajustement."⁴²⁷

...

Conformément à ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête ne juge pas nécessaire de calculer la marge de dumping par type de produit comme le demande Aviko et considère que la manière dont la Colombie a effectué le calcul est appropriée et représente la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête.⁴²⁸

7.208. Bien que le MinCIT n'ait pas développé son raisonnement dans le détail, nous sommes d'avis que ces déclarations indiquent que la raison pour laquelle il a rejeté la demande d'ajustement d'Aviko était liée à la question d'une justification insuffisante ("[s]'il n'est pas démontré aux autorités qu'une différence affectant la comparabilité des prix existe" ... Conformément à ce qui précède, ..."). Nous constatons donc qu'il y a, dans le dossier de l'enquête, des éléments de preuve suffisants indiquant que le MinCIT a refusé la demande d'Aviko parce qu'il considérait que la société n'avait pas dûment justifié sa demande d'ajustement au titre de l'assortiment des produits.

7.209. Nous notons cependant que les déclarations du MinCIT sont faites dans le contexte de son évaluation de la demande d'Aviko et se limitent à cette évaluation, et qu'elles ne répondent visiblement ni à la demande d'Agrarfrost ni à celle de Mydibel. Nous observons également que la Colombie n'a signalé aucun autre élément versé au dossier de l'enquête correspondante qui indiquerait que le MinCIT a refusé les ajustements relatifs à l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost et Mydibel parce qu'il avait constaté que ces sociétés n'avaient pas suffisamment étayé leurs demandes.

⁴²² Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.5, 9.13, 9.41, 9.47 et 9.50; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.1; deuxième communication écrite, paragraphe 6.2; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.1.

⁴²³ Nous notons la position de l'Union européenne selon laquelle l'allégation concernant une justification insuffisante était une "explication *ex-post*" et une "allégation *a posteriori*". (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 207; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59)

⁴²⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphe 9.13.

⁴²⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 9.13 (faisant référence aux réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4).

⁴²⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 9.13.

⁴²⁷ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4 (citant le rapport du Groupe spécial CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.298, qui cite le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains Papiers*, paragraphe 7.147). (mise en relief ajoutée par le MinCIT omise)

⁴²⁸ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4.

7.210. Notre évaluation de la première question indique donc que la raison pour laquelle le MinCIT a refusé l'ajustement demandé par Aviko était liée à la question d'une justification insuffisante, mais que le MinCIT n'a pas refusé les ajustements demandés par Agrarfrost et par Mydibel pour la même raison.

7.211. Comme la Colombie n'a pas établi que le MinCIT avait, en fait, déterminé que les sociétés Agrarfrost et Mydibel n'avaient pas suffisamment étayé leurs demandes d'ajustements au titre de l'assortiment des produits, nous rejetons les arguments de la Colombie à cet égard comme étant des explications *ex post*. Nous notons également que la Colombie ne fait pas valoir – et le dossier de l'enquête n'indique pas – que le MinCIT a refusé les ajustements demandés par Agrarfrost et par Mydibel pour une quelconque autre raison. Compte tenu de cela, nous considérons que l'autorité ne disposait d'aucun fondement approprié pour rejeter les demandes présentées par Agrarfrost et par Mydibel. Par conséquent, nous axons le reste de notre analyse sur l'évaluation de la demande d'Aviko par le MinCIT.

7.212. En ce qui concerne la deuxième question, nous examinons ensuite si le MinCIT disposait d'un fondement adéquat pour sa décision de refuser l'ajustement demandé par Aviko parce que l'exportateur n'avait pas suffisamment étayé sa demande. Nous évaluons cette question à la lumière des constatations du MinCIT figurant dans le dossier de l'enquête et des arguments avancés par les parties dans la présente procédure.

7.213. En ce qui concerne les constatations du MinCIT figurant dans le dossier de l'enquête, nous rappelons que l'évaluation de la demande d'Aviko par le MinCIT se limite à quelques éléments: une citation tirée du rapport du Groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*; une déclaration selon laquelle l'ajustement demandé par Aviko n'était pas "nécessaire"; et une constatation selon laquelle le propre calcul du MinCIT était "approprié[]" et "représent[atif] de la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête".⁴²⁹ Toutefois, selon nous, rien, dans ces déclarations, n'indique pourquoi le MinCIT a déterminé qu'Aviko n'avait pas suffisamment étayé sa demande d'ajustement.

7.214. L'Union européenne affirme que le MinCIT ne disposait d'aucun fondement pour sa décision de refus car Aviko avait suffisamment étayé sa demande au moyen d'arguments et de renseignements, y compris des renseignements concernant les différences dans les caractéristiques physiques entre les types de produits, l'incidence correspondante sur les coûts et les prix ainsi que les volumes de ventes par type de produit pour les ventes intérieures et les ventes à l'exportation.⁴³⁰ En réponse, la Colombie conteste certains éléments viciés, selon les allégations, qui figuraient dans les arguments et les renseignements présentés par Aviko.⁴³¹ Spécifiquement, elle affirme que le MinCIT avait raison de déterminer qu'Aviko n'avait pas étayé sa demande car les déclarations et les renseignements de l'exportateur étaient: a) "illogiques" et "ambigus"⁴³²; b) présentés en réponse à une question figurant dans le questionnaire destiné aux exportateurs qui était sans rapport avec la question des ajustements⁴³³; c) non étayés par des éléments de preuve factuels⁴³⁴; et d) incompatibles avec les observations d'Aviko sur les faits essentiels⁴³⁵ et avec les déclarations d'autres exportateurs versées au dossier.⁴³⁶ Nous notons toutefois que la Colombie ne cite aucun élément du dossier de l'enquête qui indiquerait que l'une quelconque des "insuffisances"⁴³⁷ alléguées, que la Colombie nous présente maintenant comme invalidant la demande d'Aviko, était un élément de la propre évaluation du MinCIT. En fait, sur la base du dossier de l'enquête dont nous disposons (y compris les déterminations du MinCIT et d'autres documents⁴³⁸), il n'apparaît pas que

⁴²⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.207.

⁴³⁰ Union européenne, première communication, paragraphe 157 et note de bas de page 198 (faisant référence à la réponse d'Aviko au questionnaire (pièce EU-29a (RCC)), sections 3.1 et 3.4, annexes 1 à 12; à la réponse au questionnaire, Excel workbook "ventas domésticas" (pièce EU-29.1 (RCC)); à la réponse au questionnaire, Excel workbook "ventas en Colombia" (pièce EU-29.2 (RCC)); et aux observations d'Aviko sur les faits essentiels (pièce EU-26a (RCC)), section III).

⁴³¹ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.15 à 9.33.

⁴³² Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.17, 9.21, 9.23 et 9.26.

⁴³³ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.22 et 9.24.

⁴³⁴ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.25 et 9.28.

⁴³⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 9.31.

⁴³⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 9.29 et 9.32.

⁴³⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 6.5 et 6.9.

⁴³⁸ Rapport final sur les faits essentiels (version publique) (pièce EU-3a), section 2.4.2; réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4; Rapport technique final (version publique)

le MinCIT indique ou explique les raisons de sa conclusion selon laquelle Aviko n'avait pas suffisamment étayé sa demande d'ajustement.

7.215. Nous considérons donc que le MinCIT a refusé la demande d'Aviko sans avoir, au moyen du dossier de l'enquête, examiné les arguments et renseignements communiqués par Aviko à l'appui de sa demande d'ajustement, ni évalué la teneur de ces arguments et renseignements, et encore moins donné les raisons qui sous-tendaient sa conclusion selon laquelle l'exportateur n'avait pas suffisamment étayé sa demande. En l'absence de tels éléments dans la détermination du MinCIT, nous considérons que celui-ci ne disposait pas d'un fondement adéquat pour déterminer qu'Aviko n'avait pas suffisamment étayé sa demande d'ajustement.

7.6.3.3 Conclusion

7.216. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que le dossier de l'enquête n'indique pas que le MinCIT disposait d'un quelconque fondement approprié pour sa décision de refuser les demandes d'ajustements au titre de l'assortiment des produits présentées par Agrarfrost et par Mydibel. Séparément, nous concluons que le MinCIT ne disposait pas d'un fondement approprié pour constater qu'Aviko n'avait pas suffisamment étayé sa demande d'ajustement au titre de l'assortiment des produits. En résumé, nous constatons donc que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" car le MinCIT avait refusé les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, par Aviko et par Mydibel.

7.6.4 Évaluation par le MinCIT de la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel

7.6.4.1 Introduction

7.217. Dans sa réponse au questionnaire, l'exportateur belge Mydibel a demandé un ajustement permettant de tenir compte de ce qu'il alléguait être des différences dans les coûts d'emballage, qui variaient selon les types de produits et les spécifications des clients.⁴³⁹ Le MinCIT n'a pas procédé à l'ajustement demandé mais a procédé, au lieu de cela, à la déduction de certains coûts d'emballage pour l'exportation du prix à l'exportation, sans apporter aucun ajustement correspondant à la valeur normale.⁴⁴⁰

7.218. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4 imposant de procéder à une comparaison équitable parce que le MinCIT n'a pas accepté la demande d'ajustement de Mydibel et a choisi, au lieu de cela, d'exclure certains coûts d'emballage du prix à l'exportation, mais a conservé les coûts d'emballage pour la valeur normale.⁴⁴¹

7.219. La Colombie répond que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴⁴² Elle fait également valoir que l'allégation doit, en tout état de cause, être rejetée sur le fond parce que le MinCIT a procédé à l'ajustement nécessaire conformément à l'article 2.4.⁴⁴³

(pièce EU-4a), section 2.4.2; et Rapport technique final (version confidentielle) (pièce COL-16 (RCC)), section 2.4.2.

⁴³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 182 et 183; réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a (RCC)), section 5.

⁴⁴⁰ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 7.

⁴⁴¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133, 181, 183, 184, 186, 189 et 191.

⁴⁴² Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.3 à 10.22.

⁴⁴³ Spécifiquement, la Colombie fait valoir que a) le MinCIT a déduit les coûts d'emballage pour l'exportation du prix à l'exportation mais conservé le coût des matériaux d'emballage "normaux", ou "de base", pour le prix à l'exportation et celui de la valeur normale étant donné que ce dernier élément de coût était commun aux ventes à l'exportation et aux ventes sur le marché intérieur; et b) le coût de l'emballage "de base" faisait partie des coûts de fabrication et, en tant que tel, ne devait pas être déduit du prix départ usine. (Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.24, 10.26 et 10.27; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.5 a), paragraphes 184 à 186, et n° 5.6, paragraphe 190)

7.6.4.2 Analyse

7.220. Les arguments des parties soulèvent les deux questions essentielles suivantes:

- a. la question de savoir si le Groupe spécial a compétence pour traiter l'allégation de l'Union européenne concernant les coûts d'emballage; et, dans l'affirmative,
- b. la question de savoir si l'Union européenne a établi que le MinCIT ne disposait pas d'un fondement approprié pour rejeter l'ajustement demandé et pour procéder à la place à la déduction de certains coûts d'emballage du prix à l'exportation mais pas de la valeur normale.

7.6.4.2.1 Mandat du Groupe spécial

7.221. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est libellée comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.222. La prescription imposant de "[fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" est essentielle pour établir la compétence d'un groupe spécial. Le fondement juridique de la plainte – à savoir l'allégation – est l'un des éléments qui constituent la "question portée devant l'ORD"⁴⁴⁴, qui constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial.

7.223. La Colombie fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne contient pas le bref exposé requis du fondement juridique de la plainte parce que la description que l'Union européenne fait de cette allégation dans sa première communication écrite est fondamentalement différente de ce qui figure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁴⁵ Spécifiquement, elle signale que le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence au fait allégué que le MinCIT a fait abstraction des "différences d'emballage" alors que, dans sa première communication écrite, l'Union européenne conteste la décision du MinCIT de déduire les coûts d'emballage du prix à l'exportation mais pas de la valeur normale.⁴⁴⁶

7.224. L'Union européenne réplique que le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial contient le bref exposé requis du fondement juridique de sa plainte parce que ce paragraphe fait référence aux "différences d'emballage".⁴⁴⁷

7.225. Afin d'évaluer si, à la lumière des affirmations spécifiques de la Colombie, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, nous examinons à la fois la demande d'établissement d'un groupe spécial et l'exposé de l'allégation figurant dans la première communication écrite de l'Union européenne.

7.226. Le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne indique qu'il apparaît que les mesures contestées sont incompatibles avec les obligations de la Colombie au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. En particulier, elle n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les caractéristiques physiques, et/ou de toutes autres différences entre les produits vendus sur les marchés intérieurs de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas et les produits visés par l'enquête vendus sur le marché d'exportation dont il était démontré qu'elles affectaient

⁴⁴⁴ Article 7:1 du Mémoire d'accord.

⁴⁴⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.3 à 10.22.

⁴⁴⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.10, 10.12 et 10.14.

⁴⁴⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 54 et

la comparabilité des prix. *La Colombie a fait abstraction, entre autres choses, des différences entre les types de produits, des proportions différentes de produits à forte valeur et à faible valeur exportés en Colombie et vendus sur le marché intérieur en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, ainsi que des différences d'emballage et des différences découlant de l'utilisation de différents types d'huiles.*⁴⁴⁸

7.227. Au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne décrit les éléments de sa plainte au titre de l'article 2.4 comme étant: a) le fait allégué qu'il n'a "pas [été] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale"; b) "[e]n particulier", le fait allégué qu'il n'a pas été "dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix"; et c) à titre d'exemple ("entre autres choses"), le fait allégué que la Colombie a fait abstraction des "différences d'emballage".

7.228. L'Union européenne développe son allégation dans la première communication écrite en indiquant, entre autres, ce qui suit:

Alors que Mydibel avait demandé certains ajustements relatifs à de légères différences dans les coûts d'emballage selon les types de produits et les clients, le MinCIT non seulement n'a pas tenu compte de cette allégation mais, pire encore, il a inclus la totalité des coûts d'emballage du côté de la valeur normale et aucun du côté du prix à l'exportation.⁴⁴⁹

7.229. L'exposé de l'allégation de l'Union européenne dans sa première communication écrite est donc axée sur la décision du MinCIT de refuser la demande de Mydibel visant à ce qu'il soit tenu compte des variations de coûts d'emballage invoquées et de procéder au lieu de cela à une déduction des coûts d'emballage du prix à l'exportation sans faire aucune déduction du côté de la valeur normale.

7.230. La Colombie fait valoir qu'il y a une différence de fond entre l'exposé de l'Union européenne figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui se rapporte au fait que le MinCIT a fait abstraction des "différences d'emballage", et l'allégation que celle-ci formule dans sa première communication écrite, selon laquelle le MinCIT a déduit les coûts d'emballage seulement du prix à l'exportation.⁴⁵⁰

7.231. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial doit seulement contenir un "bref exposé" du "fondement juridique de la plainte" – c'est-à-dire l'allégation. Par conséquent, un plaignant n'a pas besoin d'inclure les *arguments* à l'appui d'une *allégation* dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il doit le faire dans les communications qu'il présente au cours de la procédure de groupe spécial.⁴⁵¹ En outre, nous considérons que les *arguments* d'un plaignant se rapportent, entre autres choses, aux raisons précises expliquant de quelle manière et pourquoi il est allégué qu'une société interrogée a agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, il n'est pas nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne examine en détail tous les aspects factuels du calcul ayant abouti au fait allégué que la Colombie n'a pas procédé à une comparaison équitable. En particulier, il n'était pas nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique quels étaient les ajustements spécifiques qui, selon les allégations, n'avaient pas été effectués – ou avaient été effectués à tort – et pourquoi.

7.232. En conséquence, les affirmations de l'Union européenne selon lesquelles le MinCIT a fait abstraction des "différences d'emballage" et a seulement déduit les coûts d'emballage du prix à l'exportation constituent des arguments, et non des allégations. Nous considérons donc que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas de l'Union européenne qu'elle inclue son argument relatif à la "déduction unilatérale" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour que cette demande contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte.

⁴⁴⁸ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁴⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 183.

⁴⁵⁰ Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.10 à 10.14.

⁴⁵¹ Le même point de vue a été adopté dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.6 et 5.31.

7.233. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la Colombie n'a pas établi que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ni, par conséquent, que l'allégation de cette dernière relative aux coûts d'emballage ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

7.6.4.2.2 Fondement du MinCIT pour rejeter la demande d'ajustement de Mydibel

7.234. S'agissant de la deuxième question, nous notons que Mydibel a demandé un ajustement visant à ce qu'il soit tenu compte de certaines différences dans les coûts d'emballage. Mydibel a indiqué qu'elle utilisait les mêmes matériaux d'emballage (à savoir sacs, boîtes en carton, palettes et film d'emballage rétractable) dans toutes ses ventes, mais que les coûts de ces composants communs différaient selon que les produits étaient destinés à l'exportation ou aux ventes sur le marché intérieur (en raison de différences dans les types de produits et les spécifications des clients).⁴⁵² En particulier, Mydibel a fait valoir que sur son marché intérieur, à la différence de la situation sur le marché colombien, les clients demandaient des matériaux d'emballage qui impliquaient des frais plus élevés.⁴⁵³

7.235. L'Union européenne allègue que le MinCIT a fait erreur en rejetant l'ajustement demandé visant à ce qu'il soit tenu compte des différences dans le coût des composants d'emballage communs. Selon elle, la décision du MinCIT de déduire les coûts d'emballage du prix à l'exportation mais pas de la valeur normale a aggravé l'erreur.⁴⁵⁴ La Colombie affirme que les ventes de Mydibel tant à l'exportation que sur le marché intérieur entraînaient les mêmes coûts pour un composant d'emballage "normal" ou "de base" également applicable, alors que les ventes à l'exportation de la société entraînaient des coûts d'emballage supplémentaires "pour l'exportation".⁴⁵⁵ Ainsi, selon elle, le MinCIT a déduit de manière appropriée les coûts d'emballage pour l'exportation du prix à l'exportation mais a conservé les frais de l'emballage "de base" comme une partie du prix à l'exportation et de la valeur normale.⁴⁵⁶

7.236. L'Union européenne ne souscrit pas à la distinction faite par la Colombie entre l'emballage "pour l'exportation" et l'emballage "de base", et les coûts d'emballage correspondants.⁴⁵⁷ Selon elle, les produits de Mydibel n'exigeaient aucun type unique ou différent de matériaux d'emballage *pour l'exportation* pour être vendus à la Colombie, et n'impliquaient pas ce qui, selon les allégations de la Colombie, constituait des coûts d'emballage additionnels "pour l'exportation".⁴⁵⁸ En conséquence, l'Union européenne suggère que, lorsque le MinCIT a déduit les supposés coûts d'emballage "pour l'exportation", il a en fait déduit la totalité des coûts d'emballage normaux du prix à l'exportation mais aucun de la valeur normale.⁴⁵⁹

7.237. Les arguments des parties, tels que nous les comprenons, visent des types différents de coûts d'emballage et, de ce fait, des types d'ajustements distincts et sans rapport entre eux. D'une part, les arguments de l'Union européenne sont axés sur le fait que Mydibel a demandé au MinCIT

⁴⁵² Réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a (RCC)), section 5; observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 (RCC)), pages 10, 11 et 21.

⁴⁵³ Observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 (RCC)), page 21.

⁴⁵⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 183.

⁴⁵⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphe 10.24; réponse à la question n° 5.5 a) du Groupe spécial, paragraphes 184 à 186.

⁴⁵⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphes 10.25 et 10.26; réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 190.

⁴⁵⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; et deuxième communication écrite, paragraphe 74.

⁴⁵⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 182; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; deuxième communication écrite, paragraphe 74; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 44. Selon l'Union européenne, "l'emballage d'un produit expédié à l'étranger ou vendu sur le marché intérieur utilise exactement les mêmes éléments: sacs, boîtes en carton, palettes, film d'emballage rétractable. Les coûts d'emballage correspondent uniquement aux coûts nécessaires pour emballer le produit jusqu'à ce qu'il constitue un ensemble de boîtes en carton sur une palette, recouvert d'un film plastique. La seule chose que les ventes à l'étranger nécessitent en plus, c'est le conteneur dans lequel les palettes sont chargées. Les coûts afférents à ces conteneurs ne sont pas des coûts d'emballage; ce sont des frais de transport." (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56)

⁴⁵⁹ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 74; déclaration liminaire à la deuxième réunion, paragraphe 44.

de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts alléguées (résultant des différences dans les types de produits et les spécifications des clients) apparaissant lors de l'utilisation des mêmes types de matériaux d'emballage pour les produits vendus sur le marché intérieur ou exportés vers la Colombie. D'autre part, les arguments présentés par la Colombie à titre de réfutation concernent un ajustement auquel le MinCIT a procédé pour tenir compte du fait que les ventes à l'exportation de Mydibel entraînaient, selon les allégations, des coûts d'emballage additionnels – et différents – par rapport à ses ventes sur le marché intérieur. À notre avis, cette absence de connexion entre les arguments des parties est reflétée dans les déclarations de Mydibel et du MinCIT figurant dans le dossier de l'enquête.

7.238. Plus haut au paragraphe 7.234, nous avons décrit la nature de la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel, y compris le fait que la société avait affirmé utiliser le même matériau d'emballage pour ses ventes sur le marché intérieur et pour ses ventes à l'exportation⁴⁶⁰ et que le coût de ces composants d'emballage communs variaient selon les types de produits et les spécifications des clients.⁴⁶¹ Pour rendre compte de cette différence, Mydibel a désigné, dans l'annexe 3.2.1.2 de sa réponse au questionnaire, le coût des "matériaux d'emballage" comme l'un des éléments du coût de fabrication et a indiqué, pour chaque type de produit, le montant correspondant à l'emballage.⁴⁶² Dans les communications adressées par Mydibel au MinCIT qui ont été versées au dossier du Groupe spécial, la société n'a indiqué expressément aucune catégorie distincte, d'une part, pour ce que la Colombie décrit comme les coûts d'emballage "de base" applicables à toutes les ventes à l'exportation et sur le marché intérieur et, d'autre part, pour les coûts d'emballage "pour l'exportation" engagés en sus pour les ventes à l'exportation. Mydibel n'a pas non plus demandé un quelconque ajustement pour tenir compte des différences relatives à ces types de coûts d'emballage. Au contraire, elle a indiqué explicitement que ses exportations n'entraînaient *pas* de coûts d'emballage additionnels distincts de ceux engagés pour ses ventes sur le marché intérieur, et que les coûts d'emballage ainsi que le coût de fabrication plus généralement, figurant dans l'annexe 3.2.1.2 de la réponse au questionnaire, n'étaient pas, en tant que tels, différents entre les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur.⁴⁶³

7.239. Dans sa réponse aux observations de Mydibel sur la divulgation des faits essentiels, le MinCIT a indiqué qu'il avait déduit les "matériaux d'emballage *pour l'exportation*" du prix à l'exportation.⁴⁶⁴ Dans ce contexte, il a également déterminé qu'il n'avait procédé à aucun ajustement de la valeur normale pour tenir compte des coûts d'emballage parce qu'il estimait que les "*coûts d'emballage ... [faisaient] partie des coûts ... de production ... du produit, et [étaient] par conséquent déjà inclus dans le prix sortie usine*".⁴⁶⁵

7.240. La Colombie allègue que, même si le MinCIT n'a pas expressément utilisé les termes "[emballage] normal" ou "de base" dans sa réponse, la distinction qu'il a faite entre l'emballage "pour l'exportation" et l'emballage "de base" est reflétée dans sa référence aux "matériaux d'emballage pour l'exportation".⁴⁶⁶ Elle affirme également que, en faisant séparément référence aux "coûts d'emballage", le MinCIT entendait se référer aux coûts d'emballage "*de base*" qui faisaient "partie intégrante" des coûts de production et qui, en tant que tels, ne devaient pas être déduits du prix sortie usine.⁴⁶⁷

7.241. Sur la base de ce qui précède, la Colombie estime donc que le MinCIT a expliqué qu'il avait procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts d'emballage "pour l'exportation" mais qu'il s'était abstenu de procéder à un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des coûts

⁴⁶⁰ Réponse de Mydibel au questionnaire, photos montrant des matériaux d'emballage (pièce EU-22 (RCC)); observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 (RCC)), pages 12, et 14 à 16.

⁴⁶¹ Réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a (RCC)), section 5; observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 (RCC)), pages 10, 11 et 21.

⁴⁶² Réponse de Mydibel au questionnaire (pièce EU-30a (RCC)), section 5; réponse de Mydibel au questionnaire, annexe 3.2.1.2, 3rd workbook "costes de manufactura" (pièce EU-30.1 (RCC)).

⁴⁶³ Observations de Mydibel concernant le rapport technique sur les faits essentiels (pièce COL-1 (RCC)), pages 14 et 17.

⁴⁶⁴ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 7. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁶⁵ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 7. (pas de mise en relief dans l'original)

⁴⁶⁶ Colombie, réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 190.

⁴⁶⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 10.27; réponse à la question n° 5.6 du Groupe spécial, paragraphe 190.

d'emballage "de base". Nous n'avons pas besoin de déterminer de façon définitive si le dossier du MinCIT étaye les affirmations de la Colombie concernant cette question, spécifiquement, parce que celles-ci ont trait aux constatations alléguées concernant l'emballage "de base". Même si les affirmations de la Colombie étaient étayées par le dossier du MinCIT, il découlerait des arguments de la Colombie et du dossier de l'enquête que l'ajustement effectué par le MinCIT pour tenir compte des coûts d'emballage pour l'exportation et ses constatations alléguées concernant les coûts d'emballage "de base" n'étaient pas liés – et ne répondaient pas – à la demande spécifique de Mydibel visant à ce qu'un ajustement soit effectué pour tenir compte des variations des coûts d'emballage résultant des différences dans les types de produits et les spécifications des clients.

7.242. Nous observons également que la raison avancée par le MinCIT en ce qui concerne les coûts d'emballage "pour l'exportation" et, comme l'affirme la Colombie, les coûts d'emballage "de base" n'apparaît pas comme étant liée aux renseignements figurant dans le dossier de l'enquête qui sont susceptibles d'étayer une telle distinction. Au contraire, comme cela a été indiqué plus haut au paragraphe 7.238, il apparaît que les arguments et les éléments de preuve de Mydibel figurant dans le dossier de l'enquête vont à l'encontre de cette distinction et restent non contestés. Dans la procédure du présent Groupe spécial, l'Union européenne ne souscrit pas non plus à la distinction alléguée, indiquant des éléments de preuve pertinents présentés par Mydibel dans l'enquête correspondante.⁴⁶⁸ En réponse aux questions du Groupe spécial, la Colombie n'a ni étayé ses affirmations concernant l'existence de coûts d'emballage pour l'exportation et de coûts d'emballage de base ni tenté de réfuter les arguments à l'effet contraire de l'Union européenne.⁴⁶⁹

7.243. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que le MinCIT a pris en compte un ajustement relatif aux coûts d'emballage d'une nature et d'un type différents par rapport à l'ajustement demandé par Mydibel et dont, en tout état de cause, il n'apparaît pas qu'il était étayé par les données de fait versées au dossier de l'enquête correspondante. Par conséquent, l'examen des coûts d'emballage par le MinCIT ne répondait pas sur le fond à l'ajustement relatif aux coûts d'emballage spécifique demandé par Mydibel et ne constituait pas un fondement approprié pour refuser cette demande.

7.6.4.3 Conclusion

7.244. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis de la Colombie selon lequel l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 concernant l'ajustement relatif aux coûts d'emballage ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Nous concluons également que l'Union européenne a établi que le MinCIT ne disposait pas d'un fondement approprié pour refuser la demande d'ajustement de Mydibel et pour déduire certains autres coûts d'emballage du prix à l'exportation au lieu de cela. Nous constatons donc que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce que, en refusant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel, le MinCIT n'a pas procédé à une "comparaison équitable".

7.6.5 Évaluation par le MinCIT de la demande d'ajustement au titre des coûts de l'huile présentée par Agrarfrost

7.6.5.1 Introduction

7.245. Dans sa réponse au questionnaire, l'exportateur allemand Agrarfrost a demandé un ajustement pour tenir compte du fait que, pour élaborer les produits à base de pommes de terre vendus sur le marché intérieur, il utilisait essentiellement de l'huile de tournesol plus chère, alors que, pour élaborer les produits à base de pommes de terre exportés vers la Colombie, il utilisait seulement de l'huile de palme meilleur marché.⁴⁷⁰

7.246. L'Union européenne allègue que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 2.4 imposant de procéder à une "comparaison équitable" parce que le MinCIT

⁴⁶⁸ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; et deuxième communication écrite, paragraphe 74.

⁴⁶⁹ Colombie, réponse à la question n° 5.5 b) du Groupe spécial, paragraphes 187 à 189; deuxième communication écrite, paragraphe 7.3; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.1.

⁴⁷⁰ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire (pièce EU-28a (RCC)), section 6.

a indûment refusé la demande d'ajustement d'Agrar frost. Spécifiquement, elle fait valoir que le MinCIT a fait erreur en concluant qu'Agrar frost n'avait pas fourni les factures correspondantes nécessaires pour étayer l'ajustement.⁴⁷¹ Selon elle, Agrar frost a étayé sa demande au moyen d'arguments et d'éléments de preuve, y compris les factures correspondantes, établissant l'existence des différences liées à l'huile ainsi que l'effet que ces dernières avaient eu sur les coûts et les prix d'Agrar frost.⁴⁷² L'Union européenne affirme qu'Agrar frost a fourni les factures nécessaires au MinCIT lors de la vérification et que le rapport de vérification établit que l'autorité a accepté et vérifié ces documents ainsi que tous les autres renseignements fournis à l'appui.⁴⁷³ Séparément, elle note que le MinCIT, dans sa décision relative à la demande ultérieure d'abrogation directe présentée par Agrar frost (décision relative à l'abrogation), a fait référence au fait allégué que l'exportateur n'avait pas étayé sa demande d'ajustement.⁴⁷⁴ Elle observe également que le MinCIT a rendu sa décision relative à l'abrogation dans une procédure de réexamen administratif après l'achèvement de l'enquête. Elle considère donc que l'argument concernant l'"absence de justification" constituait une explication *ex post* et une justification *a posteriori*.⁴⁷⁵

7.247. La Colombie répond que le MinCIT était autorisé à rejeter l'ajustement au titre du coût de l'huile demandé par Agrar frost car, comme il l'a indiqué dans la détermination préliminaire et dans sa décision relative à l'abrogation postérieure à l'enquête⁴⁷⁶, l'exportateur n'avait pas fourni d'éléments de preuve documentaires à l'appui de ses affirmations et n'avait donc pas étayé sa demande.⁴⁷⁷ Spécifiquement, elle soutient que, pendant toute la durée de l'enquête, y compris lors de la visite de vérification, Agrar frost n'a pas fourni de factures se rapportant à l'achat des différents types d'huile et que, malgré les affirmations de l'Union européenne indiquant le contraire, le dossier de l'enquête ne contient pas de tels documents.⁴⁷⁸

7.6.5.2 Analyse

7.248. Les arguments des parties soulèvent les deux questions essentielles ci-après afin que nous les examinions:

- a. premièrement, la question de savoir si le fait allégué qu'Agrar frost n'a pas étayé sa demande au moyen de factures était, en fait, la raison invoquée par le MinCIT pour refuser la demande d'ajustement *au moment où l'autorité a établi sa détermination finale concernant cette question pendant l'enquête correspondante*; et
- b. deuxièmement, dans la mesure où le MinCIT a rejeté la demande d'ajustement au motif que la justification était insuffisante, la question de savoir si le dossier de l'enquête indique que l'autorité disposait d'un fondement adéquat pour sa décision.

⁴⁷¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 196, 200, 201 et 204; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 57 à 59; et réponse à la question n° 5.10 du Groupe spécial, paragraphes 145 et 146.

⁴⁷² Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133, 193 à 195, 197 et 203; réponse à la question n° 5.10 du Groupe spécial, paragraphes 136 à 141; et deuxième communication écrite, paragraphe 76.

⁴⁷³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 198 et 199; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58; deuxième communication écrite, paragraphe 79; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.9, paragraphes 128 à 134, n° 5.10, paragraphes 142 à 144, et n° 15.3 a), paragraphe 47; et observations sur la réponse de la Colombie à la question n° 15.2 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18.

⁴⁷⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 201 et 204.

⁴⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 207; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁴⁷⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.9; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.7, paragraphes 192 à 196, et n° 5.8, paragraphes 198 et 199.

⁴⁷⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.6; deuxième communication écrite, paragraphes 8.23 à 8.25; réponse à la question n° 15.4 du Groupe spécial, paragraphe 106; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 15.3 du Groupe spécial, paragraphe 1.61.

⁴⁷⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.6; deuxième communication écrite, paragraphes 8.23 à 8.25; réponse à la question n° 15.4 du Groupe spécial, paragraphe 106; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 15.3 du Groupe spécial, paragraphe 1.61.

7.249. Nous commençons par examiner la première question et analysons les uns après les autres les faits et les constatations pertinents issus a) du stade préliminaire de l'enquête; b) du stade final de l'enquête; et c) de la procédure de réexamen administratif postérieure à l'enquête.

7.250. En ce qui concerne le stade préliminaire de l'enquête, nous notons que, dans sa réponse au questionnaire datée du 28 septembre 2017, Agrarfrost a demandé trois ajustements au titre des coûts, y compris un ajustement pour tenir compte des différences concernant les coûts de l'huile.⁴⁷⁹ Dans son questionnaire destiné aux exportateurs, le MinCIT a demandé aux sociétés interrogées de présenter des éléments de preuve pertinents justifiant tout ajustement demandé⁴⁸⁰, et Agrarfrost a fourni un certain nombre d'explications, de données et de quantifications aux fins de l'ajustement au titre de l'huile qu'elle demandait.⁴⁸¹ Toutefois, dans sa réponse au questionnaire, l'exportateur n'a fourni au MinCIT aucune facture réelle qui corrobore les différences alléguées dans les coûts liés à l'huile.⁴⁸²

7.251. Dans sa détermination préliminaire du 1^{er} novembre 2017, le MinCIT a fait abstraction de toutes les données relatives aux ventes sur le marché intérieur des exportateurs visés par l'enquête, y compris de toutes les demandes d'ajustements, parce que celles-ci n'étaient pas suffisamment étayées, y compris par des éléments de preuve justificatifs tels que des factures commerciales.⁴⁸³ Au stade préliminaire de l'enquête, l'ajustement relatif à l'huile demandé par Agrarfrost figurait donc parmi l'ensemble complet de renseignements sur les ventes sur le marché intérieur qui, selon le MinCIT, était insuffisamment étayé.

7.252. Dans les communications adressées au MinCIT et datées des 1^{er} et 22 décembre 2017, Agrarfrost a indiqué que les factures correspondantes pertinentes comprenaient un volume très important de documents; a affirmé qu'elle n'était donc pas en mesure de traduire et de présenter ces documents; et a demandé au MinCIT d'effectuer une visite de vérification sur place pour vérifier et confirmer l'existence et l'exactitude des factures justifiant les trois ajustements.⁴⁸⁴

7.253. Le MinCIT a effectué une visite de vérification dans les installations d'Agrarfrost les 15-17 mai 2018. Les parties conviennent que l'ajustement relatif à l'huile faisait partie des sujets traités lors de la vérification. La section 2.5 du rapport de vérification du MinCIT et l'annexe 9 jointe au rapport traitent de l'ajustement au titre du coût de l'huile.⁴⁸⁵ L'Union européenne affirme que les déclarations relatives au coût de l'huile figurant dans le rapport de vérification et dans l'annexe 9 démontrent que, lors de la visite de vérification, Agrarfrost a fourni, et le MinCIT vérifié, toutes les factures correspondantes demandées.⁴⁸⁶ La Colombie n'est pas de cet avis et soutient que les déclarations figurant dans les deux documents reflètent les propres arguments et affirmations non justifiés et non étayés d'Agrarfrost.⁴⁸⁷ Spécifiquement, elle affirme que le MinCIT a inclus ces déclarations dans le procès-verbal de la visite de vérification à des fins de transparence et qu'il n'a pas admis ou approuvé d'une autre manière la teneur de ces déclarations.⁴⁸⁸

⁴⁷⁹ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire (pièce EU-28a (RCC)), section 6.

⁴⁸⁰ Questionnaire relatif à l'enquête sur l'existence d'un dumping destiné aux producteurs étrangers et/ou exportateurs (pièce EU-23a), section 6.

⁴⁸¹ Réponse d'Agrarfrost au questionnaire (pièce EU-28a (RCC)), section 6; réponse d'Agrarfrost au questionnaire, Excel workbook "ventas domésticas" (pièce EU-28.1 (RCC)).

⁴⁸² Union européenne, réponse à la question n° 15.3 a) du Groupe spécial, paragraphe 43.

⁴⁸³ Détermination préliminaire (pièce EU-2a), section 2.1.1.

⁴⁸⁴ Agrarfrost's submission to MINCIT dated 1 December 2017 (pièce EU-34a (RCC)); Agrarfrost's submission to MINCIT dated 22 December 2017 (pièce EU-35a (RCC)), pages 2 et 8 à 10.

⁴⁸⁵ Rapport sur la visite de vérification chez Agrarfrost (pièce EU-36a); rapport sur la visite de vérification chez Agrarfrost, annexe 9 (pièce EU-36.1a (RCC)).

⁴⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 198 et 199; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58; deuxième communication écrite, paragraphes 77 et 79 à 82; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 à 55; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.9, paragraphes 128 à 133, n° 5.10, paragraphes 142 et 143, et n° 15.3 b), paragraphe 48; et observations sur les réponses de la Colombie aux questions du Groupe spécial n° 15.2, paragraphes 16 à 18, et n° 15.4, paragraphes 19 et 20.

⁴⁸⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.8; deuxième communication écrite, paragraphes 8.3 à 8.22; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.9 a), paragraphes 200 et 201, et n° 15.2, paragraphes 87 à 101; et observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial n° 15.1, paragraphes 1.53 et 1.54, et n° 15.3 a), paragraphes 1.55 à 1.62.

⁴⁸⁸ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.8; deuxième communication écrite, paragraphes 8.3 à 8.22; réponses aux questions du Groupe spécial n° 5.9 a), paragraphes 200 et 201, et

7.254. Même si nous notons un désaccord entre les parties, notre examen présenté plus haut aux paragraphes 7.248 et 7.249 ne nous oblige pas à déterminer si le rapport de vérification et l'annexe 9 démontrent qu'Agrarfrost a fourni les factures demandées au MinCIT lors de la visite de vérification. En fait, à ce stade de l'analyse, nous examinons les déclarations du MinCIT issues du stade final de l'enquête pour évaluer si celui-ci a, en fait, refusé l'ajustement parce qu'il avait constaté que la demande était insuffisamment étayée.

7.255. Le 27 août 2018, le MinCIT a divulgué les faits essentiels. Le document de divulgation indique que le MinCIT a explicitement accepté deux des trois demandes d'ajustements d'Agrarfrost, à savoir les ajustements pour tenir compte des coûts de commercialisation et de vente ainsi que des coûts d'emballage.⁴⁸⁹ Même si le document reconnaît qu'Agrarfrost a également demandé un ajustement relatif à l'huile⁴⁹⁰, il ne mentionnait pas explicitement la décision de refuser l'ajustement et n'expliquait pas non plus les raisons de ce refus. À la suite d'une demande distincte d'Agrarfrost⁴⁹¹, le MinCIT a confirmé ultérieurement qu'il n'avait pas accordé l'ajustement relatif à l'huile mais là encore n'a pas expliqué les raisons sous-tendant sa décision.⁴⁹²

7.256. Dans ses observations sur la divulgation des faits essentiels datée du 10 septembre 2018, Agrarfrost a contesté le refus par le MinCIT de l'ajustement demandé.⁴⁹³ L'exportateur s'est référé aux renseignements communiqués dans sa réponse au questionnaire ainsi qu'aux éléments vérifiés par le MinCIT lors de la visite de vérification sur place.

7.257. Le MinCIT a par la suite publié un document distinct répondant aux observations des parties intéressées sur la divulgation des faits essentiels, et donné suite aux observations d'Agrarfrost sur l'ajustement relatif à l'huile de la manière suivante:

S'agissant des ajustements de la valeur normale demandés par Agrarfrost concernant un type de produit dénommé WP, du fait qu'il n'est pas exporté vers la Colombie, ainsi que par type d'huile utilisé, nous précisons que la marge de dumping n'a pas été déterminée par type de produits dans l'enquête puisque les types de produits n'étaient pas identifiés dans la base de données de la DIAN sur les exportations. En tout état de cause, ces demandes seront soumises au Comité pour examen.⁴⁹⁴

7.258. Nous croyons comprendre que la réponse du MinCIT signifie que l'autorité a rejeté l'ajustement relatif à l'huile parce que les données sur les prix figurant dans la base de données de la DIAN que le MinCIT avait utilisées pour calculer les marges de dumping ne faisaient pas de distinction entre les types de produits mais correspondaient plutôt à des données agrégées.

7.259. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial sur la teneur de la réponse du MinCIT aux observations d'Agrarfrost sur les faits essentiels, la Colombie affirme ce qui suit:

Il semble y avoir une erreur de rédaction dans ce paragraphe, puisque la référence à l'ajustement demandé sur la base du type d'huile ne semble pas pertinente dans ce contexte. Par conséquent, l'explication donnée dans le paragraphe susmentionné, qui fait référence aux types de produits et à la base de données de la DIAN, n'est pas pertinente pour la question de l'ajustement relatif au coût de l'huile.

En fait, [le MinCIT] a rejeté cette demande pour la raison avancée par la Colombie depuis le début du présent différend: [l]a société n'a pas pu étayer ses allégations factuelles et ses demandes au moyen de documents pertinents, indépendamment de la

n° 15.2, paragraphes 87 à 101; et observations sur les réponses de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial n° 15.1, paragraphes 1.53 et 1.54, et n° 15.3 a), paragraphes 1.55 à 1.62.

⁴⁸⁹ Rapport final sur les faits essentiels (version publique) (pièce EU-3a), section 2.4.3; rapport technique sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce COL-15 (RCC)), section 2.4.3.

⁴⁹⁰ Rapport final sur les faits essentiels (version publique) (pièce EU-3a), section 1.10.6; rapport technique sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce COL-15 (RCC)), section 1.10.6.

⁴⁹¹ Agrarfrost's submission to MINCIT dated 28 August 2018 (pièce EU-41 (RCC)), point 1 d).

⁴⁹² Réponse du MinCIT à Agrarfrost datée du 30 août 2018 (pièce EU-37 (RCC)), point 1 d).

⁴⁹³ Observations d'Agrarfrost sur les faits essentiels (pièce EU-25a (RCC)), section III.2.

⁴⁹⁴ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4.

question de savoir si ceux-ci étaient vérifiables ou avaient été vérifiés lors de la visite de vérification.⁴⁹⁵

7.260. Selon nous, les arguments de la Colombie concernant la teneur et le sens de la réponse du MinCIT aux observations d'Agrarfrost ne sont pas convaincants pour trois raisons. Premièrement, même si nous admettons que des "erreurs de rédaction" peuvent se produire et se produisent effectivement, nous sommes d'avis que les hypothèses de la Colombie (à savoir qu'"[i]l *semble* y avoir une erreur de rédaction dans ce paragraphe, puisque la référence à l'ajustement demandé sur la base du type d'huile ne *semble* pas pertinente"⁴⁹⁶), en elles-mêmes et à elles seules, ne constituent pas une base suffisante pour faire abstraction du texte clair des constatations du MinCIT. Deuxièmement, nous notons que la raison invoquée par le MinCIT pour refuser l'ajustement relatif à l'huile est compatible avec le raisonnement général de l'autorité au cours de l'enquête selon lequel le format des données de la DIAN ne permettait pas de faire une analyse par type.⁴⁹⁷ Troisièmement, en cas d'erreur de rédaction dans sa réponse aux observations d'Agrarfrost, le MinCIT avait la possibilité de corriger cette erreur dans sa détermination finale et dans le rapport technique final qui l'accompagnait. Or le MinCIT n'a corrigé ou révisé aucun aspect de son raisonnement antérieur concernant cette question lorsqu'il a publié ces documents finals le 9 novembre 2018.

7.261. Au contraire, l'évaluation par le MinCIT de l'ajustement relatif à l'huile dans le rapport technique final est identique à l'évaluation dans le cadre de la divulgation des faits essentiels, examinée plus haut au paragraphe 7.255. Ainsi, le MinCIT a reconnu l'existence de la demande d'Agrarfrost mais n'a pas procédé à l'ajustement; il n'a ni explicitement mentionné la décision refusant l'ajustement ni expliqué les raisons de cette décision (implicite).⁴⁹⁸

7.262. Nous estimons donc qu'au stade final de l'enquête, il apparaît que le MinCIT a: soit formulé une déclaration non étayée selon laquelle l'ajustement n'avait pas été fait⁴⁹⁹; soit reconnu, mais refusé implicitement, la demande sans expliquer les raisons de sa décision.⁵⁰⁰ Cependant, lorsqu'il a répondu directement aux observations d'Agrarfrost, le MinCIT a justifié sa décision de rejeter la demande en se fondant sur le fait que sa décision d'utiliser la base de données de la DIAN ne permettait pas à l'autorité de procéder à une comparaison des coûts au niveau du produit.⁵⁰¹

7.263. Ayant examiné les faits et les constatations pertinents issus de l'enquête, nous examinons maintenant les arguments de la Colombie concernant la teneur de la décision du MinCIT relative à l'abrogation postérieure à l'enquête. À cet égard, nous notons que les 1^{er} et 11 mars 2019 – soit plusieurs mois après la publication par le MinCIT de la détermination finale dans l'enquête correspondante – la Commission européenne et Agrarfrost ont demandé l'abrogation directe de la détermination finale du MinCIT. Ces demandes visaient à ce que le MinCIT réexamine, entre autres choses, sa décision de refuser la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost.⁵⁰² Le 13 mai 2019, le MinCIT a publié sa décision rejetant les demandes de réexamen administratif et confirmant, entre autres choses, sa décision antérieure de refuser la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile.

7.264. La Colombie explique que, en vertu de sa législation nationale, la procédure d'abrogation directe est une procédure de réexamen administratif menée par la même autorité que celle qui a rendu la décision contestée.⁵⁰³ Cette procédure a pour objet limité: de déterminer, sur demande, si

⁴⁹⁵ Colombie, réponse à la question n° 15.5 du Groupe spécial, paragraphes 108 et 109. (note de bas de page omise)

⁴⁹⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

⁴⁹⁷ Voir, par exemple, le Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 1.10.8.2 et 1.10.13.2; le Rapport technique final (version confidentielle) (pièce COL-16 (RCC)), sections 1.10.8.2 et 1.10.13.2; et les réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 7.

⁴⁹⁸ Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 1.10.6 et 2.4.3; Rapport technique final (version confidentielle) (pièce COL-16 (RCC)), sections 1.10.6 et 2.4.3.

⁴⁹⁹ Réponse du MinCIT à Agrarfrost datée du 30 août 2018 (pièce EU-37 (RCC)), point 1 d).

⁵⁰⁰ Rapport final sur les faits essentiels (version publique) (pièce EU-3a), section 2.4.3; Rapport technique sur les faits essentiels (version confidentielle) (pièce COL-15 (RCC)), section 2.4.3; Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), sections 1.10.6 et 2.4.3; et Rapport technique final (version confidentielle) (pièce COL-16 (RCC)), sections 1.10.6 et 2.4.3.

⁵⁰¹ Réponses aux observations sur les faits essentiels (pièce EU-17a), section 4.

⁵⁰² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 15.

⁵⁰³ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.11.

l'acte de l'autorité est manifestement contraire à la loi ou à l'intérêt public ou social, ou s'il cause un préjudice injustifié; et d'abroger la décision contestée si l'une de ces conditions est remplie.⁵⁰⁴

7.265. En rejetant la demande d'abrogation de la décision refusant l'ajustement relatif à l'huile, le MinCIT a déclaré dans la décision relative à l'abrogation qu'il ne pouvait pas établir l'ajustement car, dans sa réponse au questionnaire, Agrarfrost n'avait pas fourni les éléments de preuve justificatifs, y compris les factures, nécessaires pour étayer sa demande d'ajustement.⁵⁰⁵ Dans sa décision relative à l'abrogation, le MinCIT a également dit que, même si dans le procès-verbal de la visite de vérification, Agrarfrost avait indiqué avoir fourni des factures concernant l'huile, ces documents étaient, en fait, absents du dossier de l'enquête.⁵⁰⁶

7.266. La Colombie fait valoir que l'argument concernant l'"absence de justification" avancé dans la décision relative à l'abrogation démontre que le MinCIT a refusé l'ajustement pour la même raison dans le cadre de l'enquête.⁵⁰⁷ Selon elle, la teneur de la décision relative à l'abrogation du MinCIT clarifie, explicite et "compl[ète]" le dossier de l'enquête, de sorte que le Groupe spécial doit lire le dossier de l'enquête correspondante "conjointement avec" la décision relative à l'abrogation pour évaluer les raisons qui ont amené le MinCIT à rejeter l'ajustement relatif à l'huile demandé par Agrarfrost.⁵⁰⁸

7.267. L'Union européenne répond, entre autres choses, que toute explication que le MinCIT aurait pu fournir en ce qui concerne l'"absence de justification" doit être considérée comme une "explication *ex post*" parce qu'elle a seulement été avancée dans la décision relative à l'abrogation du MinCIT après l'achèvement de l'enquête correspondante.⁵⁰⁹

7.268. Les arguments des parties soulèvent la question de savoir si le Groupe spécial devrait examiner les événements et les explications après l'achèvement de l'enquête (en l'espèce, la teneur de la *décision relative à l'abrogation postérieure à l'enquête* du MinCIT) afin d'évaluer si, dans la *détermination finale de l'enquête*, le MinCIT a implicitement refusé l'ajustement relatif au coût de l'huile en raison d'une justification insuffisante. Nous notons à cet égard la clarification de la Colombie selon laquelle, en vertu de sa législation nationale, la procédure d'abrogation et l'enquête correspondante du MinCIT sont formellement séparées l'une de l'autre et servent des buts différents.⁵¹⁰ La Colombie a également indiqué que, dans les circonstances de la présente affaire, les constatations figurant dans la décision relative à l'abrogation ne faisaient pas partie du dossier de l'enquête correspondante, n'étaient pas incorporées dans la détermination finale et ne venaient pas compléter, modifier ou remplacer d'une autre manière un quelconque raisonnement figurant dans la détermination finale.⁵¹¹

7.269. À la lumière des déclarations de la Colombie selon lesquelles l'enquête correspondante et la procédure d'abrogation, ainsi que leurs dossiers respectifs, sont séparées et distinctes l'une de l'autre, nous ne jugeons pas approprié d'invoquer la teneur de la décision relative à l'abrogation pour conclure que le dossier de l'enquête démontre que le MinCIT a rejeté l'ajustement demandé par Agrarfrost en raison d'une justification insuffisante. Cela est particulièrement vrai étant donné que la raison avancée par le MinCIT pour rejeter l'ajustement demandé par Agrarfrost dans la décision relative à l'abrogation diffère totalement de celle qu'il a donnée en réponse aux observations d'Agrarfrost sur la divulgation des faits essentiels (à savoir, selon laquelle la base de données de la DIAN ne permettait pas à l'autorité de procéder à une comparaison des coûts au niveau du produit). Nous estimons donc que, contrairement à ce qu'affirme la Colombie, la décision relative à

⁵⁰⁴ Colombie, première communication écrite, note de bas de page 211; réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 193.

⁵⁰⁵ Décision relative à l'abrogation du MinCIT (pièce EU-6a), section II.6.2. Voir aussi *ibid.* section II.5.3.

⁵⁰⁶ Décision relative à l'abrogation du MinCIT (pièce EU-6a), section II.6.2. Voir aussi *ibid.* section II.5.3.

⁵⁰⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 11.9; réponse à la question n° 5.8 du Groupe spécial, paragraphe 199.

⁵⁰⁸ Colombie, réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphes 194 et 195; réponse orale à la question n° 5.7 du Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial.

⁵⁰⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 204 et 207; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁵¹⁰ Colombie, réponse à la question n° 5.7 du Groupe spécial, paragraphe 193.

⁵¹¹ Colombie, réponse orale à la question n° 5.7 du Groupe spécial à la première réunion du Groupe spécial.

l'abrogation du MinCIT ne "compl[ète]" pas les déclarations que celui-ci a faites sur cette question au stade final de l'enquête et ne peut donc pas "être lue conjointement avec" ces déclarations.

7.270. L'examen susmentionné des faits et des constatations pertinents indique que les raisons pour lesquelles le MinCIT a refusé l'ajustement demandé ont évolué au cours de l'enquête correspondante. Dans la détermination préliminaire, le MinCIT a refusé la demande au motif qu'elle était insuffisamment étayée. Par la suite, dans ses réponses aux observations sur les faits essentiels, le MinCIT n'a plus affirmé qu'il avait refusé l'ajustement en raison d'une justification insuffisante mais a plutôt déclaré que l'ajustement était incompatible avec le format de ses données préférées sur les prix.⁵¹² Les explications fournies par le MinCIT dans les réponses aux observations sur les faits essentiels représentaient la dernière occasion, durant l'enquête, où l'autorité avait expressément examiné la question en cause; la détermination finale ne contient aucun raisonnement nouveau ou différent concernant cette question et n'indique pas non plus que le MinCIT a infirmé ou modifié le raisonnement exposé dans ses réponses aux observations sur les faits essentiels.

7.271. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, contrairement aux affirmations de la Colombie, il apparaît que la raison invoquée par le MinCIT pour rejeter définitivement l'ajustement dans le cadre de l'enquête était différente de – et sans rapport avec – l'absence alléguée de justification et de communication des factures justificatives. Nous estimons donc que les affirmations de la Colombie à cet égard constituent une explication *ex post* sur laquelle nous ne pouvons pas nous appuyer aux fins de notre présente évaluation. En outre, nous rappelons que l'argument de la Colombie concernant l'"absence de justification" est le seul fondement à partir duquel celle-ci cherche à réfuter l'allégation de l'Union européenne. Étant donné que nous rejetons cet argument, et en l'absence de tout autre argument présenté à titre de réfutation, nous ne sommes pas en mesure de conclure que le MinCIT disposait d'un fondement approprié pour refuser la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost.

7.6.5.3 Conclusion

7.272. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 parce qu'en refusant la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost, le MinCIT n'a pas procédé à une "comparaison équitable".

7.6.6 Fait allégué de ne pas avoir précisé les renseignements nécessaires et d'avoir imposé une charge de la preuve déraisonnable

7.273. L'Union européenne fait valoir que la Colombie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le MinCIT a à la fois omis d'indiquer aux exportateurs quels renseignements étaient nécessaires pour étayer leurs demandes d'ajustements et imposé aux exportateurs une charge de la preuve déraisonnable pour ce qui était d'étayer ces demandes.⁵¹³ Elle soutient en particulier que, en dépit des communications des exportateurs contenant des explications et des données justificatives, le MinCIT a rejeté les ajustements demandés sans chercher à obtenir des précisions ou des renseignements auprès des exportateurs.⁵¹⁴

7.274. La Colombie répond que cette allégation est purement corollaire et doit être jugée sans fondement parce qu'elle a réfuté l'allégation principale de l'Union européenne selon laquelle le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".⁵¹⁵

7.275. À notre avis, les faits sous-tendant l'allégation de l'Union européenne en question diffèrent peu de ceux sur lesquels cette dernière a fondé son allégation selon laquelle le MinCIT n'a pas

⁵¹² Cela est compatible avec le fait que, lorsque cela était approprié, le MinCIT a fait une détermination spécifique et exprime d'"absence de justification" en réponse aux observations sur la divulgation des faits essentiels relatives aux ajustements. Spécifiquement, comme nous l'avons vu plus haut aux paragraphes 7.207 à 7.210, le MinCIT a procédé ainsi pour certains (Aviko) mais pas pour tous (Agrarfrost et Mydibel) les ajustements relatifs à l'assortiment des produits demandés par les exportateurs.

⁵¹³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 133 et 206 à 208.

⁵¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 207.

⁵¹⁵ Colombie, première communication écrite, paragraphes 12.3 et 12.4.

procédé à une "comparaison équitable" comme l'exige la première phrase de l'article 2.4. Ayant déjà constaté que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", nous ne jugeons pas nécessaire de formuler d'autres constatations en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.6.7 Conclusion

7.276. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que notre mandat englobe l'allégation concernant l'ajustement relatif aux coûts d'emballage formulée par l'Union européenne au titre de l'article 2.4. En outre, nous concluons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 2.4 de procéder à une "comparaison équitable" en refusant:

- a. les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, Aviko et Mydibel;
- b. la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel; et
- c. la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost.

7.277. Nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 pour arriver à une solution positive du différend dont nous sommes saisis.

7.7 Allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping: déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT

7.7.1 Introduction

7.278. L'Union européenne allègue que les déterminations du MinCIT concernant l'existence d'un dommage important ainsi que le lien de causalité sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping pour plusieurs raisons. Elle fait valoir que toute l'analyse du dommage et du lien de causalité effectuée par le MinCIT est invalidée par une erreur ou un vice "primordial" car il a inclus dans son évaluation des importations en provenance des pays visés par l'enquête dont il n'avait pas été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un "dumping" ("importations ne faisant pas l'objet d'un dumping").⁵¹⁶ Selon elle, cette erreur dans l'"approche globale"⁵¹⁷ adoptée par le MinCIT est "d'une telle importance et est tellement inhérente au reste de l'analyse du dommage et du lien de causalité" qu'elle conduit à une "violation indépendante" de l'article 3.1 ainsi qu'à des "violations corollaires" de l'article 3.2, 3.4 et 3.5⁵¹⁸ de l'Accord antidumping.

7.279. Séparément – et en plus de son allégation d'"erreur primordiale" –, l'Union européenne présente aussi d'autres motifs distincts à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT: des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1⁵¹⁹; de l'incidence sur la branche de

⁵¹⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 248.

⁵¹⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 et 57.

⁵¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 212.

⁵¹⁹ L'Union européenne fait valoir que l'analyse des "effets sur les prix" effectuée par le MinCIT est incompatible avec l'article 3.2 et 3.1, entre autres choses, parce qu'elle n'incluait pas des données adéquates relatives aux prix intérieurs et n'examinait pas de manière adéquate s'il y avait eu, dans une mesure notable, sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'un dumping ou dépression des prix ou empêchement de hausses de prix causé par ces importations. Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213; et deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 128.

production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1⁵²⁰; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.⁵²¹

7.280. Pour sa part, la Colombie répond à chacune des allégations de l'Union européenne et soutient, en fin de compte, que l'Union européenne n'a pas établi *prima facie* que le MinCIT avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping dans l'enquête correspondante.⁵²²

7.281. Nous commençons notre analyse en examinant l'allégation d'erreur "primordiale" formulée par l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, puis nous examinons les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.

7.7.2 Allégation d'erreur "primordiale" de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.282. D'un point de vue factuel, les parties conviennent⁵²³ – et le dossier confirme⁵²⁴ – que le MinCIT a fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sur toutes les importations faisant l'objet de l'enquête, y compris celles provenant d'exportateurs pour lesquels il avait déterminé: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)) ("importations à marge *de minimis*"); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)) ("importations à marge négative").

7.283. L'Union européenne allègue que le MinCIT a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 en traitant à tort les importations à marge *de minimis* et à marge négative comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de ses analyses du dommage et du lien de causalité.⁵²⁵ La Colombie présente une réponse double, soutenant premièrement que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 inclut dans son champ les importations à marge *de minimis*.⁵²⁶ Deuxièmement, s'agissant des importations à marge négative, il apparaît que la Colombie accepte qu'elles ne constituent pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3, mais elle soutient néanmoins que le traitement d'un "faible volume" d'importations à marge négative comme "importations faisant l'objet d'un dumping" par le MinCIT ne sape pas ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.⁵²⁷

7.284. Selon nous, le premier point de désaccord entre les parties a trait au point de savoir si les importations provenant d'exportateurs qui se sont vus attribuer une marge de dumping *de minimis*

⁵²⁰ L'Union européenne considère que l'analyse de l'"incidence" effectuée par le MinCIT est incompatible avec l'article 3.4 et 3.1, entre autres choses, parce qu'il a examiné seulement 7 des 15 facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production et n'a pas procédé à un examen objectif de tous les facteurs pertinents. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 214; et deuxième communication écrite, paragraphes 129 à 138.)

⁵²¹ Pour l'Union européenne, le MinCIT n'a pas examiné de manière adéquate le lien de causalité entre le dommage important allégué et le dumping allégué, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.1. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 215; et deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 142.)

⁵²² Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.231; deuxième communication écrite, paragraphe 14.1.

⁵²³ Colombie, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial; Union européenne, réponse à la question n° 6.1 du Groupe spécial; Union européenne, première communication écrite, paragraphes 245 et 246; et Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.11.

⁵²⁴ Rapport technique final (version publique) (pièce EU-4a), pages 81 à 84, 89 et 90.

⁵²⁵ Union européenne, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 165.

⁵²⁶ Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.14.

⁵²⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.41. Selon la Colombie, une "analyse contextuelle" de l'article 3 de l'Accord antidumping, à la lumière des articles 2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord, "confirme que l'objectif des disciplines relatives au dommage est de veiller à l'*objectivité* de l'analyse de l'autorité" et révèle "que toutes les erreurs ou inexactitudes ne donnent pas lieu à une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, mais, en fait, seulement les erreurs ou inexactitudes qui sont d'une importance telle qu'elles compromettent l'*objectivité* de l'examen global de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité". (Colombie, réponse à la question n° 6.6 du Groupe spécial, paragraphe 223 (mise en relief dans l'original); première communication écrite, paragraphes 13.32 à 13.37)

peuvent être considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 3, de sorte que l'autorité peut inclure ces "importations à marge *de minimis*" dans son analyse du dommage et du lien de causalité.⁵²⁸

7.285. La Colombie fait valoir que l'interprétation par le MinCIT de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme comprenant les importations à marge *de minimis* est une interprétation "admissible" au sens de la seconde phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.⁵²⁹ La seconde phrase de l'article 17.6 ii) concerne les situations "[d]ans [lesquelles] le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible". La première phrase de l'article 17.6 ii) prescrit aux groupes spéciaux d'"interprét[er] les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

7.286. La question de savoir si une disposition pertinente se prête à plus d'une interprétation "admissible" – la situation prévue dans la seconde phrase – dépend ainsi du point de savoir si plusieurs interprétations de ce type se dégagent lorsque le Groupe spécial examine la disposition conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public" – c'est-à-dire, lorsqu'il applique la première phrase de l'article 17.6 ii). Comme point de départ de notre analyse interprétative, nous devons donc interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont formulées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.⁵³⁰

7.287. L'article 3.1 prescrit qu'une "détermination de l'existence d'un dommage ... se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des *importations faisant l'objet d'un dumping* et de l'effet des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de *ces importations* sur les producteurs nationaux de ces produits".⁵³¹ L'article 3.2 porte sur le volume et les effets sur les prix des "importations faisant l'objet d'un dumping". Pour ce qui concerne "le volume des *importations qui font l'objet d'un dumping*"⁵³², cette disposition prescrit que "les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des *importations faisant l'objet d'un dumping*, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". Pour ce qui concerne l'"effet des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur les prix"⁵³³, l'article 3.2 prescrit que "les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les *importations faisant l'objet d'un dumping*, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si *ces importations* ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".⁵³⁴ L'article 3.4 établit certaines prescriptions en ce qui concerne l'"examen de l'incidence des *importations faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale concernée" effectué par l'autorité chargée de l'enquête. Enfin, l'article 3.5 prescrit la "démonstration d'un lien de causalité entre les *importations faisant l'objet d'un dumping* et le dommage causé à la branche de production nationale".⁵³⁵

7.288. Le texte de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 indique que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par l'autorité chargée de l'enquête est axée sur le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" et leur effet sur les prix sur le marché intérieur, ainsi que sur l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la branche de production nationale. L'article 3.5 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner en outre si les "importations faisant l'objet d'un dumping" "causent" un dommage à la branche de production nationale. Étant donné que toutes ces dispositions visent la détermination de l'existence d'un dommage causé par les "importations

⁵²⁸ Dans le cas où nous concluons, du point de vue de l'interprétation des traités, que les importations provenant d'exportateurs ayant une marge de dumping *de minimis* n'entrent pas dans le champ de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3, nous souscrivons aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon lesquelles le point de fait concernant "le volume de ces importations est dénué de pertinence". (Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, note de bas de page 763)

⁵²⁹ Colombie, réponse à la question n° 6.4 du Groupe spécial, paragraphe 218.

⁵³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.1.

⁵³¹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵³² Pas de mise en relief dans l'original.

⁵³³ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵³⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵³⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

faisant l'objet d'un dumping" établie par l'autorité chargée de l'enquête, nous considérons que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" a le même sens dans toutes ces dispositions.

7.289. L'article 3 ne définit pas l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping". Pour la Colombie, le sens ordinaire de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" est établi à l'article 2.1⁵³⁶, dont la partie pertinente dispose qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". Selon elle, "si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient souhaité limiter le champ de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et/ou 3.5, ils auraient aisément pu le faire d'une manière explicite", par exemple en insérant un "qualificatif" ou une "note de bas de page". La Colombie note qu'à la différence de ce qui a été fait dans ces dispositions, dans les articles 3.3 et 9.4 de l'Accord antidumping, les rédacteurs ont "explicitement" limité les marges de dumping à celles qui étaient supérieures au seuil *de minimis*.⁵³⁷

7.290. Pour sa part, l'Union européenne répond que "l'approche [de la Colombie] fait abstraction du rôle et de la fonction de l'enquête dans le cadre global établi par l'Accord antidumping, qui contient des garanties destinées à protéger à la fois [la] branche de production nationale et les sociétés faisant l'objet d'enquêtes".⁵³⁸ Elle met en question la pertinence des éléments contextuels identifiés par la Colombie et affirme plutôt qu'il "découle de la logique de l'article premier, lu conjointement avec l'article 5 de l'Accord antidumping, que toute détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping donnant lieu à l'imposition d'une mesure antidumping ne peut être établie qu'en ce qui concerne des importations qui ont fait l'objet d'une enquête".⁵³⁹ Pour l'Union européenne, cela "empêche nécessairement de prendre en considération des importations pour lesquelles une enquête a été ou aurait dû être immédiatement close conformément aux termes de l'article 5.8 de l'Accord antidumping", et "[e]xclut donc les importations pour lesquelles la marge de dumping était *de minimis*".⁵⁴⁰

7.291. Nous notons que les parties identifient des éléments textuels et contextuels différents à l'appui de leurs positions. Notre tâche, en vertu des règles d'interprétation applicables formulées, entre autres, à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, est d'interpréter l'Accord antidumping "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". En outre, le principe d'interprétation de l'effet utile qui découle de l'article 31 de la Convention de Vienne exige que nous cherchions à interpréter le traité dans son ensemble et à lire toutes les dispositions applicables de façon à donner un sens à toutes, harmonieusement.⁵⁴¹ Nous ne sommes donc pas libres d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des dispositions d'un traité.⁵⁴²

7.292. En l'espèce, nous considérons que l'article 5.8 fournit un contexte important pour l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3. L'article 5 s'intitule "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". L'article 5.1 fait référence à "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". L'article 5 régit donc l'engagement d'une procédure par l'autorité chargée de l'enquête et son *enquête ultérieure* visant à déterminer "l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué".⁵⁴³

⁵³⁶ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphes 9.9 à 9.11.

⁵³⁷ Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 9.31; réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 206.

⁵³⁸ Union européenne, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 168.

⁵³⁹ Union européenne, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 165.

⁵⁴⁰ Union européenne, réponse à la question n° 6.2 du Groupe spécial, paragraphe 165.

⁵⁴¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81. La Colombie ne nous convainc pas lorsqu'elle dit que la question dont nous sommes saisis est de savoir "si la lecture "contextuelle" d'autres dispositions de l'Accord antidumping pourrait contredire le sens ordinaire d'un terme" qui est reflété, en l'occurrence, à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. (Colombie, deuxième communication écrite, paragraphe 9.15) À notre avis, le sens ordinaire des termes d'un traité est inextricablement lié au contexte et nous souscrivons aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels "[l']interprétation selon les règles coutumières codifiées à l'article 31 de la Convention de Vienne est en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 176)

⁵⁴² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

⁵⁴³ Pas de mise en relief dans l'original.

Par conséquent, en plus d'autres dispositions telles que l'article 2.1, les alinéas pertinents de l'article 5 sont applicables à l'intégralité de l'enquête visant à déterminer l'*existence*, le *degré* et l'*effet* de tout dumping allégué et réglementent cette enquête.⁵⁴⁴ Les deuxième et troisième phrases de l'article 5.8 disposent ce qui suit:

La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent.

7.293. La définition du mot "immediate" (immédiate) comprend "occurring, accomplished, or taking effect without delay or lapse of time; done at once; instant" (ayant lieu, accompli ou prenant effet sans délai ni laps de temps; effectué tout de suite, sur-le-champ)⁵⁴⁵, et la définition du mot "termination" (clôture) comprend "action of putting an end to something or of bringing something to a close" (action consistant à mettre fin à quelque chose ou à clore quelque chose).⁵⁴⁶ Une "enquête", comme nous l'avons vu plus haut, vise à déterminer "l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". La prescription de l'article 5.8 imposant de "[clore] ... *immédiate[ment]*"⁵⁴⁷ une enquête exige donc de l'autorité qu'elle mette fin à son enquête sans délai – ou immédiatement – aussitôt qu'elle aura déterminé que la marge de dumping est *de minimis*, c'est-à-dire inférieure à 2% du prix à l'exportation. De plus, l'emploi de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3 indique que la détermination de l'existence d'un dommage au titre de cette disposition concerne les *effets* de tout dumping dont l'*existence* a été constatée. En ce sens, la détermination de l'existence d'un dommage suit – et prend en compte – la détermination de l'existence et du degré de tout dumping allégué (c'est-à-dire la détermination de la marge de dumping).⁵⁴⁸

7.294. Une fois qu'une marge de dumping *de minimis* a été attribuée à un producteur ou à un exportateur, le fait de continuer à traiter toutes importations provenant de ce producteur ou de cet exportateur comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans toutes analyses ultérieures du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3 rendrait inopérante la prescription de l'article 5.8 imposant de "[clore] ... *immédiate[ment]*" l'enquête.⁵⁴⁹ L'article 5.8 constitue donc un contexte utile pour interpréter l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 comme excluant toutes les importations provenant de producteurs ou d'exportateurs auxquels a été attribuée une marge de dumping *de minimis*.

7.295. À l'appui de sa position selon laquelle il n'y a "aucun lien" entre l'article 5.8 et l'article 3, la Colombie se réfère aux articles 9.4 et 3.3 pour souligner que, lorsque les rédacteurs ont effectivement décidé de qualifier les marges de dumping comme étant celles qui étaient supérieures au seuil *de minimis*, ils l'ont fait expressément.⁵⁵⁰

⁵⁴⁴ Nous notons que l'article premier de l'Accord antidumping indique qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". (note de bas de page omise)

⁵⁴⁵ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "immediate"
<https://www.oed.com/view/Entry/91838?redirectedFrom=immediate#eid> (consulté le 4 mai 2022), adj., sens 4.b.

⁵⁴⁶ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "termination"
<https://www.oed.com/view/Entry/199427?redirectedFrom=termination#eid> (consulté le 4 mai 2022), sens 2.a.

⁵⁴⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵⁴⁸ Cela est étayé par l'article 3.4, qui indique que l'"examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents ..., y compris ... [l']importance de la marge de dumping". (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁴⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.627 (notant qu'il n'y a "aucune justification rationnelle qui permettrait d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping pris en compte pour évaluer la question du dommage les importations qui ne sont pas juridiquement recevables comme étant des importations "faisant l'objet d'un dumping", parce qu'une marge *de minimis* a été calculée pour le producteur/exportateur en question. À notre avis, les conséquences d'une détermination établissant qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable doivent être prises en considération dans l'analyse du dommage").

⁵⁵⁰ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 204; deuxième communication écrite, paragraphe 9.23.

7.296. Le passage pertinent de l'article 3.3 indique ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable ...

Cette disposition porte sur les circonstances spécifiques dans lesquelles les autorités chargées des enquêtes peuvent procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plus d'un pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping. Bien que les deux parties s'appuient sur l'article 3.3 à titre de contexte pour interpréter l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, ni l'une ni l'autre ne soutient que cette disposition est directement applicable en l'espèce. De plus, nous notons que l'article 3.3 se borne à énumérer les conditions spécifiques régissant le cumul des effets des importations en provenance de plus d'un pays et, en ce sens, a un champ d'application plus étroit que l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5.⁵⁵¹

7.297. L'article 9.4, conjointement avec l'article 6.10, impose aux autorités chargées de l'enquête certaines prescriptions lorsqu'elles limitent leur examen à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits en utilisant des échantillons dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que l'établissement d'une détermination de marges de dumping individuelles est "irréalisable". Dans ces cas, l'article 9.4 prescrit certaines limites sur les droits antidumping appliqués à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'ont pas été visés par l'examen (ce qu'il est convenu d'appeler le taux "résiduel global"). Pour la détermination de ces limites, cette disposition précise que "les autorités ne [tiendront] pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". De façon semblable à l'article 3.3, l'article 9.4 a donc lui aussi un champ d'application différent de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. Ces dernières dispositions concernent la détermination, par l'autorité chargée de l'enquête, de l'existence d'un dommage causé par des "importations faisant l'objet d'un dumping" en provenance de producteurs et d'exportateurs qui sont *examinés* par l'autorité chargée de l'enquête. À l'inverse, l'article 9.4 porte sur la détermination de ce qu'il est convenu d'appeler le taux "résiduel global", c'est-à-dire le droit antidumping qui est appliqué aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui ne sont *pas examinés* par l'autorité chargée de l'enquête.

7.298. Étant donné que les situations spécifiques prévues aux articles 9.4 et 3.3 ont un champ considérablement différent – et plus étroit – que la détermination globale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, nous ne partageons pas l'avis de la Colombie selon lequel le contexte donné par les articles 9.4 et 3.3 établit qu'il n'y a "aucun lien" entre l'article 5.8 et l'article 3. Au contraire, le fait que les articles 9.4 et 3.3 font référence à l'article 5.8 et aux "marges *de minimis*" et rendent l'article 5.8 opérationnel dans les situations *spécifiques* prévues dans ces dispositions fait ressortir pour nous la pertinence contextuelle de l'article 5.8 aux fins des déterminations *générales* de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au titre de l'article 3.⁵⁵²

7.299. La Colombie s'appuie également sur le rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés* pour étayer sa position selon laquelle la notion de "dumping" n'a pas de composante *de minimis*.⁵⁵³ Toutefois, la partie des constatations du Groupe spécial sur laquelle elle s'appuie concerne l'interprétation du terme "dumping" aux fins de l'article 7.1 ii), qui se limite à l'application de mesures provisoires par les autorités chargées de l'enquête.⁵⁵⁴ Nous notons que le même groupe

⁵⁵¹ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 220.

⁵⁵² Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 220.

⁵⁵³ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 205 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.59).

⁵⁵⁴ La Colombie reconnaît que les constatations du Groupe spécial en question ont été formulées dans un "contexte légèrement différent". (Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 205) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.64 (notant que

spécial a également évalué l'allégation du Taipei chinois selon laquelle le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 en traitant les importations en provenance des exportateurs pour lesquels l'existence de marges de dumping *de minimis* avait été déterminée comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" au sens de ces dispositions.⁵⁵⁵ En donnant tort au Canada sur cette question, le Groupe spécial a indiqué que "[l']article 5.8 signifi[ait] effectivement qu'il n'y [avait] pas de dumping juridiquement recevable de la part d'un exportateur pour lequel une marge de dumping finale *de minimis* [avait] été calculée" et que, par conséquent, "les importations en provenance de cet exportateur ne devraient pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse et des déterminations finales concernant le dommage et le lien de causalité".⁵⁵⁶ Les constatations formulées dans l'affaire *Canada – Tubes soudés* n'étaient donc pas la position de la Colombie.

7.300. Notant que "seule la détermination finale d'une marge de dumping *de minimis* déclenche une clôture immédiate au titre de l'article 5.8"⁵⁵⁷, la Colombie explique que, dans son système juridique, une "détermination finale" de marges de dumping n'intervient pas avant la fin de l'enquête, c'est-à-dire dans le rapport final ou la détermination finale. Elle se demande donc comment la prescription de l'article 5.8 imposant de clore immédiatement une enquête s'appliquerait lorsque l'autorité détermine légitimement une marge *de minimis* pour un producteur ou un exportateur, en même temps qu'elle établit sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.⁵⁵⁸ Se référant aux constatations formulées dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, la Colombie affirme que "la seule façon de clore immédiatement une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* est déterminée, consiste à les exclure du champ d'application de l'ordonnance".⁵⁵⁹

7.301. Nous notons premièrement que, contrairement à ce qu'affirme la Colombie, les constatations formulées dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* ne concernaient pas la situation "[dans laquelle] une autorité détermine légitimement les marges de dumping *de minimis* à la fin de l'enquête, en même temps qu'elle établit la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité".⁵⁶⁰ En fait, la question d'interprétation à l'examen dans ce différend était, entre autres choses, de savoir si l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 "désign[ait] la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays".⁵⁶¹ Quant à la situation factuelle spécifique dont il s'agissait dans ce différend, la constatation selon laquelle "la seule façon de clore *immédiatement* une enquête, en ce qui concerne des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* [était] déterminée, consist[ait] à les exclure du champ d'application de l'ordonnance"⁵⁶² a été formulée à la lumière de l'observation selon laquelle, "aux fins de l'article 5.8, il y [avait] une enquête et non autant d'enquêtes qu'il y [avait] d'exportateurs ou de producteurs étrangers".⁵⁶³ Cela est différent du scénario présenté maintenant par la Colombie, dans lequel l'autorité détermine la marge de dumping *de minimis* à la fin de l'enquête, en même temps qu'elle établit sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

7.302. De plus, nous observons que, bien que l'article 5.8 exige la clôture immédiate d'une enquête dans certaines situations, il ne prescrit pas la manière spécifique dont cette clôture doit être

"seule la détermination finale d'une marge de dumping *de minimis* déclenche une clôture immédiate au titre de l'article 5.8").

⁵⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.79.

⁵⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.83.

⁵⁵⁷ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 209 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.64).

⁵⁵⁸ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 210.

⁵⁵⁹ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 210 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219).

⁵⁶⁰ Colombie, réponse à la question n° 6.3 du Groupe spécial, paragraphe 210.

⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216.

⁵⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219. (mise en relief dans l'original)

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 218. Nous notons en outre l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle, dans cette affaire, "l'ordonnance établissant les droits antidumping est venue *après* l'établissement de la détermination finale d'une marge de dumping nulle pour Farmers Rice et Riceland [(les exportateurs en cause)], mais elle visait quand même ces exportateurs". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 219 (mise en relief dans l'original))

effectuée. En d'autres termes, cette disposition prescrit la fin mais laisse aux autorités chargées de l'enquête le choix des moyens d'arriver à cette fin. Bien que les autorités chargées de l'enquête jouissent ainsi d'une certaine liberté pour structurer et mener leurs enquêtes comme elles l'estiment approprié, cela ne peut pas servir à justifier le non-respect de la prescription sans ambiguïté de l'article 5.8 imposant de clore immédiatement une enquête dans les cas où les autorités déterminent que la marge de dumping est *de minimis*.⁵⁶⁴ Comme nous l'avons constaté plus haut, une fois qu'une marge de dumping *de minimis* a été attribuée à un producteur ou à un exportateur, le fait de continuer à traiter toutes importations provenant de ce producteur ou de cet exportateur comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans toutes analyses ultérieures du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3 rendrait inopérante la prescription de l'article 5.8 imposant de "[clore] ... immédiate[ment]" l'enquête.

7.303. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Colombie pour dire qu'une interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comme comprenant les importations à marge *de minimis* est "admissible" au sens de la seconde phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.⁵⁶⁵ En fait, notre interprétation de l'Accord antidumping nous conduit à souscrire aux rapports antérieurs adoptés par l'ORD selon lesquels le contexte donné par "l'article 5.8 signifie qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable de la part d'un exportateur pour lequel une marge de dumping finale *de minimis* a été calculée", et, "[p]ar conséquent, les importations en provenance de cet exportateur ne peuvent pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3".⁵⁶⁶

7.304. En ce qui concerne l'inclusion d'importations à marge négative – c'est-à-dire des importations provenant d'exportateurs ayant des marges de dumping globales négatives – dans les analyses du dommage et du lien de causalité du MinCIT, nous notons que la Colombie ne conteste pas que ces importations ne constituent pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. La Colombie fait plutôt valoir que le traitement par le MinCIT d'un "faible volume" d'importations à marge négative comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" ne compromet pas l'objectivité de ses analyses du dommage et du lien de causalité.⁵⁶⁷ La question de savoir s'il est admissible de traiter les importations provenant d'exportateurs ayant des marges globales négatives comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité n'est pas, à notre avis, une question de fait à examiner en fonction des circonstances entourant les différentes enquêtes. En fait, nous considérons que cette question a trait à l'interprétation de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁶⁸ Sur ce dernier point, même la Colombie ne fait pas valoir que de telles importations à marge négative constituent des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3 et, en tout état de cause, nous ne voyons pas comment une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu inclure des importations provenant d'exportateurs ayant des marges globales négatives dans son évaluation du dommage causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping".

⁵⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.628 (notant que "l'article 5.8 exige la clôture de l'enquête dès que des marges *de minimis* sont déterminées pour les importations provenant d'un producteur ou exportateur étranger donné et qu'il est donc conclu qu'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable. Une interprétation cohérente de l'expression "faisant l'objet d'un dumping" veut que de telles importations soient exclues des "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées dans le cadre de l'analyse du dommage (et du lien de causalité, bien entendu)").

⁵⁶⁵ Colombie, réponse à la question n° 6.4 du Groupe spécial, paragraphe 218. Compte tenu de notre conclusion sans ambiguïté résultant de l'exercice d'interprétation au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne, nous ne jugeons pas nécessaire de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 de cette convention, y compris aux travaux préparatoires concernant l'Accord antidumping, ni aux autres éléments d'interprétation présentés par les parties.

⁵⁶⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Canada – Tubes soudés*, paragraphe 7.88; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.628.

⁵⁶⁷ Colombie, première communication écrite, paragraphe 13.41. Selon la Colombie, une "analyse contextuelle" de l'article 3 de l'Accord antidumping, à la lumière des articles 2 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord, "confirme que l'objectif des disciplines relatives au dommage est de veiller à l'*objectivité* de l'analyse de l'autorité" et révèle "que toutes les erreurs ou inexactitudes ne donnent pas lieu à une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, mais, en fait, seulement les erreurs ou inexactitudes qui sont d'une importance telle qu'elles compromettent l'objectivité de l'examen global de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité". (Colombie, réponse à la question n° 6.6 du Groupe spécial, paragraphe 223 (mise en relief dans l'original); première communication écrite, paragraphes 13.32 à 13.37)

⁵⁶⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.628.

7.305. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)).

7.7.3 Autres allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5

7.306. En plus de son allégation d'erreur "primordiale" examinée plus haut, l'Union européenne présente aussi d'autres motifs distincts à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT: des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1⁵⁶⁹; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1⁵⁷⁰; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.⁵⁷¹ En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a dit que, "si le Groupe spécial devait reconnaître le bien-fondé de l'allégation primordiale, [elle] n'estimerait pas essentiel qu'il formule des constatations sur les autres motifs à l'appui de ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping".⁵⁷² Compte tenu de cette clarification de l'Union européenne, et ayant formulé une constatation en faveur de celle-ci en ce qui concerne son allégation relative au vice "primordial" des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT, le Groupe spécial n'est pas appelé à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

7.7.4 Conclusion

7.307. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales *de minimis* (Clarebout Potatoes (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales *négatives* (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)).

7.308. Compte tenu de cette constatation, nous ne sommes pas appelés à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à la décision du MinCIT d'ouvrir l'enquête correspondante:
 - i. l'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car le MinCIT n'avait pas vérifié qu'il y avait

⁵⁶⁹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 213; et deuxième communication écrite, paragraphes 106 à 128.

⁵⁷⁰ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 214; et deuxième communication écrite, paragraphes 129 à 138.

⁵⁷¹ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 215; et deuxième communication écrite, paragraphes 139 à 142.

⁵⁷² Union européenne, réponse à la question n° 10.1 du Groupe spécial, paragraphe 378. (pas de mise en relief dans l'original)

des éléments de preuve "suffisants" pour ouvrir l'enquête en ce qui concerne l'éventail complet des produits relevant de la sous-position tarifaire 2004.10.00.00;

- ii. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car le MinCIT ne disposait pas d'éléments de preuve "suffisants" démontrant que la FEDEPAPA représentait les producteurs nationaux du produit "similaire" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - iii. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping car, en n'examinant pas si l'utilisation des prix de vente à un pays tiers, au lieu des prix de vente intérieurs, était "appropriée" compte tenu des faits et circonstances spécifiques de l'enquête en cause, le MinCIT n'avait pas examiné l'"adéquation" des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve "suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - iv. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un dommage examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante;
 - v. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 car les éléments de preuve de l'existence d'un lien de causalité examinés et invoqués par le MinCIT étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête correspondante; et
 - vi. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du présent différend.
- b. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives au traitement confidentiel de certains renseignements par le MinCIT:
- i. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements caviardés de la section d i) de la demande révisée de la FEDEPAPA car le MinCIT avait accordé un traitement confidentiel à ces renseignements sans que des "raisons valables" aient été exposées par le requérant. Compte tenu de cette constatation d'incompatibilité, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.5.1 concernant les renseignements de la section d i) de la demande révisée pour arriver à une solution positive du présent différend;
 - ii. L'Union européenne n'a pas établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée car elle n'a pas démontré: a) que le requérant n'avait pas exposé les "raisons valables" nécessaires pour le traitement confidentiel demandé; et b) que le MinCIT n'avait pas évalué objectivement l'exposé de "raisons valables" en tant que fondement de l'octroi du traitement confidentiel; et
 - iii. L'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements contenus dans l'annexe 10 de la demande révisée de la FEDEPAPA car: le MinCIT n'avait pas "exig[é]" du requérant qu'il "donne[]" des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels contenus dans l'annexe 10; et, dans la mesure où ces renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés, les raisons pour lesquelles des résumés ne pouvaient être fournis n'avaient pas été exposées.

-
- c. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'utilisation alléguée des "données de fait disponibles" par le MinCIT:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait ignoré les prix à l'exportation fournis par les exportateurs dans leurs réponses au questionnaire et, à la place, avait choisi d'utiliser les prix à l'exportation extraits de la base de données de la DIAN pour établir sa détermination de l'existence d'un dumping; et
 - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II et de l'article 2.1 pour arriver à une solution positive du présent différend.
- d. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives à l'évaluation par le MinCIT des demandes d'ajustements des exportateurs:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé les ajustements au titre de l'assortiment des produits demandés par Agrarfrost, par Aviko et par Mydibel;
 - ii. l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel relève du mandat du Groupe spécial;
 - iii. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre des coûts d'emballage présentée par Mydibel;
 - iv. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait refusé la demande d'ajustement au titre du coût de l'huile présentée par Agrarfrost; et
 - v. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si la Colombie a également agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de la dernière phrase de l'article 2.4 pour arriver à une solution positive du présent différend.
- e. en ce qui concerne les allégations de l'Union européenne relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établies par le MinCIT:
- i. l'Union européenne a établi que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping car le MinCIT avait inclus dans ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les importations provenant des exportateurs dont il avait été déterminé qu'ils avaient: a) des marges de dumping finales de minimis (Clarebout (Belgique), Agristo (Belgique) et Autres sociétés (Belgique)); et b) des marges de dumping finales négatives (Ecofrost (Belgique) et Farm Frites (Pays-Bas)); et
 - ii. ayant constaté que la Colombie avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, le Groupe spécial n'est pas appelé à formuler d'autres constatations en ce qui concerne les autres motifs présentés par l'Union européenne à l'appui de ses allégations contestant l'analyse par le MinCIT des "effets sur les prix" au titre de l'article 3.2 et 3.1; de l'incidence sur la branche de

production nationale au titre de l'article 3.4 et 3.1; et du lien de causalité au titre de l'article 3.5 et 3.1.

8.2. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que la Colombie rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
